Décisions des CMR précédentes concernant l'application
du Règlement des radiocommunications

Les discussions qui ont eu lieu lors des réunions du Comité du Règlement des radiocommunications ont fait ressortir l'importance des décisions prises par les séances plénières des conférences mondiales des radiocommunications précédentes susceptibles d'influer sur l'application du Règlement des radiocommunications (RR).

Depuis la CMR-15, les conférences mondiales des radiocommunications ont adopté des décisions de ce type. Ces décisions ont été rassemblées par le Bureau peu après la fin de chaque conférence, à partir de la CMR-12 (voir les Lettres circulaires [CR/333](http://www.itu.int/md/R00-CR-CIR-0333/en), datée du 2 mai 2012 (décisions de la CMR-12), [CR/389](https://www.itu.int/md/R00-CR-CIR-0389/en), datée du 29 janvier 2016 (décisions de la CMR-15) et [CR/456](https://www.itu.int/md/R00-CR-CIR-0456/en), datée du 6 mars 2020 (décisions de la CMR-19)). Le Comité a décidé de rendre compte de ces décisions sous la forme de notes dans les Règles de procédure et/ou a confirmé que ces décisions ont été dûment mises en œuvre.

à cette fin, on trouvera dans le tableau ci-après un recueil de ces décisions depuis 1995.

D'une manière générale, on peut classer les décisions prises par les CMR antérieures dans les catégories suivantes:

• Approbation de la prorogation de la date notifiée de mise en service des assignations de fréquence à un réseau à satellite ou de la date à laquelle les assignations à un réseau à satellite dont l'utilisation a été suspendue devraient être remises en service régulier au-delà des délais réglementaires; toutes ces décisions ont été approuvées à l'unanimité par les conférences compétentes et ont été prises avec l'accord de toutes les parties concernées.

• Décisions ad hoc de nature provisoire; toutes ces décisions ont été appliquées en conséquence.

• Demandes invitant le Comité à élaborer des Règles de procédure; toutes ces demandes ont été mises en œuvre et les Règles de procédure pertinentes ont été approuvées par le Comité.

• Décisions ayant le statut d'interprétation authentique du RR, y compris l'approbation des pratiques suivies par le Bureau; ces décisions, qui émanent de l'organe habilité à adopter le RR, constituent le niveau d'interprétation le plus élevé du RR, ont force obligatoire pour le Bureau et doivent en conséquence être prises en compte par le Bureau. Ces décisions sont susceptibles de faire l'objet de Règles de procédure.

Compte tenu des nombreuses modifications apportées au RR après 1995, le Bureau n'a pas jugé utile d'examiner les décisions prises par les CAMR avant 1995.

Recueil des décisions des CMR non prises en compte dans le Règlement des radiocommunications

|  | CMR | Référence | Décision | Suivi par la CMR/le Conseil/le RRB/le Conseiller juridique  |
| --- | --- | --- | --- | --- |
|  | CMR-95 |  | Néant |  |
| 1 | CMR-97 | 10ème séance plénière[Document 391](http://www.itu.int/itudoc/itu-r/archives/wrc/wrc-97/docs3/391.html) | **Article S5 (MOD Tableau 54,25-71 GHz)****5.3** La **Présidente de la Commission 5** attire l'attention des participants sur le [Document 363](http://www.itu.int/itudoc/itu-r/archives/wrc/wrc-97/docs3/363.html) qui contient les informations suivantes: la Commission 5 a approuvé des modifications concernant l'Article **S5** qui permettront de réduire l'intensité d'utilisation des bandes de fréquences au voisinage de 60 GHz par le service inter-satellites afin de protéger les systèmes scientifiques spatiaux dans ces fréquences importantes pour les informations météorologiques. A la dernière séance de la Commission 5, le BR a confirmé que des informations relatives à la publication anticipée ont été reçues avant la CMR-97 pour un nombre limité de systèmes utilisant des bandes au voisinage de 60 GHz pour les liaisons inter‑satellites non géostationnaires, et que ces systèmes ne seraient plus conformes avec les attributions de fréquences modifiées à la suite des décisions prises par la Commission 5. Pour ne pas pénaliser les administrations qui ont déjà communiqué des informations en vue de la publication anticipée de systèmes non géostationnaires utilisant des liaisons inter‑satellites dans la bande des 60 GHz, il est suggéré à la Conférence de charger le Bureau de procéder comme suit: *lorsqu'elles examineront les modifications apportées aux systèmes visés au deuxième paragraphe du Document 363, en vue de déplacer les fréquences utilisées pour les liaisons inter‑satellites des bandes initialement notifiées à une autre bande attribuée au service inter‑satellites, les administrations responsables de ces systèmes ne seront pas tenues d'appliquer les dispositions du numéro [1043]/S9.2 du Règlement des* *radiocommunications (relatif à la nécessité de recommencer la publication anticipée)*.**5.4** Le **Président** propose que la plénière charge le Bureau d'adopter la procédure évoquée.**5.5** Il en est ainsi **décidé**.**5.6** Compte tenu de cette décision, MOD Tableau 54,25‑71 GHz est **approuvé**. |  |
| 2 | CMR-2000 | 2ème séance plénière[Document 268](http://www.itu.int/itudoc/itu-r/archives/wrc/wrc-2000/docs/200-299/268.html) | 4 Demande de l'Espagne qui souhaite le maintien des assignations au réseau HISPASAT-2 dans les Plans des Appendices S30 et S30A (Document 178)4.1 Le **Président du Groupe de travail 1 de la plénière** présente le [Document 178](http://www.itu.int/itudoc/itu-r/archives/wrc/wrc-2000/docs/200-299/178.html) et précise qu'une décision doit être prise concernant la demande de l'Espagne. Rappelant dans quel contexte elle a été présentée, comme il est décrit dans la Section A du document, il précise que la Résolution **533 (CMR-97)** est interprétée de façon différente par le BR et le RRB d'une part et par l'Administration de l'Espagne d'autre part; ces divergences s'expliquent par l'ambiguïté du texte du point 2 du *décide* de la Résolution **533** et de celui de la section **11.1** de l'Article **11** de l'Appendice **S30** et de la section **9A.1** de l'Article **9A** de l'Appendice **S30A**. Le Groupe de travail 1 de la plénière recommande donc premièrement, que la présente séance approuve la demande de l'Espagne et, deuxièmement que soit modifiée la Résolution **533** pour lever ces ambiguïtés et éviter de nouvelles difficultés à l'avenir. Le Groupe de travail n'est pas encore en mesure de proposer une modification de la Résolution 533, mais il le fera par la suite.4.2 Le **délégué du Maroc** propose que la demande formulée par l'Espagne soit approuvée et que la version révisée de la Résolution 533 soit communiquée avant l'approbation.4.3 Il en est ainsi **décidé**. | En vertu de la Résolution **542 (CMR-2000)**, les assignations de fréquence du réseau HISPASAT‑2 ont été ajoutées dans la Liste.La Résolution **533 (Rév.CMR‑2000)** a été modifiée afin de supprimer l'ambiguïté.La Résolution **533** a ensuite été supprimée par la CMR‑12. |
| 3 | CMR-2000 | 2ème séance plénière[Document 268](http://www.itu.int/itudoc/itu-r/archives/wrc/wrc-2000/docs/200-299/268.html) | 8 Demande d'attribution au SRS pour le Timor oriental8.1 Le **représentant du Bureau des radiocommunications** indique, en réponse à une demande de l'Administration transitoire des Nations Unies au Timor oriental (ATNUTO), que le Groupe de travail 1 de la plénière propose d'inclure dans l'exercice de replanification du SRS un faisceau de très petite taille pour le Timor oriental.8.2 Il en est ainsi **décidé**. | La CMR-2000 a inclus dans les Plans le réseau TMP00000, qui a par la suite été rebaptisé TLS00000. |
| 4 | CMR-2000 | 8ème séance plénière[Document 537](http://www.itu.int/itudoc/itu-r/archives/wrc/wrc-2000/docs/500-544/537.html) | 6 Examen du projet de Résolution [COM4/9] sur l'utilisation de l'Appendice S4 en lieu et place de l'Annexe 2 pour l'application de l'Appendice S30B (Document 484)6.1 Le **Président de la Commission 4** rappelle que le Groupe de travail 1 de la plénière a proposé l'utilisation de l'Appendice **S4** pour les fiches de notification soumises au titre des Appendices **S30** et **S30B**. L'approbation du projet de Résolution **[COM4/9]** permettrait ainsi d'uniformiser la structure des données concernant les services spatiaux.6.2 Le **délégué de l'Arabie saoudite** demande la raison pour laquelle cette résolution est adressée au BR et non pas directement au RRB.6.3 Le **délégué du Maroc** indique que lors de l'examen de cette question, la délégation de son pays a fait observer qu'il n'était pas nécessaire d'établir une résolution à cet effet et qu'il suffisait de faire état de la décision de la conférence en la matière dans le procès-verbal d'une séance plénière. Il propose donc d'inclure dans le procès-verbal de la présente séance le texte du *décide* du projet de résolution qui se lirait ainsi: «La conférence charge le BR d'élaborer une règle de procédure, pour adoption par le RRB, par laquelle les administrations seraient tenues d'appliquer l'Appendice **S4** lorsqu'elles fournissent les données fondamentales relatives aux stations du service fixe par satellite, sous réserve des dispositions de l'Appendice **S30B**.»6.4 L'intervenant ajoute que le RRB pourra ainsi prendre les mesures qu'il jugera utiles, les administrations étant libres de faire part de leur opposition.6.5 Le **Président** propose que la plénière adopte le texte lu par le délégué du Maroc, évitant ainsi l'adoption d'une résolution à ce sujet.6.6 Il en est ainsi **décidé**. | Au cours de sa 20ème réunion, (11-15 septembre 2000), le RRB a adopté une nouvelle Règle de procédure par laquelle il a été demandé aux administrations d'utiliser l'Appendice **S4** lors de la fourniture de données relatives aux stations du service fixe par satellite assujetties à l'Appendice **S30B** ([CR/151](http://www.itu.int/md/R00-CR-CIR-0151/en)).L'Annexe 2 de l'Appendice **30B** a été remplacée par l'Appendice **4** du RR lors de la CMR-03. |
| 5 | CMR-2000 | 9ème séance plénière [Document 538](http://www.itu.int/itudoc/itu-r/archives/wrc/wrc-2000/docs/500-544/538.html) | 3.38 Le **représentant du Bureau des radiocommunications** indique que les tâches que la Conférence a confiées au Bureau des radiocommunications conformément à l'Article **6** représentent un volume de travail considérable. Pour ne pas alourdir encore la charge de travail, le BR n'examinera pas les demandes de coordination, de notification ou de publication des assignations faites à des réseaux de Terre, à titre rétroactif, en d'autres termes, reçues avant la fin de la Conférence le 3 juin 2000. Pour que cela soit parfaitement clair, l'orateur propose de modifier comme suit l'alinéa *c)* du § 6.2.1: «aux assignations pour lesquelles la procédure de l'Article **4** du présent Appendice a été engagée, à compter du 3 juin 2000, date de la réception des renseignements complets de l'Appendice **S4** au titre des § 4.1 et 4.2».3.39 Le **délégué du Maroc** tout en étant conscient du problème auquel se heurte le Bureau, craint que les propositions de modification soient interprétées comme signifiant que la situation est différente pour ce qui est d'autres articles. Il propose donc de ne pas modifier le libellé de l'alinéa *c)* du § 6.2.1, mais de consigner au procès‑verbal que, sauf disposition contraire dans les Actes finals, les procédures adoptées par la Conférence s'appliqueront aux demandes de coordination, de notification ou de publication reçues après le 3 juin 2000. Le **délégué des états‑Unis** souscrit à cette proposition.3.40 Il en est ainsi **décidé**. |  |
| 6 | CMR-2000 | 10ème séance plénière[Document 539](http://www.itu.int/itudoc/itu-r/archives/wrc/wrc-2000/docs/500-544/539.html) | 10.116 Le **délégué de l'Algérie** demande au Secrétaire général d'évaluer et d'estimer toutes les décisions prises par la présente conférence ayant un rapport direct avec la CMR-03 et de soumettre un rapport au Conseil afin de s'assurer que toutes les décisions de la CMR-2000 seront prises en compte dans les travaux pour la prochaine conférence.10.117 Le **Secrétaire général** dit qu'il en sera fait ainsi. | Documents du Conseil[C2000/35-F](http://www.itu.int/itudoc/gs/council/c00/docs/35.html) et[C2001/35-F](http://www.itu.int/itudoc/gs/council/c01/docs/035.html) |
| 7 | CMR-2000 | 11ème séance plénière[Document 540](http://www.itu.int/itudoc/itu-r/archives/wrc/wrc-2000/docs/500-544/540.html) | Appendice S5 (ADD Tableau S5-1)7.37 Concernant le MOD Tableau **S5-1A**, le **délégué du Canada** dit que la Commission 4 n'a pas eu le temps de procéder à toutes les mises à jour nécessaires. Deux options sont possibles: soit conserver le tableau pour des raisons «historiques», même s'il n'est plus conforme à la version la plus récente du Règlement, soit le supprimer, beaucoup de délégations étant semble‑t‑il favorables à cette dernière solution.7.38 Le **représentant du Bureau des radiocommunications** dit que ce tableau sera mis à jour et inclus dans la Règle de procédure correspondant à la disposition **S9.11.A** et qu'il peut donc être supprimé de l'Appendice **S5**.7.39 Le **Président** propose de supprimer le tableau et, à la demande du **délégué de la France**, de charger le Bureau des radiocommunications et le Comité du Règlement des radiocommunications d'élaborer une règle de procédure permettant une mise à jour de ce tableau.7.40 Cette proposition est **approuvée**. | Lors de sa 24ème réunion (10‑18 septembre 2001), le RRB a adopté une Règle de procédure modifiée relative au numéro **S9.11A** comprenant des tableaux sur l'applicabilité des numéros **9.11A** à **9.15** et **9.16** ([CR/171](http://www.itu.int/md/R00-CR-CIR-0171/en)).Les tableaux figurant dans la Règle de procédure ont ensuite été mis à jour périodiquement après les modifications apportées ultérieurement par des CMR aux attributions concernées. |
| 8 | CMR-2000 | 11ème séance plénière[Document 540](http://www.itu.int/itudoc/itu-r/archives/wrc/wrc-2000/docs/500-544/540.html) | 11.16 Le **délégué du Luxembourg** fait observer que lors de la préparation du texte de ces dispositions ([Document 493](http://www.itu.int/itudoc/itu-r/archives/wrc/wrc-2000/docs/500-544/493.html)) dans le cadre du Groupe de travail 1 de la plénière, il a été décidéd'insérer un texte dans le procès‑verbal de la séance plénière qui traiterait de ces dispositions. Ce texte est le suivant:«En adoptant les dispositions **S23.13A**, **S23.13B** et **S23.13C**, il est entendu que ces procédures sont distinctes de celles de l'Article **S9** et de l'Article **4** de l'Appendice **S30** et par conséquent, qu'il n'en est pas tenu compte dans l'application de l'Article **5** de l'Appendice **S30** et de l'Article **S11**. Il convient également de noter que dans le cas de bandes planifiées du service de radiodiffusion par satellite, lorsque l'un des points de mesure se trouve sur le territoire de l'administration qui a formulé une objection, l'administration notificatrice doit avoir la possibilité de déplacer ces points de mesure ou d'en ajouter d'autres pour s'assurer que le reste de la zone de service n'est pas affecté.»11.17 Le **Président** propose que la plénière prenne note de ce texte.11.18 Il en est ainsi **décidé**. | Lors de sa 24ème réunion (10‑18 septembre 2001), le RRB a adopté une Règle de procédure modifiée relative au numéro **S23.13** ([CR/171](http://www.itu.int/md/R00-CR-CIR-0171/en)).Lors de sa 27ème réunion (3‑7 juin 2002), le RRB a adopté une nouvelle Règle de procédure relative aux numéros **S23.12B** et **S23.13C** ([CR/181](http://www.itu.int/md/R00-CR-CIR-0181/en)).Lors de sa 28ème réunion (9‑13 septembre 2002), le RRB a supprimé les nouvelles Règles de procédure adoptées relatives à la Règle de procédure concernant le numéro **S23.13** ([CR/187](http://www.itu.int/md/R00-CR-CIR-0187/en)). |
| 9 | CMR-03 | 4ème séance plénière [Document 319](http://www.itu.int/md/R03-WRC03-C-0319/en) | 6.15 Le **représentant du BR** attire l'attention sur le point 3 de l'ordre du jour, au titre duquel la Conférence doit examiner les modifications et amendements du Règlement des radiocommunications qui peuvent être nécessaires du fait des décisions de la Conférence. Celle‑ci vient d'approuver la Résolution 27 mais le Règlement des radiocommunications contient plusieurs références aux versions précédentes de cette Résolution. La Conférence peut autoriser le Bureau à mettre à jour ces références.6.16 La **Présidente** suggère que la Conférence autorise le Bureau des radiocommunications à procéder aux modifications du Règlement des radiocommunications qui découlent de l'approbation de la Résolution 27 (Rév.CMR‑03).6.17 Il en est ainsi **décidé**. | Le BR a actualisé les références à la nouvelle version de la Résolution **27 (Rév.CMR-03)** dans le cadre du RR. |
| 10 | CMR-03 | 5ème séance plénière[Document 398](http://www.itu.int/md/R03-WRC03-C-0398/en) | ***Fréquences d'appel de détresse et de sécurité en ondes décamétriques*** 3.2 L'orateur présente le deuxième rapport de la Commission 4 à la plénière ([Document 315](http://www.itu.int/md/R03-WRC03-C-0315/en)) concernant le point 1.14 de l'ordre du jour et indique que la Commission 4 a examiné les propositions relatives aux modifications de l'Appendice **15** au titre du point 1.14 de l'ordre du jour et est parvenu à la conclusion que sur les fréquences réservées aux appels sélectifs numériques (ASN), le niveau de charge de sécurité peut parfois être dépassé. Il a été décidé qu'aucune modification ne devait être apportée à l'Appendice **15** au titre du point 1.14 de l'ordre du jour mais qu'en revanche, il convenait d'insérer dans le procès-verbal de la séance plénière la note suivante:«Il a été constaté, avec inquiétude, que certaines stations côtières en ondes décamétriques faisant partie du système mondial de détresse et de sécurité en mer (SMDSM) écoulent parfois sur les canaux réservés aux appels sélectifs numériques (ASN) de détresse et de sécurité un volume de trafic qui dépasse déjà les niveaux de charge de sécurité indiqués dans la Recommandation UIT‑R M.822-1, à savoir 0,1 Erlang. La Commission 4 a décidé de confier à la Commission d'études 8 de l'UIT‑R le soin d'examiner la situation actuelle en ce qui concerne les niveaux de charge des canaux réservés aux appels ASN de détresse et de sécurité. Les hypothèses relatives à l'utilisation du trafic retenues dans les études qui ont été réalisées sur les niveaux de charge doivent être validées; il convient également de vérifier les niveaux de trafic actuels. S'il apparaît que les niveaux de charge de sécurité sont effectivement dépassés, il incombera à la Commission d'études 8 de prendre des mesures appropriées pour modifier l'utilisation opérationnelle de ces canaux à des fins d'essais. L'UIT‑R devrait informer l'Organisation maritime internationale de cette situation et la tenir au courant des progrès accomplis.»3.3 Les conclusions de la Commission 4 présentées ci‑dessus sont **approuvées**. | L'ancien GT 8B de l'UIT-R a étudié la question de la charge de trafic ASN et a élaboré les deux nouvelles Annexes 3 et 4 de la Recommandation UIT-R M.493 en collaboration avec l'OMI et la CEI‑TC80. Le Groupe de travail 8B a été dissous en octobre 2007. Les travaux qui lui étaient confiés ont été repris par le Groupe de travail 5B. |
| 11 | CMR-03 | 7ème séance plénière [Document 403](http://www.itu.int/md/R03-WRC03-C-0403/en) | 3.38 Le **Président de la Commission 6** donne lecture des déclarations suivantes émanant de la Commission, dont l'objet et d'aider le BR à mettre en œuvre la Résolution **[COM6/1]**: «La Commission 6 a confirmé qu'en application des points 3 et 5 du *décide* de la Résolution **[COM6/1]** après la publication de sa Lettre circulaire mentionnée au point 5 du *décide*, le Bureau accordera de nouveau un délai de 30 jours pour procéder aux ajustements du système notifié, comme spécifié dans les Règles de procédure relatives au § 6.12. Cette mesure concerne les fiches de ces systèmes en cours d'examen, selon lesdites Règles, et qui n'ont pas encore fait l'objet d'une inscription dans la Liste au 5 juillet 2003. La Commission 6 a conclu que la tolérance de 0,05 dB actuellement appliquée par le BR dans les calculs du rapport porteuse/brouilleuse pour l'analyse au titre de l'Appendice **30B**, était justifiée. La Commission 6 a aussi conclu qu'il n'était pas nécessaire de mentionner la Résolution 49 dans le corps de l'Appendice **30B**.»Ces déclarations figureront dans le rapport du Président de la Commission 6 à la plénière ([Document 370](http://www.itu.int/md/R03-WRC03-C-0370/en)).3.39 La **Présidente** déclare qu'en l'absence d'objections, elle considère que l'Assemblée souhaite avaliser ces déclarations.3.40 Il en est ainsi **décidé**. | Délai de 30 jours:Mise en œuvre pour la première publication(**AP30B**/49) après la Lettre circulaire [CR/201](http://www.itu.int/md/R00-CR-CIR-0201/en) (situation de référence actualisée) du 27 août 2003.Tolérance de 0,05 dB:La tolérance a été appliquée.Elle a été intégrée dans l'Annexe 4 de l'Appendice **30B** par la CMR‑07.Référence à la Résolution **49**:Remplacée par la décision de la CMR-07 (Note 2 relative à l'Article **6** de l'Appendice **30B**). |
| 12 | CMR-03 | 7èmeséance plénière[Document 403](http://www.itu.int/md/R03-WRC03-C-0403/en) | ***Résolution 144 (CMR-03)***4.1 Le **Président de la Commission 5** présente le [Document 322](http://www.itu.int/md/R03-WRC03-C-0322/en), qui rassemble des informations sur la consultation entre l'orateur et le Président du RRB concernant les questions relatives au point 1.12 de l'ordre du jour (Résolution **723**, *décide* 1), au sujet duquel l'Administration de la Finlande a formulé une réserve. Suite aux réponses reçues du RRB, la Finlande a décidé de retirer cette réserve. Par ailleurs, l'orateur appelle l'attention des participants sur l'Annexe 2 du [Document 322](http://www.itu.int/md/R03-WRC03-C-0322/en), qui contient la déclaration suivante du Président du Groupe ad hoc 5 (petits pays) dont le texte a été arrêté par la Commission 5 après que ladite Commission a approuvé la Résolution **144 [COM5/15] (CMR‑03)**: «Suite à l'approbation de cette Résolution, la Commission 5 a accepté la recommandation du Président du Groupe ad hoc 5 (petits pays) selon laquelle les études de l'UIT‑R visées dans la Résolution devraient être effectuées au sein de la Commission d'études 4 de l'UIT-R et que cette conclusion devrait être consignée dans le procès‑verbal de la plénière.»4.2 La **Présidente** déclare qu'en l'absence d'objections, elle considère que l'Assemblée souhaite approuver la conclusion de la Commission 5.4.3 Il en est ainsi **décidé**. | Les études demandées au point 1 du *décide* de la Résolution **144** figurent dans la Recommandation UIT-R S.1712 «Méthodes permettant de déterminer si une station terrienne du SFS située en un emplacement donné peut émettre dans la bande 13,75‑14 GHz sans dépasser les limites de puissance surfacique indiquées dans le numéro **5.502** du Règlement des radiocommunications et lignes directrices pour limiter les dépassements». |
| 13 | CMR-03 | 9ème séance plénière[Document 405](http://www.itu.int/md/R03-WRC03-C-0405/en) | *Modifications de l'Article 11 (date de mise en service)*2.60 Le **représentant du BR** dit que, compte tenu des changements qui viennent d'être approuvés en ce qui concerne la date de mise en service des réseaux à satellite, il existe un certain nombre de réseaux pour lesquels des administrations ont envoyé les renseignements requis pour la publication anticipée après le 22 novembre 1997 et pour lesquels la règle en vigueur jusqu'à la fin de la CMR‑03 concernant l'application des numéros **11.44** et **11.48** sont de ne pas dépasser les cinq ans puis de demander une prorogation de deux ans. Un certain nombre de réseaux de ce type sont actuellement en coordination, avec une date limite de cinq ans, et vont sans doute faire l'objet d'une demande de prorogation de deux ans. Pour couvrir l'ensemble de ces réseaux pour lesquels il a, ou aura, reçu les renseignements pour la publication anticipée entre le 22 novembre 1997 et le 5 juillet 2003, le Bureau propose d'appliquer dorénavant à tous les réseaux à satellite pour lesquels il aura reçu les renseignements visés au numéro **9.1** après le 21 novembre 1997 une prorogation qui porterait à sept ans la période totale entre la date de réception desdits renseignements et la date de mise en service du réseau. Les administrations concernées n'auraient plus à demander une prorogation que le Bureau accorderait automatiquement, ce qui simplifierait la tâche tant aux uns et aux autres.…2.66 La **Présidente** propose que les changements qui viennent d'être approuvés en ce qui concerne les Articles **9** et **11** soient appliqués selon la méthode proposée par le représentant du BR. 2.67 Il en est ainsi **décidé**. |  |
| 14 | CMR-03 | 13éme séance plénière[Document 409](http://www.itu.int/md/R03-WRC03-C-0409/en) | 8 Rapport du Président du Groupe ad hoc 4 de la plénière (Document 384)8.1 Le **Président du Groupe ad hoc 4 de la plénière**, présentant le [Document 384](http://www.itu.int/md/R03-WRC03-C-0384/en), déclare que l'Annexe 1 contient le texte ci-après à faire figurer dans le procès-verbal de la séance plénière: «En ce qui concerne les assignations de fréquence assujetties aux numéros **S5.488** et/ou **S5.491** du RR (édition de 1998 ou édition antérieure), dans le cas où le territoire de l'administration notificatrice n'était pas situé dans la zone de service d'un faisceau d'une région correspondant à l'attribution visée dans ces dispositions, le Bureau a publié, dans la Section spéciale pertinente, une note par laquelle il demandait à l'administration responsable de fournir des éléments attestant qu'un accord devait être obtenu auprès d'une administration dans la région correspondant à l'attribution. Conformément à cette note, cet accord devait être conclu trois mois après la publication de la Section spéciale concernant la coordination. Si cet accord n'était pas conclu avant l'expiration de ce délai de trois mois, le Bureau remplacerait sa conclusion formulée au titre du numéro **11.31** du RR, au stade de la coordination, par une conclusion défavorable et les assignations de fréquence en projet pour le réseau considéré, dans les bandes pertinentes, ne seraient plus prises en compte. La CMR‑2000 a supprimé des numéros **5.488** et **5.491** la restriction limitant l'attribution aux systèmes nationaux ou sous‑régionaux, mais n'a pas appliqué cette modification avec effet rétroactif au cas reçu avant le 3 juin 2000. Deux administrations se sont prononcées contre ce délai que le Bureau a imposé au Comité du Règlement des radiocommunications. Ce dernier a appuyé par trois fois la démarche adoptée par le Bureau et a conclu qu'il avait correctement appliqué les dispositions du Règlement des radiocommunications et les Règles de procédure associées qui étaient en vigueur à la date de réception des communications. Plusieurs administrations ont proposé que la présente Conférence examine la règle du Bureau qu'elles avaient considérée comme n'étant pas conforme au Règlement des radiocommunications et aux Règles de procédure associées. D'autres administrations ont estimé que cette règle reflétait les dispositions du Règlement des radiocommunications et des Règles de procédure associées telles qu'elles existaient avant la date d'entrée en vigueur des dispositions modifiées par la CMR‑2000. (Voir les Documents de conférence [12(Add.8)](http://www.itu.int/md/R03-WRC03-C-0012/en), [43(Add.3)](http://www.itu.int/md/R03-WRC03-C-0043/en), [123](http://www.itu.int/md/R03-WRC03-C-0123/en), [124](http://www.itu.int/md/R03-WRC03-C-0124/en) et [221](http://www.itu.int/md/R03-WRC03-C-0221/en).) Tout en ne prenant toutefois pas de décision sur le bien‑fondé de la règle du Bureau en question, la présente Conférence a décidé de régler cette question en chargeant le Bureau de traiter les fiches de notification des réseaux OSG concernés, pour ce qui est des aspects nationaux et/ou sous‑régionaux des deux dispositions susmentionnées, selon les modalités exposées dans l'Annexe 2 du présent document.» |  |
|  |  |  | 8.2 L'Annexe 2 contient une description des éléments à prendre en considération dans le traitement des réseaux à satellite sous l'angle de l'aspect national/sous-régional des numéros **5.488** et **5.491** du Règlement des radiocommunications. Rappelant qu'il y a eu un désaccord sur les deux renvois figurant dans l'Annexe 2 lors de débats précédents, l'orateur est heureux d'indiquer que depuis la publication du [Document 384](http://www.itu.int/md/R03-WRC03-C-0384/en), un compromis a été obtenu concernant les deux renvois: ils doivent être supprimés et remplacés par le renvoi suivant: «Des divergences de vues sont apparues sur la question de savoir si la même date de traitement devrait s'appliquer au réseau N‑SAT‑127 W vis‑à‑vis du réseau NSS-7».8.3 La **Présidente** déclare qu'en l'absence d'objections elle considérera que la décision de la Conférence exposée dans le texte reproduit au § 8.1 ci-dessus est acceptable, que le nouveau renvoi proposé l'est également et que le texte de l'Annexe 2, tel qu'amendé, peut être joint au procès-verbal de la séance comme proposé (voir l'Annexe A).8.4 Il en est ainsi décidé. |  |
|  |  |  | annexe ADescription des éléments à prendre en considération1 Les éléments ci-après portent sur toutes les assignations de fréquence, dans la bande 11,7‑12,2 GHz en Région 2 et dans la bande 12,2-12,5 GHz en Région 3, faites aux réseaux à satellite du service fixe par satellite dont les renseignements de coordination ont été publiés dans une Section spéciale de la Circulaire BR IFIC, avec un délai de trois mois (en vertu d'une règle établie par le Bureau) pour conclure des accords visant à mettre en place un système sous‑régional au titre des numéros **S5.488** et/ou **S5.491** (édition de 1998 ou édition antérieure) et qui n'ont pas respecté ce délai.a) Pour ce qui est des assignations de fréquence pour lesquelles le Bureau a publié une conclusion défavorable dans une Section spéciale ultérieure, avant le 9 juin 2003, cette conclusion défavorable est maintenue.b) Pour ce qui est des assignations de fréquence pour lesquelles les renseignements complets de coordination ont été reçus par le Bureau avec une date de réception comprise entre le 1er mai 1998 et le 2 juin 2000 et pour lesquelles le Bureau n'a pas publié de conclusion défavorable dans une Section spéciale ultérieure de la Circulaire BR IFIC, le Bureau doit appliquer les dispositions des numéros **5.488** et **5.491** (édition de 2001). Par conséquent, ces assignations sont prises en considération pour le traitement des assignations notifiées ultérieurement et leur date de priorité est maintenue. c) Pour ce qui est des assignations de fréquence pour lesquelles les renseignements complets de coordination ont été reçus avant le 1er mai 1998 et pour lesquelles le Bureau n'a pas publié de conclusion défavorable dans une Section spéciale de la Circulaire BR IFIC, le Bureau doit maintenir une conclusion favorable en ce qui concerne l'aspect national et/ou sous-régional des numéros **S5.488** et **S5.491**.i) On considère que les renseignements de coordination pour ces assignations ont effectivement été reçus à la même date[[1]](#footnote-1) que ceux de chacune des autres assignations notifiées ultérieurement pour lesquelles les renseignements de coordination ont été reçus avant le 5 juillet 2003, à l'exception des assignations visées dans les alinéas b) et c).ii) Ces assignations conservent leur date initiale de priorité uniquement vis-à-vis des assignations visées à l'alinéa b) ci‑dessus, de celles relevant de l'alinéa c) et de celles pour lesquelles les renseignements complets de coordination ont été reçus après le 4 juillet 2003.2 Pour ce qui est de toutes les assignations précédemment examinées au titre des numéros **S5.488** et/ou **S.5.491** (édition de 1998 ou édition antérieure) et pour lesquelles le Bureau n'a pas publié de conclusion défavorable dans une Section spéciale ultérieure de la Circulaire BR IFIC, qu'il y ait eu obligation de conclure des accords dans un délai de trois mois au stade de la coordination, ou uniquement au stade de la notification, la Conférence a décidé que ce type d'accord n'était pas requis.3 Dès qu'il sera en mesure de le faire à l'issue de la présente Conférence, le Bureau devra publier une liste des réseaux susmentionnés qui ont des assignations de fréquence dans les bandes pertinentes et dont les zones de service vont au-delà du territoire national de l'administration responsable, avec une explication de la décision prise par la Conférence et du statut de coordination de ces réseaux vis-à-vis d'autres réseaux. |  |
| 15 | CMR-03 | 13ème séance plénière [Document 409](http://www.itu.int/md/R03-WRC03-C-0409/en) | 9 Demandes de prorogation (Documents 165 et 382)9.1 Le **Président de la Commission 4** déclare que le [Document 165](http://www.itu.int/md/R03-WRC03-C-0165/en) contient une demande des émirats arabes unis qui souhaitent une prorogation de deux ans pour leurs réseaux EMARSAT. L'approbation de cette prolongation a suscité quelques hésitations, bien que les émirats arabes unis aient réduit le nombre de réseaux auxquels la prorogation s'appliquera. Un compromis a été obtenu durant des discussions officieuses et l'orateur donne lecture du texte ci‑après dont il espère qu'il aidera les participants à approuver la demande:«Au sein de la Commission 4, certaines préoccupations ont été exprimées au sujet de la demande des émirats arabes unis qui souhaitent une prorogation jusqu'en novembre 2004 de la période pendant laquelle des assignations de fréquence à certains réseaux peuvent être mises en service, comme cela est exposé en détail dans le [Document 165](http://www.itu.int/md/R03-WRC03-C-0165/en).Les Administrations du Luxembourg, de la République fédérale d'Allemagne, du Royaume‑Uni et des Pays-Bas ont eu des discussions avec les émirats arabes unis au sujet des problèmes liés à la demande formulée dans le [Document 165](http://www.itu.int/md/R03-WRC03-C-0165/en). Ces Administrations se sont déclarées généralement préoccupées par le fait qu'une CMR puisse octroyer une prorogation de délais indiqués dans le Règlement des radiocommunications.Les émirats arabes unis ont accepté de limiter leur demande uniquement aux réseaux EMARSAT‑1A et EMARSAT-1B.Compte tenu des circonstances atténuantes de cette demande, comme indiqué dans le rapport du Directeur dont il est question dans le [Document 165](http://www.itu.int/md/R03-WRC03-C-0165/en), et sur la base des discussions récentes entre ces cinq Administrations, ainsi que des accords auxquels elles sont parvenues, il a été conclu que les problèmes liés à cette demande de prorogation pourraient être résolus après la CMR‑03.Par conséquent, les Administrations du Luxembourg, de la République fédérale d'Allemagne, du Royaume‑Uni et des Pays-Bas m'ont indiqué qu'ils n'ont plus aucune objection contre la prorogation demandée.Ces Administrations ont également indiqué que leur décision dans ce cas ne préjuge pas de leur position à de futures conférences.»9.2 Le **délégué de la Fédération de Russie** déclare que si la demande est accueillie favorablement, cela risque d'encourager davantage d'opérateurs à demander des prorogations lors de futures conférences. étant donné que les émirats arabes unis ont déjà obtenu une prorogation de deux ans du délai initial de neuf ans, il s'opposera à la demande. Le **délégué des états‑Unis** est du même avis et ajoute qu'en acceptant cette demande, la Conférence risque d'établir un précédent dangereux. à son avis, il n'existe aucune circonstance exceptionnelle liée à la demande et toute décision de la Conférence d'accorder la prorogation serait regrettable.9.3 La **Présidente** fait observer que des efforts ont été faits pour minimiser l'impact de la prorogation sur les pays affectés et que ces pays l'ont approuvée. Elle admet les inquiétudes quant au risque d'établir un précédent, mais déclare que la situation est exceptionnelle, compte tenu du développement du système et du fait que l'impact sur les pays concernés sera minime. En l'absence d'autres oppositions, elle considérera que la demande des émirats arabes unis à l'effet de proroger le délai pour deux de ses réseaux à satellite peut être approuvée.9.4 Il en est ainsi **décidé**.9.5 La **Présidente**, appelant l'attention sur le [Document 382](http://www.itu.int/md/R03-WRC03-C-0382/en), déclare qu'un compromis a été trouvé entre les Administrations de la République démocratique populaire Lao, de la République de Corée et de la République populaire de Chine. La République démocratique populaire Lao retire donc sa demande de prorogation pour le réseau LSTAR3B (116 °E) et maintient sa demande de prorogation de trois ans pour le réseau LSTAR4B (126 °E). La demande de prorogation est exceptionnelle et les parties concernées ont donné leur accord.9.6 Le **délégué de la France** peut approuver cette demande étant donné que toutes les parties concernées ont donné leur accord.9.7 La **Présidente** déclare que s'il n'y a pas d'objections, elle considérera que la demande de la République démocratique populaire Lao est acceptable.9.8 Il en est ainsi **décidé**.9.9 Le **Directeur du BR** note que la Conférence a approuvé les deux demandes, à condition qu'aucun précédent ne soit établi et que toutes les parties concernées aient donné leur accord. Il souhaite qu'il soit consigné dans le procès-verbal qu'il n'existe aucune possibilité que de tels accords de prorogation se répètent entre la CMR‑03 et CMR‑07, étant donné qu'en aucun cas le Bureau ne sera en mesure d'autoriser les administrations à s'identifier en vue d'établir de tels accords. | Le BR a mis en œuvre la prorogation approuvée pour les deux administrations. |
|  |  |  | 9.10 Le **délégué de la République islamique d'Iran** appuie sans réserve l'intervention du Directeur du BR et déclare que le RRB ne devrait octroyer aucune prorogation avant la CMR‑07. |  |
| 16 | CMR-03 | 14ème séance plénière [Document 410](http://www.itu.int/md/R03-WRC03-C-0410/en) | 11.23 Le **Président du Groupe ad hoc 5 de la plénière** attire l'attention sur trois autres questions. Premièrement, comme indiqué précédemment par le délégué de la France, il conviendrait d'élargir l'application de la Résolution **539 (Rév.CMR‑03)** pour tenir compte des 25 MHz supplémentaires entre 2 605 et 2 630 MHz. Le Président pourra assurer la coordination nécessaire sur cette question avec la Commission de rédaction. Deuxièmement, le Président demande au Président de la Commission 4 de veiller à ce que tous les renvois modifiés figurant dans le [Document 392](http://www.itu.int/md/R03-WRC03-C-0392/en) entrent en vigueur immédiatement après la Conférence. Troisièmement, comme indiqué dans le [Document 368](http://www.itu.int/md/R03-WRC03-C-0368/en), et moyennant l'approbation des textes figurant dans les [Documents 391](http://www.itu.int/md/R03-WRC03-C-0391/en) et [392](http://www.itu.int/md/R03-WRC03-C-0392/en), il conviendrait d'insérer le texte suivant dans le procès‑verbal de la séance plénière afin de donner des lignes directrices sur l'application de la Résolution **539 (Rév.CMR‑03)**: «Lors de l'application de la Résolution **539 (Rév.CMR‑03)**, lorsque l'administration notificatrice est tenue de rechercher l'accord d'une administration affectée au titre du premier alinéa du point 1 du *charge le Bureau des radiocommunications* et qu'elle n'a pas reçu de réponse à une demande d'accord adressée à une administration affectée, cette administration peut demander l'assistance du Bureau. Si, après que le Bureau a fourni une assistance, l'administration affectée ne répond toujours pas, l'administration sera réputée avoir accepté le dépassement de la puissance surfacique sur le territoire de son pays».11.24 La **Présidente** déclare qu'en l'absence d'objections, elle considérera que les participants souhaitent approuver l'approche indiquée par le Président du Groupe ad hoc 5 de la plénière, y compris le texte relatif à l'application de la Résolution **539 (Rév.CMR‑03)**.11.25 Il en est ainsi **décidé**. |  |
| 17 | CMR-03 | 14ème séance plénière [Document 410](http://www.itu.int/md/R03-WRC03-C-0410/en) | 28 Rapport du Président de la Commission 6 (Document 370)28.1 Le **Président de la Commission 6** indique que le [Document 370](http://www.itu.int/md/R03-WRC03-C-0370/en) contient plusieurs déclarations qui sont importantes pour le Bureau des radiocommunications dans ses activités courantes sur l'application du Règlement des radiocommunications. Il demande que ces déclarations soient consignées dans le procès‑verbal de la séance.28.2 Le **délégué de la France** propose de considérer que la plénière approuve les conclusions de la Commission 6 contenues dans le [Document 370](http://www.itu.int/md/R03-WRC03-C-0370/en).28.3 Le [Document 370](http://www.itu.int/md/R03-WRC03-C-0370/en) est **approuvé**. | Les questions relatives à l'octroi d'un nouveau délai de 30 jours, à la tolérance de 0,05 dB (intégrée dans l'Annexe 4 de l'Appendice **30B** par la CMR‑07) au délai réglementaire visé au § 4.1.3 ou 4.2.6, à l'application des § 4.1.10*ter* et 4.2.14*ter*, aux révisions des Tableaux au titre des Articles **11** et **9A** ont été mises en œuvre.La modification apportée au plan de la Région 2 par CAN, l'applicabilité de la Résolution **49** aux soumissions au titre de l'Article **2A** l'application des notes de bas de page 4*bis* et 8*bis* relatives aux § 4.1.1 et 4.2.2 et l'examen au titre du § 5.2.1d) sont toujours pertinents.Concept de groupement: au cours de sa 32ème réunion (1er‑5 décembre 2003), le RRB a adopté une Règle de procédure modifiée relative aux § 4.1.1a) et § 4.1.1b) des Appendices **30** et **30A** ([CR/208](http://www.itu.int/md/R00-CR-CIR-0208/en)). |
| 18 | CMR-07 | 6ème séance plénière [Document 399](http://www.itu.int/md/R07-WRC07-C-0399/en) | 4.4 Le **Président** dit qu'il comprend que les conclusions de la Commission 5 sont les résultats de discussions tenues entre toutes les administrations concernées et qu'elles ont fait l'objet d'un accord complet. Il remercie le délégué de la République islamique d'Iran du rôle qu'il a joué dans l'obtention de ce résultat et propose à la plénière d'approuver le [Document 278](http://www.itu.int/md/R07-WRC07-C-0278/en). 4.5 Il en est ainsi **décidé**.4.7 Le **Président** note que les exceptions ainsi accordées sont des décisions qui ne vont pas de soi et que chacune a été longuement pesée avec les administrations qui auraient pu en être affectées. Il dit que ce résultat, qui n'a rien d'automatique, est emblématique du bon esprit dans lequel se tient la Conférence et de l'esprit de coopération qui règne entre l'ensemble des administrations présentes. |  |
|  | CMR-07 |  | Document 278 – Propositions approuvées par la 6ème séance plénière:Réseau à satellite VENESAT-1 (ex-URUSAT-3)Après avoir examiné tous les aspects de ce cas particulier, le Groupe de travail 5B a conclu qu'il faudrait accéder à la demande de prorogation de la date notifiée de mise en service de toute assignation au réseau à satellite VENESAT-1 (78° W), conformément au numéro **11.44**. Plus précisément, cela signifie que la date notifiée de mise en service de toute assignation audit réseau ne doit pas être postérieure au 15 novembre 2008. |  |
|  |  |  | Réseau à satellite Simón Bolívar 2Après avoir examiné tous les aspects de ce cas particulier, le Groupe de travail 5B conclu qu'il faudrait accéder à la demande de prorogation de la date de reprise de l'utilisation régulière des assignations au réseau à satellite Simón Bolívar 2 (60° W), dont l'utilisation a été suspendue (voir le numéro **11.49**). Plus précisément, cela signifie que la date à laquelle doit reprendre l'utilisation régulière de toute assignation au réseau à satellite ne devra pas être ultérieure au 18 septembre 2010. |  |
|  |  |  | Réseaux à satellite INDOSTAR-1, PALAPA-C1 et PALAPA-C4Après avoir examiné tous les aspects de ces trois cas particuliers, le Groupe de travail 5B a conclu qu'il faudrait prendre en compte les renseignements notifiés à nouveau pour les réseaux à satellite INDOSTAR-1 (107,7° E), PALAPA-C1 (113° E) et PALAPA-C4 (150,5° E) au titre du numéro **11.46**. Plus précisément, cela signifie que les renseignements notifiés le 18 décembre 2006 pour INDOSTAR-1 (107,7° E), le 18 octobre 2007 pour PALAPA-C1 (113° E) et le 1er février 2006 pour PALAPA-C4 (150,5° E) aux fins de l'inscription des assignations à ces réseaux à satellite devraient être considérés comme ayant été reçus (en tant que fiche de notification au titre du numéro **11.15**) dans le délai fixé au numéro **11.44.1**. |  |
|  |  |  | Réseau à satellite VINASAT-4A2Après avoir examiné tous les aspects de ce cas particulier, le Groupe de travail 5B a estimé qu'il ne pouvait accéder à cette demande, telle qu'elle a été formulée, aux fins d'une éventuelle prorogation future du délai de mise en service (voir le numéro **11.44** du RR), des assignations notifiées au réseau à satellite VINASAT-4A2 (132° E). Le Groupe de travail 5B a conclu que le Comité du Règlement des radiocommunications devrait être chargé, dans ce cas particulier, de prendre toutes les mesures appropriées pour faire en sorte que le réseau à satellite VINASAT-4A2 puisse continuer à être pris en considération jusqu'au 23 mai 2009, en cas de retard de lancement dû à la programmation d'un second satellite sur le véhicule qui lancera aussi la station spatiale VINASAT‑4A2, ou jusqu'au 23 mai 2011 en cas d'échec de lancement. Les assignations à la station spatiale VINASAT‑4A2 considérées sont limitées à celles couvertes par la Section spéciale RES49/1217 de la BR IFIC 2601 du 21 août 2007. A ce propos, ces mesures devraient minimiser autant que possible les conséquences pour les administrations concernées.  |  |
|  |  |  | Assignations du Pakistan figurant dans le Plan pour le SRS et les liaisons de connexionAprès avoir examiné tous les aspects de ce cas particulier, le Groupe de travail 5B a conclu qu'il faudrait accéder à la demande de décision provisoire concernant le déplacement de 38,2° E à 38° E des assignations du Pakistan figurant dans le Plan pour le SRS et les liaisons de connexion associées. Plus précisément, cela signifie que le Comité du Règlement des radiocommunications (RRB) serait autorisé à remplacer les assignations du Pakistan figurant dans le Plan par les assignations inscrites sur la Liste et découlant de celles publiées dans les Sections spéciales **AP30/E/441** et **AP30A/E/441** de la BR IFIC 2604 du 2 octobre 2007 quand les conditions suivantes auront été remplies: – la procédure de l'Article **4** aura été menée à bonne fin, y compris l'obtention de tous les accords de coordination avant la prochaine Conférence compétente; et – les caractéristiques des assignations respecteront l'enveloppe des assignations actuelles du Pakistan figurant dans le Plan, à l'exception de la position orbitale (c'est‑à‑dire 12 canaux pour la Région 3 sur le territoire national). |  |
| 19 | CMR-07 | 9ème séance plénière [Document 431](http://www.itu.int/md/R07-WRC07-C-0431/en) | 1.1 Le Président prononce la déclaration suivante: «J'ai l'honneur de vous informer que l'état d'Israël et l'Autorité palestinienne, sous mes auspices, sont convenus de reprendre les négociations sur les télécommunications, notamment sur les questions de spectre, en organisant des réunions du Comité technique mixte à partir du 29 novembre 2007, l'objectif étant d'établir un calendrier, d'ici au 31 décembre 2007, pour libérer des fréquences pour l'Autorité palestinienne. J'ai également l'honneur de proposer les mesures suivantes à la plénière:1) Dans les procédures de l'Appendice **30B**, une note(a) sera ajoutée indiquant que la Palestine peut appliquer ces procédures pour obtenir des assignations/un allotissement dans le Plan de l'Appendice **30B**.2) La plénière demandera au Directeur du Bureau de continuer de fournir une assistance à l'Autorité palestinienne, conformément aux résolutions pertinentes précédentes de l'UIT.3) En conséquence, il n'est plus nécessaire d'examiner le [Document 118](http://www.itu.int/md/R07-WRC07-C-0118/en).Les deux parties ont approuvé ces mesures sans aucune réserve.(a) Cette note sera ajoutée après le mot «pays» aux numéros ADD 6.35 et MOD 7.1 de l'Appendice **30B (Rév.CMR-07)** et sera libellée comme suit:1.2 Le Président invite les délégués à approuver cette déclaration en tant que décision de la plénière, sans réserve.1.3 Il en est ainsi **décidé**. | Les dispositions auxquelles la note était jointe ont été approuvées par la CMR‑07. |
| 20 | CMR-07 | 9ème séance plénière [Document 431](http://www.itu.int/md/R07-WRC07-C-0431/en) | 6.1 Le **Président de la Commission 6** présente le [Document 337 et son Addendum 1](http://www.itu.int/md/R07-WRC07-C-0337/en) qui reprend les conclusions auxquelles la Commission est parvenue lors de l'examen des Documents [30](http://www.itu.int/md/R07-WRC07-C-0030/en), [39 (Addendum 21)](http://www.itu.int/md/R07-WRC07-C-0039/en), [41 (Addendum 27)](http://www.itu.int/md/R07-WRC07-C-0041/en), [65](http://www.itu.int/md/R07-WRC07-C-0065/en), [5 (Addendum 15)](http://www.itu.int/md/R07-WRC07-C-0005/en) et [4 (Addendum 4)](http://www.itu.int/md/R07-WRC07-C-0004/en), à savoir: «a) En ce qui concerne l'application des Articles **15** et **23**, la Commission 6 a examiné plusieurs documents ([30](http://www.itu.int/md/R07-WRC07-C-0030/en), [39 (Addendum 21)](http://www.itu.int/md/R07-WRC07-C-0039/en), [41 (Addendum 27)](http://www.itu.int/md/R07-WRC07-C-0041/en), [65](http://www.itu.int/md/R07-WRC07-C-0065/en), [5 (Addendum 15)](http://www.itu.int/md/R07-WRC07-C-0005/en) et [4 (Addendum 4)](http://www.itu.int/md/R07-WRC07-C-0004/en) relatifs, en particulier, aux cas signalés de brouillage préjudiciable causé à des assignations inscrites dans le Fichier de référence avec une conclusion favorable relativement au numéro **11.31**. b) La Commission 6 a noté que, bien que le Bureau ait demandé à plusieurs reprises aux administrations concernées de prendre les mesures nécessaires pour éliminer ces brouillages préjudiciables, aucune amélioration de la situation n'a été rapportée au BR. c) La Commission 6 a remercié le Comité du Règlement des radiocommunications et le Bureau des mesures qu'ils avaient prises à ce sujet et a prié instamment les administrations concernées de prendre les mesures nécessaires pour résoudre ces cas, conformément aux dispositions pertinentes du Règlement des radiocommunications. d) La Commission 6 a exhorté les administrations concernées à s'acquitter de leurs obligations conformément aux dispositions du Règlement des radiocommunications, sans préjudice des positions des administrations ou de toute autre soumission actuelle ou future des administrations à l'UIT. e) La Commission 6 propose en outre qu'il soit demandé au Directeur du Bureau des radiocommunications de faire rapport à la CMR‑11 sur les résultats des mesures prises dans ce domaine. f) En ce qui concerne la proposition figurant dans le [Document 30](http://www.itu.int/md/R07-WRC07-C-0030/en), à savoir que la CMR adopte une Résolution afin de préciser par des valeurs quantitatives le numéro **23.3**, la Commission 6 a été d'avis que cette approche serait extrêmement difficile à mettre en œuvre concrètement. g) Toutefois, la Commission 6 estime qu'une station de radiodiffusion fonctionnant à bord d'un aéronef et émettant uniquement en direction du territoire d'une autre administration sans l'accord de celle‑ci ne peut être considérée comme étant conforme au Règlement des radiocommunications.»6.2 La Commission propose à la plénière d'approuver ces conclusions.6.3 Le **délégué des États‑Unis** formule la déclaration reproduite dans l'Annexe A.6.4 Le **Président** propose à la plénière d'approuver les conclusions auxquelles la Commission 6 est parvenue en tant que décision de la plénière.6.5 Il en est ainsi **décidé**.6.6 Le **délégué de Cuba** formule la déclaration reproduite dans l'Annexe B. | Le RRB a examiné cette demande à partir de sa 45ème réunion et les résultats ont été présentés à la CMR‑12 dans l'[Addendum 3 au Document 4](http://www.itu.int/md/R12-WRC12-C-0004/en). On trouvera des renseignements complémentaires dans les documents suivants:45ème([Document RRB07-3/5](http://www.itu.int/md/R07-RRB.07.3-C-0005/en)); 46ème([Document RRB08-1/5](http://www.itu.int/md/R08-RRB.08-C-0005/en));47ème([Document RRB08-2/7](http://www.itu.int/md/R08-RRB.08.2-C-0007/en));48ème([Document RRB08-3/5](http://www.itu.int/md/R08-RRB.08.3-C-0005/en));50ème([Document RRB09-1/5](http://www.itu.int/md/R09-RRB.09-C-0005/en));52ème ([Document RRB09-3/6](http://www.itu.int/md/R09-RRB.09.3-C-0006/en)). |
| 21 | CMR-07 | 9ème séance plénière[Document 431](http://www.itu.int/md/R07-WRC07-C-0431/en) | 7 Septième rapport de la Commission 5 (Document 345)7.1 Le **Président de la Commission 5** présente le [Document 345](http://www.itu.int/md/R07-WRC07-C-0345/en), qui reprend les conclusions de la Commission concernant les questions traitées dans la Résolution **547 (CMR‑03)**. La Commission a également approuvé les mesures que doit prendre le Bureau concernant la mise à jour des indicatifs de pays pour deux pays dans l'ensemble des Appendices **30** et **30A**.7.2 Les conclusions figurant dans le [Document 345](http://www.itu.int/md/R07-WRC07-C-0345/en) sont **approuvées**.i.e.«La Commission 5 recommande par ailleurs que le Bureau soit chargé, par une décision que la CMR‑07 prendra en plénière, de mettre à jour les codes de pays en remplaçant SCN par KNA (pour la Fédération de Saint-Kitts-et-Nevis) et SCG (Serbie‑et-Monténégro) par SRB (République de Serbie, état continuateur de la République de Serbie-et-Monténégro) dans les Appendices **30** et **30A**. Il est demandé à la plénière d'approuver cette proposition de la Commission 5.» |  |
| 22 | CMR-07 | 10ème séance plénière [Document 432](http://www.itu.int/md/R07-WRC07-C-0432/en) | 2 Dixième rapport de la Commission 5 (Document 378)2.1 Le **Président de la Commission 5** présente le Document 378, qui traite de questions tirées de la Partie 2 du Rapport du Directeur ([Addendum 2 au Document 4](http://www.itu.int/md/R07-WRC07-C-0004/en)) qui ont été étudiées au titre du point 7.1 de l'ordre du jour de la Conférence.2.2 Le **délégué de la République islamique d'Iran** fait observer que le numéro **9.11A** a fait l'objet d'un grand nombre de débats prolongés et animés à la Conférence actuelle. Bien que l'orateur ait souscrit à la décision du Bureau visant à porter la question à l'attention de la Conférence, il a été conclu qu'il n'y avait pas lieu de modifier les Règles de procédure connexes, car cela risque d'être contraire aux principes énoncés au § 1 de l'Appendice **5** du Règlement des radiocommunications. Il conviendrait de continuer d'appliquer les Règles de procédure et l'Article **13**. L'orateur propose de supprimer la deuxième phrase du § 1.3 et fait observer que des ressources considérables ont déjà été consacrées à la question, de sorte qu'il est inutile de demander que celle-ci fasse l'objet d'un examen complémentaire. | L'application des numéros **5.219** et **5.220** et de dispositions analogues et l'examen des assignations de fréquence à une liaison inter-satellite d'une station spatiale géostationnaire communiquant avec une station spatiale non géostationnaire sont toujours pertinents.L'application du numéro **11.15** et de la Résolution 55 a été mise en œuvre: Mise en œuvre.Au cours de sa 53ème réunion (22‑26 mars 2010), le RRB a adopté une Règle de procédure modifiée relative au numéro **5.510** ([CR/312](http://www.itu.int/md/R00-CR-CIR-0312/en)). |
|  |  |  | 2.3 Le **délégué de la République arabe syrienne** rappelle que le Groupe des états arabes avait proposé, lors de la CMR-03, de modifier l'Article **13** du Règlement des radiocommunications, en indiquant qu'à compter du 1er janvier 2005, les Règles de procédure devraient être transformées en textes réglementaires. Cette proposition avait été acceptée et est prise en compte aux numéros **13.0.1** et **13.0.2** du Règlement des radiocommunications. L'orateur ne voit pas d'inconvénient à ce que la deuxième phrase du § 1.3 du [Document 378](http://www.itu.int/md/R07-WRC07-C-0378/en) soit supprimée, mais souligne que cela ne devrait pas avoir d'incidence sur l'application des numéros **13.0.1** et **13.0.2**. Le processus qui a fait l'objet d'une décision de la CMR devrait être respecté. L'Administration de la Syrie a toujours été disposée à examiner les propositions soumises par le Bureau et le Comité du Règlement des radiocommunications.2.4 Les conclusions figurant dans le [Document 378](http://www.itu.int/md/R07-WRC07-C-0378/en), moyennant la suppression proposée par le délégué de la République islamique d'Iran, sont **approuvées**. |  |
| 23 | CMR-07 | 10ème séance plénière [Document 432](http://www.itu.int/md/R07-WRC07-C-0432/en) | 6.1 Le **Vice-Président de la Commission 4** explique que les propositions approuvées au titre du point 1.9 de l'ordre du jour de la Conférence ont été transmises à la Commission de rédaction. Il y a lieu d'inclure certaines dispositions dans la Résolution **[COM6/6]**, en vue de leur application à compter du 17 novembre 2007, et le Vice‑Président de la Commission 4 demande à la Commission 6 d'incorporer ces dispositions dans le [Document 406(Rév.1)](http://www.itu.int/md/R07-WRC07-C-0406/en). Il demande également que le texte suivant soit inséré dans le procès-verbal de la séance: «La CMR‑07 fait observer que, selon les Règles de procédure établies le Comité du Règlement des radiocommunications pour les dispositions des numéros **5.415** et **5.416**, il est demandé aux administrations qui proposent d'exploiter un système régional d'obtenir l'accord des administrations parties au système régional et de communiquer ces accords au BR au moment de la notification du système régional en application de l'Article **11**. La présente Conférence estime que ces accords devraient être fournis au BR au moment de la soumission des renseignements pour la demande de coordination (Section II de l'Article **9**). Le Bureau des radiocommunications et, par l'intermédiaire du Bureau, le Comité du Règlement des radiocommunications sont invités à modifier les Règles de procédure correspondantes dans ce sens. En outre, le Bureau est prié d'obtenir des copies de ces accords relatifs à des systèmes régionaux en cours de coordination, avant la notification au titre de l'Article **11**. Ces accords devraient être communiqués par les administrations, sur demande du Bureau, au plus tard le 30 juin 2008.»6.2 Les propositions figurant dans le [Document 391](http://www.itu.int/md/R07-WRC07-C-0391/en) sont **approuvées**. | Le RRB a modifié les Règles de procédure relatives aux numéros **5.415** et **5.416** à sa 47ème réunion ([CR/287](http://www.itu.int/md/R00-CR-CIR-0287/en)). |
| 24 | CMR-12 | 4ème séance plénière [Document 329](http://www.itu.int/md/R12-WRC12-C-0329/en) | 1.11 ... la Commission 6 a enregistré une déclaration de l'Administration de Cuba visant à ce que la CMR‑12 **donne** spécifiquement **instruction** au Directeur du BR d'inclure dans son rapport à la prochaine CMR un compte rendu relatif aux brouillages de la radiodiffusion de Cuba par l'Administration des états-Unis, conformément aux conclusions de la CMR‑07....1.15 Le **Président** dit qu'une coordination bilatérale aura lieu entre les pays concernés avec le Président de la Conférence et le Directeur du Bureau des radiocommunications en vue de trouver une solution satisfaisante à la question soulevée. Comme l'a demandé le délégué de Cuba, **cette question sera également incluse dans le Rapport du Directeur du Bureau des radiocommunications à la prochaine CMR**. | A sa 59ème réunion, le RRB a pris note de cette demande, par laquelle la CMR-12 avait chargé le Bureau de suivre la question de près et de présenter un rapport sur ce sujet à la CMR‑15.  |
| 25 | CMR-12 | 7ème séance plénière [Document 548](http://www.itu.int/md/R12-WRC12-C-0548/en) | 2.4 «Il a été proposé que le Bureau exhorte les administrations, dans une Lettre circulaire, à notifier les assignations de fréquence au service aéronautique aux fins de leur inscription dans le Fichier de référence international des fréquences. Parallèlement, la Commission 4 s'est félicitée des consultations tenues précédemment entre le Secrétariat de l'OACI et le Bureau des radiocommunications sur cette question et a estimé qu'il convenait de poursuivre ces consultations en ce qui concerne la possibilité de transférer au Bureau les informations figurant dans la base de données de l'OACI.»2.5 Le **Président** considère que la Conférence peut adopter cette conclusion.2.6 Il en est ainsi **décidé**. | Le BR et le Secrétariat de l'OACI effectuent actuellement des travaux sur le projet. L'état d'avancement dépendra de la mise au point sous sa forme définitive du portail web de l'OACI contenant la base de données sur les fréquences. En décembre 2014, ce portail web n'avait pas encore été achevé. |
| 26 | CMR-12 | 8ème séance plénière [Document 549](http://www.itu.int/md/R12-WRC12-C-0549/en) | 2.7 Sur la base du texte reproduit dans le [Document 491](http://www.itu.int/md/R12-WRC12-C-0491/en), le **Président** propose que la plénière approuve le texte ci-après, qui constituera les conclusions de la conférence concernant le [Document 57](http://www.itu.int/md/R12-WRC12-C-0057/en):«En conséquence, la CMR-12 demande:a) au BR d'établir et de soumettre au Comité du Règlement des radiocommunications une description détaillée des pratiques suivies par le Bureau et des mesures prises par ce dernier au titre du numéro **11.50** du RR, notamment en ce qui concerne les assignations de fréquence inscrites dans le Fichier de référence international des fréquences dont la durée de validité d'attribution à un service a expiré ou expirera avant la prochaine Conférence; b) au RRB d'élaborer la Règle de procédure pertinente.»2.8 Il en est ainsi **décidé**. | Le RRB a approuvé les Règles de procédure pertinentes relatives au numéro **11.50** du RR à sa 67ème réunion ([CR/373](http://www.itu.int/md/R00-CR-CIR-0373/en)). |
| 27 | CMR-12 | 8ème séance plénière [Document 549](http://www.itu.int/md/R12-WRC12-C-0549/en) | 10.3 Le **Président de la Commission 4** attire l'attention sur un texte ([Document 418](http://www.itu.int/md/R12-WRC12-C-0418/en)), dans lequel il est proposé appliquer la mesure transitoire suivante concernant le nouveau renvoi **5.D103** [**5.443D**]:«En ce qui concerne l'application du numéro **9.11A** au numéro **5.D103** et la cessation de l'application du numéro **9.21** dans la bande 5 030-5 091 MHz relativement au SMA(R)S, la mesure transitoire ci-après s'applique. Les besoins de coordination des réseaux à satellite pour lesquels les renseignements complets de coordination sont reçus avant l'entrée en vigueur du numéro **5.D103** sont établis conformément aux dispositions en vigueur, y compris celles du numéro **9.21**. En outre, lors de l'application du numéro **11.31**, les renseignements de notification relatifs aux réseaux à satellite reçus après la date d'entrée en vigueur du numéro **5.D103** continueront d'être traités conformément au numéro **9.21** et le numéro **9.11A** ne sera pas applicable lors de l'application du numéro **11.32**.»10.4 Le **Président** considère que la conférence peut adopter cette mesure transitoire concernant le numéro ADD **5.D103**.10.5 Il en est ainsi **décidé**. |  |
| 28 | CMR-12 | 8ème séance plénière [Document 549](http://www.itu.int/md/R12-WRC12-C-0549/en) | 16.4 Le **Président de la Commission 4** suggère d'insérer le texte suivant, reproduit dans le [Document 482](http://www.itu.int/md/R12-WRC12-C-0482/en), dans le procès-verbal de la plénière, afin de résoudre le problème lié à ces crochets: «Certaines délégations se sont exprimées en faveur de la suppression de l'expression «pendant plus de 2% du temps» du renvoi **5.B121** (RR5.**511F**). Le pourcentage de perte de données pour la radioastronomie fait l'objet de la Recommandation UIT‑R RA.1513, dont la révision devrait être entreprise au cours du prochain cycle d'études de l'UIT R. Dans les études qui seront menées, il conviendra de tenir compte du fait qu'il est fait mention dans le numéro **5.B121** (RR5.**511F**) d'une bande dans laquelle s'applique le numéro **5.340**; les seuils de brouillage pour cette bande figurent dans la Recommandation UIT-R RA.**769**. En outre, il conviendra d'étudier quelles seraient les conséquences pour l'exploitation du service de radiolocalisation, au cas où l'expression «pendant plus de 2% du temps» ne figurerait pas dans le renvoi **5.B121** (RR5.**511F**). Les conclusions de ces études devraient figurer dans le Rapport du Directeur du Bureau des radiocommunications à la CMR-15, pour que cette dernière puisse décider s'il convient de supprimer ou pas l'expression «pendant plus de 2% du temps» du renvoi **5.B121** (RR5.**511F**) au cours de la CMR‑18.» | Compte tenu des échanges de vues entre les GT 5B et 7D, le GT 7D estime qu'il n'est pas nécessaire d'apporter des modifications au renvoi **5.511F** du RR et a élaboré en conséquence une note à l'intention du Directeur et du RRB (Annexe 4 du Document 7D/140). |
|  |  |  | 16.7 Le **Président** propose de supprimer les mots «pendant la CMR-18» dans le texte proposé...16.8 Il en est ainsi **décidé**. |  |
| 29 | CMR-12 | 9ème séance plénière [Document 550](http://www.itu.int/md/R12-WRC12-C-0550/en) | 1.1 Le **Président de la Commission 5**, présentant le Document 450, propose d'inclure le texte suivant dans le procès-verbal de la réunion, en tant que décision de la Conférence sur le Document 56: «Après examen du [Document 56](http://www.itu.int/md/R12-WRC12-C-0056/en), l'attention de la Conférence a été appelée sur le fait que les administrations n'avaient pas facilement accès à des documents portant sur les pratiques du Bureau et les mesures qu'il prend pour la mise en œuvre du § 6.16 de l'Article **6** de l'Appendice **30B** du RR, et sur la question de savoir si le Bureau tient compte ou non des résultats des calculs des brouillages correspondant à une assignation précise sur le territoire de l'administration responsable de l'assignation proposée, lorsque ladite administration a précédemment appliqué le § 6.16 de cet Article en ce qui concerne l'assignation considérée. Par conséquent, il est proposé de demander:a) au Bureau des radiocommunications de soumettre au Comité du Règlement des radiocommunications une description détaillée des pratiques du Bureau et des mesures prises par le Bureau, notamment en ce qui concerne l'application du § 6.16 de l'Article **6** de l'Appendice **30B** du RR,b) au Comité du Règlement des radiocommunications d'élaborer les Règles de procédure correspondantes.»1.2 Le **délégué du Royaume-Uni** dit que, dans le texte anglais, le mot «whether» devrait être remplacé par «whereby».1.3Il en est ainsi **décidé**.1.4 Le **délégué du Qatar** demande s'il sera fixé un délai pour la soumission par le Bureau au Comité du Règlement des radiocommunications de la description détaillée des pratiques du Bureau et des mesures qu'il devra prendre.1.5 Le **Directeur du BR** dit que cette description sera rédigée et soumise au Comité pour examen à sa prochaine réunion.1.6 Le **Président** considère que la conférence pourrait approuver la décision proposée par la Commission 5 au § 2 du [Document 450](http://www.itu.int/md/R12-WRC12-C-0450/en), telle que modifiée par le délégué du Royaume‑Uni.1.7 Il en est ainsi **décidé**. | Le RRB a approuvé la Règle de procédure pertinente relative au § 6.16 de l'Appendice **30B** à sa 60ème réunion ([CR/339](http://www.itu.int/md/R00-CR-CIR-0339/en)). |
| 30 | CMR-12 | 9ème séance plénière [Document 550](http://www.itu.int/md/R12-WRC12-C-0550/en) | 4.3 Le **Président de la Commission 5** attire l'attention sur le § 1 du quatrième rapport de la Commission 5 à la plénière, faisant l'objet du [Document 450](http://www.itu.int/md/R12-WRC12-C-0450/en), qui a des répercussions sur l'Article **11**: la Commission 5 propose d'inclure le texte suivant dans le procès-verbal de la plénière, en tant que Décision de la Conférence: «En adoptant les modifications des numéros **11.41** et **11.42** ainsi que l'adjonction du numéro **11.42A**, la CMR‑12 reconnaît que, en appliquant le numéro **11.41** pour inscrire une assignation dans le Fichier de référence international des fréquences aux termes de ce numéro, l'administration notificatrice s'engage à se conformer aux dispositions du numéro **11.42**, tel que modifié par la présente Conférence, pour les assignations de fréquence à des services spatiaux et des services de Terre bénéficiant d'attributions dans la même bande de fréquences, avec égalité des droits.»4.4 Le **Président** considère que la conférence pourrait adopter le texte ci-dessus en tant que décision.4.5 Il en est ainsi **décidé**. |  |
|  |  |  | 4.6 Le **délégué de la République islamique d'Iran** suggère qu'il serait utile de compiler les décisions de la CMR‑12 consignées dans les procès-verbaux de la plénière et de communiquer cette compilation à toutes les délégations, sous forme de document unique, après la conférence.4.7 Le **Président** en convient. |  |
| 31 | CMR-12 | 11ème séance plénière [Document 552](http://www.itu.int/md/R12-WRC12-C-0552/en) | 1.1 Le **Président de la Commission 5** indique que le [Document 517](http://www.itu.int/md/R12-WRC12-C-0517/en) porte sur une demande spécifique de la Bulgarie qui souhaite obtenir une dérogation exceptionnelle en ce qui concerne les restrictions applicables aux positions sur l'orbite prévues à l'Annexe 7 de l'Appendice **30** du Règlement des radiocommunications. La Commission 5 propose que cette demande soit acceptée sous réserve des conditions énoncées dans le Document 517, et qu'à cette fin la plénière adopte le texte placé entre guillemets dans le [Document 517](http://www.itu.int/md/R12-WRC12-C-0517/en).1.2 Le **Président**, se reportant au texte de la proposition, fait observer qu'il appartient à la «CMR-12», et non à la «plénière», de charger le Bureau des radiocommunications. Il considère que la Conférence peut adopter la décision proposée par la Commission 5, ainsi modifiée, reproduite à l'Annexe A du présent procès-verbal.1.3 Il en est ainsi **décidé**. | *La soumission reçue le 19 mars 2012 a été traitée conformément à la décision*  |
| 32 | CMR-12 | 11ème séance plénière [Document 552](http://www.itu.int/md/R12-WRC12-C-0552/en) | 1.8 Le **Président** croit comprendre que la Conférence approuve la recommandation de la Commission 5 d'accéder à la demande de la République islamique d'Iran concernant le rétablissement de la fiche de notification du réseau à satellite ZOHREH-1.1.9 Il en est ainsi **décidé**. |  |
| 33 | CMR-12 | 12ème séance plénière [Document 553](http://www.itu.int/md/R12-WRC12-C-0553/en) | 9 Applicabilité à l'Appendice 30B de l'extension des périodes de suspension des satellites de deux à trois ans9.1 Le **délégué de la République islamique d'Iran** demande si l'extension des périodes de suspension des satellites de deux à trois ans, qui a été incorporée dans les Appendices **30** et **30A**, s'appliquerait aux assignations au titre de l'Appendice **30B**, ce qui harmoniserait les pratiques dans les bandes non planifiées. Il note que l'ordre du jour de la présente conférence ne couvre pas l'Appendice **30B**.9.2 Le **représentant du BR** dit que le Bureau considère que l'intention de la Conférence est d'étendre également la période de suspension au titre de l'Appendice **30B**. Si la Conférence confirme l'extension de la période de suspension au titre de l'Appendice **30B**, le Bureau élaborera des règles de procédure à cet effet qui seront soumises au RRB pour approbation, et les amendements voulus seront préparés et soumis à la prochaine conférence. | Le RRB a approuvé la Règle de procédure pertinente relative au § 8.17 de l'Appendice **30B** à sa 60ème réunion ([CR/339](http://www.itu.int/md/R00-CR-CIR-0339/en)). |
|  |  |  | 9.3 Le **Président** croit comprendre que la Conférence approuve l'application à l'Appendice **30B** de l'extension de la période de suspension de deux à trois ans ainsi que l'approche proposée par le Bureau visant à mettre en œuvre cette prolongation de la période par des règles de procédure.9.4 Il en est ainsi décidé. |  |
| 34 | CMR-12 | 13ème séance plénière [Document 554](http://www.itu.int/md/R12-WRC12-C-0554/en) | 3.12 Le **Président** déclare que le libellé de la dernière phrase a fait l'objet de discussions prolongées et a été approuvé par la Commission 5. Il n'est donc pas prévu de rouvrir le débat quant au fond. En conséquence, il considère que la Conférence souhaite approuver le texte modifié suivant, en vue de l'inclure dans le procès‑verbal de la plénière comme décision de la Conférence en en ce qui concerne les [Documents 138](http://www.itu.int/md/R12-WRC12-C-0138/en) et [244](http://www.itu.int/md/R12-WRC12-C-0244/en): «La CMR-12 reconnaît qu'une administration peut mettre en service ou continuer à utiliser des assignations de fréquence pour l'un de ses réseaux à satellite en utilisant une station spatiale relevant d'une autre administration ou organisation intergouvernementale, à condition que cette administration ou organisation intergouvernementale, après avoir été informée, ne formule pas d'objection, dans un délai de 90 jours à compter de la date de réception des informations. Concernant l'utilisation de cette station spatiale à ces fins, la présente prescription ne doit pas s'appliquer rétroactivement et s'applique aux assignations mises en service après la fin de la CMR‑12.»3.13 Il en est ainsi décidé. | 66èmeréunion du RRB:Les assignations de fréquence du réseau à satellite de l'administration ayant formulé une demande n'ont pas été considérées comme ayant été mises en service, étant donné qu'une autre administration responsable de la station spatiale avait formulé des objections à l'encontre de l'utilisation de cette station spatiale aux fins de la mise en service.Documents [RRB14-1/3](http://www.itu.int/md/R14-RRB14.1-C-0003/en), [RRB14-2/4](http://www.itu.int/md/R14-RRB14.2-C-0004/en), [RRB14-2/9](http://www.itu.int/md/R14-RRB14.2-C-0009/en), [RRB14-2/10](http://www.itu.int/md/R14-RRB14.2-C-0010/en), [RRB14-2/16](http://www.itu.int/md/R14-RRB14.2-C-0016/en) |
| 35 | CMR-12 | 13ème séance plénière [Document 554](http://www.itu.int/md/R12-WRC12-C-0554/en) | 3.16 Le **Président** déclare qu'il considère en conséquence que la Conférence souhaite approuver le texte modifié suivant en vue de le faire figurer dans le procès-verbal de la plénière en en ce qui concerne les [Addenda 1 à 28 au Document 6](http://www.itu.int/md/R12-WRC12-C-0006/en):«Après examen des [Addenda 1 à 28 au Document 6](http://www.itu.int/md/R12-WRC12-C-0006/en), l'attention de la Conférence a été appelée sur le fait que les administrations n'avaient pas facilement accès à des documents portant sur les pratiques suivies par le Bureau et les mesures prises par ce dernier pour que les assignations de fréquence de différents réseaux OSG soumis par une administration à une même position orbitale soient regroupées en assignations d'un seul et même réseau à satellite. Par conséquent, il est convenu de charger:a) le Bureau d'élaborer et de soumettre au Comité du Règlement des radiocommunications la description détaillée des pratiques suivies par le Bureau et des mesures qu'il prend, en particulier pour que les assignations de fréquence de différents réseaux OSG soumis par une administration à une même position orbitale soient regroupées en un seul et même réseau à satellite;b) le Comité du Règlement des radiocommunications d'élaborer les Règles de procédure correspondantes.»3.17 Il en est ainsi **décidé**. | Le RRB a approuvé la Règle de procédure pertinente relative à l'Article **11** à sa 62ème réunion ([CR/346](http://www.itu.int/md/R00-CR-CIR-0346/en)). |
| 36 | CMR-12 | 13ème séance plénière [Document 554](http://www.itu.int/md/R12-WRC12-C-0554/en) | 3.18 Le **Président** considère en outre que la Conférence souhaite approuver un troisième texte, en vue de l'insérer dans le procès-verbal de la plénière, concernant la modification apportée par la Conférence au numéro **13.6**, qui figure également dans le [Document 524](http://www.itu.int/md/R12-WRC12-C-0524/en) et est libellé comme suit: «Compte tenu du [Document 139](http://www.itu.int/md/R12-WRC12-C-0139/en), la CMR‑12 reconnaît que le Bureau, lors de l'application du numéro **13.6**, demande aux administrations de fournir des renseignements sur les caractéristiques et l'utilisation des réseaux à satellite. En réponse, les administrations doivent soumettre au BR des renseignements sur l'utilisation effective des caractéristiques notifiées des réseaux à satellite commerciaux.»3.19 Il en est ainsi **décidé**. |  |
| 37 | CMR-12 | 13ème séance plénière [Document 554](http://www.itu.int/md/R12-WRC12-C-0554/en) | 3.21 Le **Président** considère que la Conférence autorise le Comité du Règlement des radiocommunications à proroger d'un an la date limite de mise en service des assignations de fréquence du réseau VINASAT-FSS-131E-III en cas de retard de lancement, comme le propose la Commission 5.3.22 Il en est ainsi **décidé**. |  |
| 38 | CMR-12 | 13ème séance plénière [Document 554](http://www.itu.int/md/R12-WRC12-C-0554/en) | 3.24 Le **Président de la Commission 5** se réfère à la deuxième question traitée dans le [Document 525](http://www.itu.int/md/R12-WRC12-C-0525/en), qui concerne les accords intérimaires au titre des Appendices **30**, **30A** et **30B** et indique que la Commission 5 a examiné une proposition visant à mettre en place un mécanisme réglementaire permettant aux administrations ne prévoyant pas d'utiliser dans l'immédiat leurs assignations et allotissements en projet figurant dans les Appendices **30**, **30A** et **30B** de donner leur accord à titre temporaire aux administrations souhaitant exploiter des assignations de la Liste sans que leurs marges de protection s'en trouvent dégradées de manière permanente. La Commission a reconnu que cette question était complexe et nécessitait un complément d'étude de la part de la Commission d'études compétente de l'UIT-R.3.25 Le **Président** considère que la Conférence invite la Commission d'études compétente de l'UIT-R à poursuivre l'étude de la question.3.26 Il en est ainsi **décidé**. |  |
| 39 | CMR-12 | 13ème séance plénière [Document 554](http://www.itu.int/md/R12-WRC12-C-0554/en) | 3.27 Le **Président de la Commission 5** souligne que la troisième question examinée dans le [Document 525](http://www.itu.int/md/R12-WRC12-C-0525/en) concerne une proposition de modification de l'Article **4** des Appendices **30** et **30A** visant à exiger l'accord exprès des administrations au titre de l'Article **4**, au lieu de leur accord implicite, comme c'est le cas actuellement. Il a été reconnu que cette question était complexe et appelait un complément d'étude de la part de la Commission d'études compétente de l'UIT-R.3.28 Le **Président** considère que la Conférence invite la Commission d'études compétente de l'UIT-R à poursuivre l'étude de la question.3.29Il en est ainsi **décidé**. |  |
| 40 | CMR-12 | 13ème séance plénière [Document 554](http://www.itu.int/md/R12-WRC12-C-0554/en) | 3.31 Le **Président** considère que la Conférence souhaite formuler la décision suivante: «La Conférence décide de charger le Bureau et le RRB d'examiner attentivement la question, afin de trouver des moyens d'améliorer la situation, par exemple en proposant à l'Iraq une autre position orbitale et en traitant ses besoins en ce qui concerne la nouvelle position orbitale choisie, tout en lui accordant la priorité la plus élevée dans la chaîne de traitement de l'Article **4** des Appendices **30** et **30A**, ou en optant pour une autre solution, selon qu'il conviendra. En ce qui concerne la réduction de la MPE d'autres pays en raison d'une non-réponse à la demande de coordination, il est jugé nécessaire que ces questions soient examinées de façon détaillée quant au fond, de façon à éviter qu'une telle réduction ne se reproduise à l'avenir.»3.32 Il en est ainsi **décidé**. |  |
| 41 | CMR-12 | 13ème séance plénière [Document 554](http://www.itu.int/md/R12-WRC12-C-0554/en) | 3.36 Le **Président** considère que la Conférence souhaite formuler les conclusions suivantes: «La Conférence prie instamment les Administrations de la France, de la République islamique d'Iran et de l'Arabie saoudite d'accélérer leurs discussions de coordination et de faire tout ce qui est en leur pouvoir afin de trouver une solution satisfaisante au problème, en tenant compte de la recommandation, formulée par le RRB à sa 58ème réunion, telle qu'elle figure dans le résumé des décisions de cette réunion».3.37 Il en est ainsi **décidé**. | Question examinée par le RRB au cours de ses 60ème à 64ème réunions. |
| 42 | CMR-12 | 13ème séance plénière [Document 554](http://www.itu.int/md/R12-WRC12-C-0554/en) | 3.38 Le **Président de la Commission 5** présente le [Document 526](http://www.itu.int/md/R12-WRC12-C-0526/en) et exprime sa gratitude au Directeur et au Bureau des radiocommunications pour les efforts qu'ils ont déployés en élaborant le Rapport du Directeur à l'intention de la Conférence sur les activités menées par le Secteur des radiocommunications. Les délibérations de la Commission 5 concernant les parties pertinentes du Rapport du Directeur (telles qu'elles ont été attribuées à la Commission 5 dans le [Document 141](http://www.itu.int/md/R12-WRC12-C-0141/en)) sont présentées de manière détaillée dans l'Annexe du [Document 526](http://www.itu.int/md/R12-WRC12-C-0526/en).3.39 Le **délégué de la République islamique d'Iran** remercie le Directeur ainsi que ses collaborateurs pour ce rapport très détaillé et utile. Les conclusions du rapport, qui ont été établies avant la Conférence, devraient être mises en œuvre conformément aux décisions de la CMR‑12. Concernant le § 3.8.1 de l'Annexe du [Document 526](http://www.itu.int/md/R12-WRC12-C-0526/en), l'orateur relève que bien qu'aucune modification du Règlement des radiocommunications ne soit recherchée actuellement, il conviendrait d'élaborer un projet de Règle de procédure et de le soumettre à la prochaine CMR. L'orateur propose en conséquence de modifier le libellé de la deuxième phrase, en remplaçant le mot «encourager» par «charger». 3.40 Il en est ainsi **décidé**.3.41 Le [Document 526](http://www.itu.int/md/R12-WRC12-C-0526/en) est **approuvé** moyennant cette modification.3.42 Le **Président** considère que la Conférence a décidé de charger le Bureau des radiocommunications d'élaborer un projet de Règle de procédure sur l'examen au titre du § 2.2 de l'Annexe 4 de l'Appendice **30B**, comme indiqué au § 3.8.1 de l'Annexe du [Document 526](http://www.itu.int/md/R12-WRC12-C-0526/en).3.43 Il en est ainsi **décidé**. | Annexe 4 de l'Appendice **30B**:Le RRB a approuvé la Règle de procédure pertinente relative au § 6.16 de l'Appendice **30B** à sa 60ème réunion ([CR/339](http://www.itu.int/md/R00-CR-CIR-0339/en)).Limites de puissance surfacique applicables aux faisceaux orientables de l'Appendice **30B**:Le RRB a approuvé la Règle de procédure pertinente relative au numéro **21.16** à sa 60ème réunion ([CR/339](http://www.itu.int/md/R00-CR-CIR-0339/en)). |
| 43 | CMR-12 | 13ème séance plénière [Document 554](http://www.itu.int/md/R12-WRC12-C-0554/en) | 9.1 La Commission 5 est parvenue à la conclusion suivante, qu'elle demande à la plénière d'approuver comme décision de la Conférence:«Lorsqu'un satellite, en particulier un satellite qui vient d'être lancé, connaît, au cours de la période de 90 jours prévue pour la mise en service, une défaillance qui fait que ce satellite est techniquement incapable de fonctionner dans une bande de fréquences donnée, l'administration notificatrice peut soumettre le cas au Comité, pour que celui-ci l'examine et l'étudie de manière approfondie, en tenant compte de toutes les pièces justificatives, y compris des données détaillées concernant le satellite ayant subi la défaillance, afin de permettre au Comité de se prononcer sur la question selon qu'il conviendra. Lorsqu'il examine cette question, le Comité peut déterminer au cas par cas s'il convient d'appliquer les dispositions du numéro **11.49** aux assignations de fréquence concernées en l'espèce.L'UIT-R est invité à procéder d'urgence à des études afin de déterminer les éventuelles modifications réglementaires à apporter au Règlement des radiocommunications au titre du point 7 de l'ordre du jour, pour que la CMR-15 examine les questions ci-dessus.Parallèlement aux études de l'UIT-R susmentionnées, le Comité est chargé d'envisager l'élaboration d'une Règle de procédure, en tenant compte des résultats des études de l'UIT‑R, s'ils sont disponibles, destinée à s'appliquer à la période comprise entre la CMR-12 et la CMR‑15.» | La question est à l'étude au sein du RRB A l'étude au sein de l'UIT‑R (GT 4A, Commission spéciale et RPC)Document [CPM15-02/1](http://www.itu.int/md/R12-CPM15.02-C-0001/en) (Chapitre 5)Document [CPM15-02/2](http://www.itu.int/md/R12-CPM15.02-C-0002/en) |
| 44 | CMR-12 | 13ème séance plénière [Document 554](http://www.itu.int/md/R12-WRC12-C-0554/en) | 9.2 La deuxième question est celle des mesures visant à empêcher l'utilisation d'un même engin spatial pour la mise en service d'assignations de fréquence à plusieurs positions orbitales. Sur cette question, la Commission est parvenue à la conclusion suivante, qu'elle demande à la plénière d'approuver comme décision de la Conférence:«La CMR-12 reconnaît que l'intention de ces nouvelles dispositions n'était pas de traiter la question de l'utilisation d'une station spatiale pour mettre en service des assignations de fréquence à des positions orbitales différentes sur une courte période et que la manière de traiter cette question appelle des études. La CMR-12 a pris des mesures importantes à cet égard en modifiant, d'une part, les dispositions traitant de la mise en service et de la suspension et, d'autre part, le numéro **13.6**. Lors de l'examen de cette question, il doit être souligné qu'une administration ou un opérateur peut, pour des raisons légitimes, avoir besoin de déplacer un engin spatial d'une position orbitale à une autre et il conviendrait de veiller à ne pas limiter le recours légitime à des manœuvres et à la gestion de flotte. Néanmoins, les administrations sont encouragées à examiner leurs propres dispositions réglementaires nationales afin de veiller à réduire au minimum les risques de pratique abusive. Tant que les études de l'UIT-R ne sont pas achevées, lorsqu'une administration met en service des assignations de fréquence à une position orbitale donnée en utilisant un satellite déjà en orbite, le BR est invité à adresser une demande à l'administration en question concernant la position orbitale/les assignations de fréquence précédentes mises en service le plus récemment avec ce satellite et à communiquer ces informations.»...9.13 Le **Président**, constatant l'impossibilité de parvenir à un accord sur d'éventuelles modifications du texte, propose d'approuver en l'état, comme décisions de la Conférence, les deux textes proposés dans le [Document 523](http://www.itu.int/md/R12-WRC12-C-0523/en).9.14 Il en est ainsi **décidé**. | A l'étude au sein de l'UIT‑R (GT 4A, Commission spéciale et RPC)Document [CPM15-02/1](http://www.itu.int/md/R12-CPM15.02-C-0001/en) (Chapitre 5)Document [CPM15-02/2](http://www.itu.int/md/R12-CPM15.02-C-0002/en) |
| 45 | CMR-12 | 13ème séance plénière [Document 554](http://www.itu.int/md/R12-WRC12-C-0554/en) | 11.6 Le **représentant du BR** dit comprendre de la décision de la plénière que la Résolution **553 [COM5/7] (CMR‑12)**, qui entrera en vigueur à compter du 18 février 2012, s'appliquera rétroactivement à des soumissions faites dans la bande 21,4-22 GHz avant cette date, s'agissant en particulier des demandes de coordination qui ont été faites avant le 18 février 2012 et pour lesquelles, théoriquement, la réglementation en vigueur aux dates de réception de ces coordinations devrait s'appliquer. Il comprend également que s'appliqueront vis‑à‑vis des réseaux des critères qui sont identifiés en particulier dans l'Annexe 2 de la pièce jointe de cette même Résolution, critères qui ne doivent s'appliquer qu'à partir du 18 février 2012. La décision de la Conférence étant d'appliquer la procédure spéciale de manière rétroactive, le Bureau des radiocommunications appliquera donc rétroactivement la nouvelle Résolution aux demandes de coordination. 11.7 Compte tenu de ces explications, la quarante-deuxième série de textes soumis par la Commission de rédaction (B42) ([Document 532](http://www.itu.int/md/R12-WRC12-C-0532/en)), telle que modifiée en première lecture, est **approuvée** en deuxième lecture. |  |
| 46 | CMR-12 | 14ème séance plénière [Document 555](http://www.itu.int/md/R12-WRC12-C-0555/en) | 1.1 Le **Président** indique que, suite à une évaluation des incidences financières de l'examen des différentes versions linguistiques du Règlement des radiocommunications effectuée par le Directeur du BR, il est proposé que la conférence approuve l'autre démarche suivante (voir le [Document 544](http://www.itu.int/md/R12-WRC12-C-0544/en)), s'agissant du [Document 521](http://www.itu.int/md/R12-WRC12-C-0521/en): «Afin que les versions arabe, chinoise et russe du RR conservent leur solennité et leur exactitude, la CMR‑12 invite les départements de l'UIT et les administrations concernés à relire, ensemble, intégralement et minutieusement ces versions afin de garantir un parfait alignement de ces versions lorsque l'édition du Règlement des radiocommunications sera publiée après la CMR‑15.»1.2Le **délégué de la Chine** demande si le Département des services spatiaux et le Département des services de Terre examineront les différentes versions linguistiques. Afin d'éviter de retarder les travaux des États Membres, il serait préférable de prendre les mesures appropriées avec effet immédiat, en ce qui concerne les incohérences éventuelles qui ont déjà été identifiées. Les incohérences éventuelles relevées ultérieurement pourront être examinées pendant ou après la CMR-15.1.3 Le **Directeur du BR** précise que, ainsi qu'il est indiqué dans le [Document 535](http://www.itu.int/md/R12-WRC12-C-0535/en), la Commission de rédaction a pour pratique de corriger les erreurs relevées dans les différentes versions linguistiques lorsque de telles erreurs ont été identifiées. Bien que la délégation chinoise ait déjà signalé des erreurs dans la version chinoise, il est proposé de procéder à un examen approfondi des trois versions linguistiques mentionnées, afin de garantir un parfait alignement de ces versions, et de soumettre à la Commission de rédaction lors de la CMR-15 les éventuelles erreurs relevées. En réponse à une question du **Président de la Commission 3**, le Directeur du BR confirme que l'alignement des différentes versions linguistiques n'aura aucune incidence budgétaire.1.4 Le **Président** considère que la conférence approuve l'autre démarche proposée dans le [Document 544](http://www.itu.int/md/R12-WRC12-C-0544/en) en ce qui concerne le [Document 521](http://www.itu.int/md/R12-WRC12-C-0521/en) (point 8.1.2 de l'ordre du jour) (voir le texte du § 1.1 ci‑dessus).1.5 Il en est ainsi **décidé**. |  |
| 47 | CMR-15 | 4ème séance plénière [Document CMR15/272](https://www.itu.int/md/R15-WRC15-C-0272/en)Approbation du [Document](https://www.itu.int/md/R15-WRC15-C-0230/en) [CMR15/230](https://www.itu.int/md/R15-WRC15-C-0230/en) | 1.10 Pour ce qui est du Document 230, le Président de la Commission 5 explique que la commission a convenu des modifications à apporter aux Résolutions 907 et 908 de la CMR-12 et a transmis le résultat de ses travaux à la Commission de rédaction, laquelle les soumet à l'examen de la présente séance plénière dans le Document 228. Par ailleurs, la Commission 3 a été informée des éventuelles conséquences de ces modifications. La Commission 5 demande en outre à la Conférence de charger le BR d'élaborer et de mettre en œuvre les outils et moyens décrits dans les parties «*charge le Bureau des radiocommunications*»et «*charge le Directeur du Bureau des radiocommunications*» des deux Résolutions concernées, de préférence avant le 1er janvier 2017 et au plus tard le 30 juin 2017.1.11 S'agissant des travaux relatifs au point 9.2 de l'ordre du jour, la commission a fait siennes les décisions du RRB concernant le rétablissement des assignations de fréquence du réseau à satellite CSDRN-M et la prorogation du délai de mise en service des assignations de fréquence du réseau à satellite LAOSAT-128.5E au 31 décembre 2015.1.12 Le Document 230 est **approuvé**. | La CMR‑15 charge le Bureau des radiocommunications d'élaborer et de mettre en œuvre les outils et les moyens décrits dans les «*charge le Bureau des radiocommunications*» des deux Résolutions concernées, de préférence avant le 1er janvier 2017 et au plus tard le 30 juin 2017, compte tenu des incidences financières possibles.La CMR-15 a pris note du § 3.2.7.7 de l'Addendum 2 (Rév.1) et du § 8.6 de l'Addendum 3 au Document 4 concernant la décision du Comité du Règlement des radiocommunications visant à rétablir les assignations de fréquence du réseau à satellite CSDRN-M. La CMR-15 a par ailleurs pris note du § 8.11 de l'Addendum 3 au Document 4 concernant la prorogation exceptionnelle du délai pour la mise en service des assignations de fréquence du réseau à satellite LAOSAT‑128.5E jusqu'au 31 décembre 2015. La CMR-15 a fait siennes les décisions prises par le Comité dans ces deux cas. Elle a par ailleurs pris note du fait que ces décisions du Comité avaient été prises au cas par cas, sur la base des conditions propres à ces deux cas particuliers. |
| 48 | CMR-15 | 4ème séance plénière [Document](https://www.itu.int/md/R15-WRC15-C-0272/en) [CMR15/272](https://www.itu.int/md/R15-WRC15-C-0272/en)Approbation du [Document 225](https://www.itu.int/md/R15-WRC15-C-0225/en) | 1.13 La **Présidente de la Commission 6** signale que le groupe de travail 6B a institué quatre groupes ad hoc pour étudier les points à inscrire à l'ordre du jour des prochaines CMR. Le Groupe de travail 6A poursuit ses travaux relatifs au point 8 de l'ordre du jour et continue à recevoir des propositions à ce sujet. Les premiers résultats des travaux au titre des points 2 et 4 de l'ordre du jour seront présentés à la présente séance plénière dans le cadre du Document 228. Enfin, les études se poursuivent en ce qui concerne le point 9.2. 1.14 Présentant le Document 225, l'oratrice souligne que la commission a conclu qu'il n'était pas nécessaire d'apporter des modifications aux titres des Articles **37**, **39**, **40**, **42**, **43**, **44**, **47**, **49**, **50**, **52** et **53** du Règlement des radiocommunications, à condition que le secrétariat de l'UIT prenne les mesures nécessaires pour faciliter la consultation du Règlement des radiocommunications en introduisant sur chaque page du Volume 1 des en-têtes indiquant le titre du chapitre pertinent. En outre, comme il est indiqué dans le Document 228 soumis par la Commission 7 à la présente séance plénière, il est proposé de supprimer la Résolution 67 (CMR-12) et d'apporter une modification à l'Article **2**.1.15 Le **délégué de la République islamique d'Iran** rappelle qu'il est difficile pour les délégations qui comptent un nombre restreint de personnes, en particulier celles de pays en développement, de participer aux travaux de toutes les commissions et qu'il serait souhaitable que le nombre de points inscrits à l'ordre du jourde la prochaine CMR soit limité au minimum nécessaire. Tous les points pouvant être traités dans le cadre des activités courantes de l'UIT-R ne devraient pas faire l'objet d'un point de l'ordre du jour et les questions appelant une décision de la Conférence pourraient figurer dans le Rapport du Directeur au titre du point 9.1 de l'ordre du jour.1.16 La **Présidente de la Commission 6** assure les participants que la commission est consciente de cette difficulté et en tient compte dans ses travaux.1.17 Le **délégué de l'Arabie saoudite** indique une modification à apporter dans la version arabe du paragraphe traitant du point 9.1.1.18 Il est **pris note** de cette observation.1.19 Le Document 225 est **approuvé**. | Le Secrétariat de l'UIT prend les mesures nécessaires pour faciliter la consultation du Règlement des radiocommunications en introduisant sur chaque page du Volume 1 des en-têtes indiquant le titre du Chapitre pertinent. |
| 49 | CMR-15 | 6ème séance plénière [Document CMR15/430](https://www.itu.int/md/R15-WRC15-C-0430/en)Approbation du [Document 308](https://www.itu.int/md/R15-WRC15-C-0308/en) | 2.9 La **Présidente de la Commission 6** dit que le Document 308 présente dans son annexe les conclusions de la Commission relatives au point 9.2 de l'ordre du jour, concernant l'application du numéro **9.19** du Règlement des radiocommunications aux services de Terre, et les nouveaux éléments de données pour les liaisons passerelles des stations HAPS.2.10 Le **délégué de la République islamique d'Iran** fait observer que la situation relative aux valeurs de puissance surfacique est depuis longtemps insatisfaisante et propose que le Directeur du BR soit chargé de porter la question à l'attention des commissions d'études compétentes de l'UIT-R et de présenter des valeurs de puissance surfacique pour les régions concernées. On pourrait aussi examiner les éléments de données recensés dans la Lettre circulaire du BR CR/345 et présenter des conclusions pertinentes à la prochaine CMR. Il serait en outre souhaitable de remplacer le verbe «continueraient» par «voudront peut-être continuer», au § B de l'Annexe du Document 308.2.11 La **Présidente de la Commission 6** dit que les préoccupations exprimées par le délégué de la République islamique d'Iran sont prises en compte dans la partie de phrase «de prier la Conférence d'inviter les commissions d'études compétentes de l'UIT-R à déterminer les valeurs de puissance surfacique applicables», au § A2 de l'Annexe.2.12 Le **Président** propose, à la lumière de cette explication, que la plénière approuve les conclusions auxquelles est parvenue la Commission 6 dans l'Annexe du Document 308, et décide en conséquence ce qui suit:**A) Application du numéro 9.19 du Règlement des radiocommunications aux services de Terre**La Conférence a décidé:1 de confirmer la pratique suivie actuellement par le Bureau pour l'application du numéro **9.19** du Règlement des radiocommunications relatif à la coordination de stations d'émission de Terre par rapport à une station terrienne type située dans la zone de service d'une station spatiale du service de radiodiffusion par satellite dans les bandes utilisées en partage avec égalité des droits entre ces services de la façon suivante:«étant donné que les valeurs de seuil de puissance surfacique ne sont disponibles que pour la bande 11,7‑12,7 GHz et que différentes conditions de propagation et divers critères peuvent s'appliquer aux autres bandes, le Bureau, lorsqu'il examine les fiches de notification d'assignations de fréquence aux stations des services de Terre aux termes du numéro **9.19**, définit actuellement les besoins de coordination en n'utilisant que le chevauchement de fréquences comme seuil de coordination pour les bandes de fréquences suivantes: 620-790 MHz, 1 452-1 492 MHz, 2 310‑2 360 MHz, 2 520‑2 670 MHz, 17,7‑17,8 GHz, 40,5-42,5 GHz et 74-76 GHz.»2 de prier la Conférence d'inviter les commissions d'études compétentes de l'UIT-R à déterminer les valeurs de puissance surfacique et les méthodes de calcul applicables, pour définir les besoins de coordination aux termes du numéro **9.19** dans les bandes de fréquences concernées, notamment les bandes 620-790 MHz, 1 452-1 492 MHz, 2 310-2 360 MHz, 2 520-2 670 MHz, 17,7-17,8 GHz, 40,5-42,5 GHz et 74-76 GHz.**B) Nouveaux éléments de données pour les liaisons passerelles de stations HAPS**La Conférence est convenue qu'il n'était pas nécessaire d'apporter des modifications au Règlement des radiocommunications pour inclure les éléments de données énumérés dans la Lettre circulaire CR/345 du 8 mai 2013 aux fins de la notification des liaisons passerelles de stations placées sur des plates‑formes à haute altitude (HAPS) dans les bandes 6 440-6 520 MHz et 6 560‑6 640 MHz dans certains pays conformément au numéro **5.457** et à la Résolution **150 (CMR‑12)** connexe.Les administrations souhaitant mettre en œuvre des liaisons passerelles de stations HAPS dans les bandes 6 440-6 520 MHz et 6 560-6 640 MHz continueraient d'utiliser les éléments de données énumérés dans la Lettre circulaire susmentionnée à titre provisoire, en attendant qu'une conférence mondiale des radiocommunications compétente fasse figurer les éléments de données requis dans l'Appendice **4** du Règlement des radiocommunications.2.13 Il en est ainsi **décidé**. | Le RRB a approuvé la Règle de procédure pertinente relative au numéro **9.19** à sa 74ème réunion ([CR/417](http://www.itu.int/md/R00-CR-CIR-0417/en))Le RRB a décidé de faire figurer la décision sous la forme d'une note concernant la Règle de procédure relative au numéro **9.19** du RR à sa 73ème réunion ([CR/412](http://www.itu.int/md/R00-CR-CIR-0412/en)). |
| 50 | CMR-15 | 6ème séance plénière [Document CMR15/430](https://www.itu.int/md/R15-WRC15-C-0430/en) | 8.1 Le **délégué de la Slovénie** prononce la déclaration suivante:«La Slovénie souhaite faire part de certaines préoccupations concernant le § 7.4.2.2 du Rapport du Directeur sur les activités du Secteur des radiocommunications, qui traite des brouillages préjudiciables causés par l'Italie au service de radiodiffusion (sonore et télévisuelle) des pays voisins.La Slovénie est très préoccupée par le retard pris dans le calendrier prévu pour résoudre les cas de brouillages préjudiciables causés aux services de télévision; les activités ont été annoncées il y a deux ans et nous ne notons toujours pas d'amélioration en ce qui concerne le spectre. En revanche, la Slovénie est satisfaite des efforts déployés par l'Italie pour débuter ces activités, dont elle suppose qu'elles se poursuivront jusqu'à ce que tous les cas de brouillages préjudiciables causés aux stations de la Slovénie soient résolus.Malheureusement, il reste encore de nombreux cas non résolus de brouillages préjudiciables causés aux stations de radiodiffusion sonore de la Slovénie fonctionnant conformément à l'Accord de Genève (1984). La Slovénie est parfaitement consciente que les besoins concernant les fréquences pour les stations de radiodiffusion MF sont considérables des deux côtés de la frontière; néanmoins, nous estimons que l'Accord de Genève (1984) devrait être respecté et que l'utilisation du spectre devrait reposer sur les ressources disponibles, dans le respect des règles établies par l'UIT et des accords internationaux.La Slovénie souhaite insister sur le fait que les brouillages préjudiciables causés par les stations non coordonnées de l'Italie ont de graves répercussions économiques pour la Slovénie.La Slovénie est consciente que certains cas de brouillages risquent d'être longs à régler; toutefois, des rapports détaillés signalant des centaines de cas de brouillages préjudiciables ont été présentés à l'Administration italienne dès 2003. La Slovénie déplore que presqu'aucun cas de brouillages n'ait été résolu et demande instamment que des mesures soient prises immédiatement pour éliminer les brouillages préjudiciables.La Slovénie apprécierait que la question visée au § 7.4.2.2 du Rapport du Directeur sur les activités du Secteur des radiocommunications, qui traite des brouillages préjudiciables causés par l'Italie au service de radiodiffusion (sonore et télévisuelle) des pays voisins, continue d'être examinée jusqu'à la prochaine CMR, à laquelle il devrait être rendu compte des progrès accomplis. Nous proposons l'inclusion d'un nouveau plan d'action visant à éliminer les brouillages préjudiciables causés au service de radiodiffusion (sonore et télévisuelle).»8.2 Le **délégué de l'Italie** prononce la déclaration suivante:«L'Italie déplore le retard pris dans la résolution des cas de brouillages préjudiciables causés aux pays voisins et s'en excuse.Monsieur le Président, je dois dire que je suis un peu surpris par cette déclaration de la Slovénie, étant donné que l'Italie a déjà commencé à tenir des réunions bilatérales en créant une «feuille de route» avec tous les pays voisins, pour examiner tout d'abord les cas les plus graves, puis les cas moins graves. Ce processus, qui prendra du temps, est en cours. Ces dernières années, l'Italie s'est entretenue régulièrement avec les pays voisins dans le cadre des réunions du Groupe pour la politique en matière de spectre radioélectrique et du Comité du spectre radioélectrique de l'Union européenne et à chaque réunion, l'Italie donne des informations à jour sur les cas de brouillages et sur les mesures prises pour les résoudre en coopération avec les pays voisins. En outre, l'Italie adresse régulièrement au RRB un rapport intitulé «Feuille de route», contenant une mise à jour de la situation en ce qui concerne les cas de brouillages.Le nouveau plan national des assignations de fréquence approuvé par Agcom, qui est l'organisme national compétent, exclut les canaux dont l'utilisation est source de brouillages à proximité des zones frontalières avec la Slovénie, la Croatie, Malte et la France; ces canaux cesseront par conséquent d'être utilisés. L'Italie met tout en œuvre pour parvenir à une solution globale pour résoudre cette question et l'Administration italienne considère ce problème comme tout à fait prioritaire. Il s'agit également d'une priorité à un niveau politique élevé, puisque le Parlement italien a approuvé deux lois traitant de cette question au cours des deux dernières années. Le vendredi 30 octobre 2015, le Ministère du développement économique a adopté un décret officiel instaurant un processus et un calendrier en vue de la libération définitive de tous les canaux brouilleurs. Ce processus, qui a débuté le 2 novembre, prévoit différentes étapes qui seront achevées d'ici à la fin du mois d'avril 2016, lorsque les émissions cesseront dans tous les canaux de télévision brouilleurs.La question des brouillages MF causés à nos voisins a été examinée dans le cadre de la réunion du Groupe pour la politique en matière de spectre radioélectrique qui a eu lieu à Bruxelles le 15 octobre. étant donné que la radiodiffusion MF analogique est très utilisée en Italie comme dans les pays voisins, l'Italie a demandé que des réunions bilatérales et multilatérales soient tenues avec toutes les parties, en vue de déterminer les besoins réels de fréquences MF et de trouver une solution.»8.3 Le **Directeur du BR** explique qu'il s'agit d'un problème complexe qui a été longuement examiné à la CMR-12 et à toutes les réunions du RRB qui ont eu lieu depuis. Il est heureux de pouvoir dire que les mesures législatives et réglementaires nécessaires pour résoudre cette question ont maintenant été prises par les autorités italiennes. La procédure d'enchères inversées, grâce à laquelle le Gouvernement rachètera les assignations à l'origine de la plupart des brouillages préjudiciables, a débuté il y a peu et devrait s'achever à la fin de 2015. Il propose que la conférence encourage le Directeur du BR et le RRB à poursuivre leurs efforts en collaboration avec l'Administration de l'Italie et toutes les administrations affectées, en vue de trouver une solution définitive le plus rapidement possible.8.4 Le **délégué de la Croatie**, notant que son Administration est elle aussi affectée, appelle toutes les parties concernées à œuvrer afin de résoudre ce problème de longue date.8.5 Le **Président** propose que la plénière prenne note des déclarations qui ont été prononcées et souscrive à la proposition du Directeur du BR.8.6 Il en est ainsi **décidé**. | La CMR-15 encourage le Directeur du BR et le RRB à poursuivre leurs efforts en collaboration avec l'Administration de l'Italie et toutes les administrations affectées, en vue de trouver une solution définitive le plus rapidement possible. |
| 51 | CMR-15 | 7ème séance plénière [Document. CMR15/504](https://www.itu.int/md/R15-WRC15-C-0504/en)Approbation du [Document 335(Rév.1)](https://www.itu.int/md/R15-WRC15-C-0335/en) | 3.14 Le **Président de la Commission 5** se réfère au troisième rapport de la Commission à la plénière (Document 335(Rév.1)) concernant l'examen des propositions relatives au point 7 de l'ordre du jour et souligne que, en ce qui concerne la modification apportée à une assignation inscrite dans la Liste au titre des Appendices **30** et **30A** du RR, il est demandé à la plénière d'examiner et d'approuver la conclusion ci-après de la Commission 5:«La CMR-15 a examiné la question relative à la modification d'une assignation inscrite dans la Liste au titre des Appendices **30** et **30A** du RR. L'Article **4** de ces Appendices ne comporte aucune disposition particulière permettant de modifier les caractéristiques d'une assignation une fois que celle-ci a été inscrite avec succès dans la Liste des utilisations additionnelles pour les Régions 1 et 3, exception faite du § 4.1.23, qui permet de supprimer une assignation de la Liste. Il en serait ainsi même si la modification limitait les brouillages causés par l'assignation. Si l'assignation figurant dans la Liste ne convient plus, la seule possibilité qui s'offre à l'administration notificatrice est de soumettre une nouvelle proposition conformément au § 4.1.3 de l'Article **4**, afin de remplacer l'assignation figurant dans la Liste. En conséquence, il est possible de modifier les caractéristiques d'une soumission au titre de l'Article **4** au stade de la coordination avant l'inscription dans la Liste conformément au § 4.1.11, mais pas après cette inscription. Cette question a été soulevée dans le Rapport du Directeur à la CMR-15, dans lequel la Conférence a été invitée à examiner la question en vue de modifier les dispositions de l'Article **4** des Appendices **30** et **30A** du RR pour permettre une telle modification dans les cas où les brouillages causés aux autres réseaux sont réduits. Cette question a également fait l'objet d'une proposition formulée par un État Membre. Il a été estimé que cette question devait être examinée plus avant. L'UIT-R est donc invité à étudier cette question, au titre du point 7 de l'ordre du jour, qui est un point permanent, afin qu'elle soit résolue moyennant les mesures réglementaires et techniques appropriées.»3.15 S'agissant de la mise à jour de la situation de référence lorsque l'inscription d'assignations dans la Liste au titre des Appendices **30** et **30A** du RR, qui était provisoire, devient définitive, le Président de la Commission 5 indique qu'il est demandé à la plénière d'examiner et d'approuver la conclusion ci-après de la Commission 5: «La CMR-15 a reçu une proposition portant sur les § 4.1.18 à 4.1.20 de l'Appendice **30** du Règlement des radiocommunications, qui décrivent les exigences et conditions applicables à l'inscription dans la Liste pour les Régions 1 et 3 d'une assignation pour laquelle des besoins de coordination n'ont pas encore été satisfaits. Il a été pris note du fait que le § 4.1.18 dispose que toute inscription dans la Liste d'une assignation pour laquelle des besoins de coordination n'ont pas encore été satisfaits est provisoire, mais que l'inscription provisoire devient définitive dans la Liste si le Bureau est informé que la nouvelle assignation figurant dans la Liste pour les Régions 1 et 3, ainsi que l'assignation qui figurait déjà dans la Liste et qui était à la base du désaccord, ont été utilisées pendant quatre mois au moins, sans qu'aucune plainte en brouillage préjudiciable n'ait été formulée. Lorsqu'une assignation est inscrite dans la Liste à titre provisoire, la situation de référence des assignations qui étaient à la base du désaccord n'est pas mise à jour. Le Règlement des radiocommunications ne comporte pas d'instructions précises pour ce qui est de savoir si la situation de référence de ces assignations doit être mise à jour, et, si oui, quand. Par conséquent, le Bureau a été contraint d'adopter une pratique en la matière. La pratique actuelle consiste à mettre à jour la situation de référence des assignations qui étaient à la base du désaccord lorsque le statut de l'inscription passe de provisoire à définitif, c'est-à-dire après que quatre mois se sont écoulés sans aucune plainte en brouillage préjudiciable. Il a été estimé qu'il convenait de mener un examen plus approfondi concernant cette question si cette pratique devait être modifiée Par conséquent, l'UIT-R est invité à examiner cette question au titre du point permanent 7 de l'ordre du jour afin qu'elle soit résolue moyennant des mesures réglementaires et techniques appropriées.»3.16 Le **délégué de la République islamique d'Iran** souligne que toute décision concernant une question revêtant une importance aussi essentielle que la modification apportée à une assignation inscrite dans la Liste au titre des Appendices **30** et **30A** du RR devrait être reportée jusqu'à ce qu'une étude approfondie ait été effectuée, afin de veiller à ce que les mesures suggérées n'aillent pas à l'encontre du principe même sur lequel reposent ces Appendices.3.17 Le **Président de la Commission 5** confirme qu'aucune décision dans ce sens n'est envisagée au stade actuel, et qu'en revanche, il est suggéré que les résultats de toute étude qui sera entreprise sur la question au titre du point 7 de l'ordre du jour devront être présentés pour examen à la prochaine CMR.3.18 Compte tenu de cette remarque, le Document 335(Rév.1) est **approuvé** et les conclusions qui y figurent sont **approuvées**. | – |
| 52 | CMR-15 | 7ème séance plénière [Document. CMR15/504](https://www.itu.int/md/R15-WRC15-C-0504/en)Approbation du [Document 354](https://www.itu.int/md/R15-WRC15-C-0354/en) | 3.19 Le **Président de la Commission 5** présente le quatrième rapport de la Commission à la plénière (Document 354), qui concerne l'examen des propositions relatives aux points 7 et 9 de l'ordre du jour et souligne que, pour ce qui est de la question 7K du point 7 de l'ordre du jour – Adjonction d'une disposition réglementaire dans l'Article **11** du RR concernant les cas d'échec de lancement – il est demandé à la plénière d'examiner et d'approuver la conclusion ci-après de la Commission 5:«Après examen de la question de l'échec de lancement d'un satellite, la  CMR-15 confirme la décision prise par la CMR-12 (à sa treizième séance) selon laquelle le Comité peut examiner les demandes de prorogation d'un délai sur la base de retards dus à l'embarquement d'un autre satellite sur le même lanceur ou en cas de force majeure, en tenant compte des règles et des pratiques applicables au niveau international, pour autant que les prorogations soient «limitées et conditionnelles».»3.20 Pour ce qui est du point 9 de l'ordre du jour, qui concerne le statut des décisions des CMR consignées dans les procès-verbaux d'une Conférence mondiale des radiocommunications, il est en outre demandé à la plénière d'examiner et d'approuver la conclusion ci-après de la Commission 5:«La CMR-15 a chargé le Bureau de publier, après la fin de la CMR-15 et dès que cela est possible, une Lettre circulaire comportant toutes les décisions prises lors de la CMR‑15 et consignées dans les procès-verbaux de ses séances plénières, et de mettre cette Lettre circulaire à disposition sur le site web de l'UIT.» 3.21 Enfin, s'agissant du point 9.2 de l'ordre du jour, qui concerne la mise en service des assignations de fréquence des systèmes du SFS/SMS non OSG, il est demandé à la plénière d'examiner et d'approuver la conclusion ci-après de la Commission 5:«La CMR-15 a examiné le § 3.2.2.4.4 du Document 4(Add.2)(Rév.1), Rapport du Directeur du Bureau des radiocommunications (BR), en ce qui concerne la mise en service des assignations de fréquence des systèmes du SFS/SMS non OSG. La CMR-15 n'est pas parvenue à une conclusion à propos de cette question soulevée par le BR, mais reconnaît l'absence de dispositions spécifiques dans le Règlement des radiocommunications.»La CMR-15 invite l'UIT-R à examiner, au titre du point permanent 7 de l'ordre du jour de la CMR, la possibilité d'élaborer des dispositions réglementaires imposant des étapes supplémentaires à celles prévues par les numéros **11.25** et **11.44** du RR concernant les systèmes mentionnés dans le paragraphe ci-dessus. Cet examen pourra également prendre en considération les conséquences de l'application de telles étapes aux systèmes du SFS/SMS non OSG mis en service après la CMR-15.»3.22 Le Document 354 est **approuvé** et les conclusions qui y figurent sont **approuvées**. | Le Comité a continué de prendre les décisions relatives aux demandes de prorogation d'un délai sur la base de retards dus à l'embarquement d'un autre satellite sur le même lanceur ou en cas de force majeure compte tenu de cette confirmation de la CMR-15.Le Bureau a publié des Lettres circulaires relatives aux décisions de la CMR, voir les Lettres circulaires [CR/389](https://www.itu.int/md/R00-CR-CIR-0389/en) et [CR/456](https://www.itu.int/md/R00-CR-CIR-0456/en). |
| 53 | CMR-15 | 8èmeséance plénière [Document CMR15/505](https://www.itu.int/md/R15-WRC15-C-0505/en)Approbation du [Document](https://www.itu.int/md/R15-WRC15-C-0398/en) [CMR15/398](https://www.itu.int/md/R15-WRC15-C-0398/en) | 1.32 **Le** **Président** propose de statuer séparément sur chacune des cinq propositions figurant dans le Document 398.1.33 La première proposition, relative à la Question L et dont le texte suit, est **approuvée**: «Lorsqu'elle a examiné la question des modifications qui pourraient être apportées aux Plans des Appendices **30** et **30A** pour les Régions 1 et 3, la CMR-15 a reconnu qu'il pouvait y avoir des cas où l'assistance du Bureau pouvait être nécessaire pour des pays se trouvant face à un cas de force majeure. Il se peut que les administrations de ces pays ne puissent pas recevoir la correspondance en provenance du Bureau ou répondre à cette correspondance dans les délais fixés aux § 4.1.10a à 4.1.10d de l'Article **4** des Appendices **30** et **30A** du RR; l'absence d'une telle correspondance pourrait avoir des conséquences négatives sur la situation de référence des assignations du Plan de ces administrations. En pareil cas, ces administrations pourraient bénéficier de mesures prises expressément par le Bureau pour régler le problème. La CMR‑15 charge le Directeur du Bureau des radiocommunications de réfléchir à ces questions et de demander au Comité du Règlement des radiocommunications d'examiner ces situations particulières.»1.34 Il est **décidé** que la deuxième proposition, relative à l'application du principe énoncé au § 6*d*i) de l'Appendice **5** du Règlement des radiocommunications, ne figurera pas dans le procès‑verbal de la séance.1.35 Il est **décidé** que le texte de la troisième proposition, relative aux systèmes du SRNS dans la bande de fréquences 1 164-1 215 MHz, fera l'objet de nouvelles consultations et qu'une version remaniée sera présentée à la séance plénière suivante.1.36 La quatrième proposition, relative à la coordination entre systèmes non OSG du SFS et dont le texte suit, est **approuvée**: «La CMR-15 a reçu une contribution relative au § 3.2.2.4.3 du rapport du Directeur (Document 4(Add.2)(Rév.1)) sur la coordination entre systèmes non OSG du SFS. La CMR-15 reconnaît que les administrations notificatrices pourront convenir mutuellement de l'organisation de réunions de coordination multilatérale pour les systèmes non OSG du SFS et souhaiteront peut-être demander l'assistance du Bureau conformément aux procédures existantes.La coordination entre systèmes non OSG du SFS dans les bandes assujetties à la Section II de l'Article **9** du RR pourra être étudiée plus avant au sein de l'UIT-R et les modifications éventuelles à apporter aux procédures, s'il y a lieu, pourront être soumises au titre du point 7 de l'ordre du jour de la CMR-19.»1.37 La cinquième proposition, relative à la notification de stations terriennes types du service fixe par satellite et dont le texte suit, est **approuvée**: «Après avoir examiné la question de la notification de stations terriennes types du service fixe par satellite présentée dans le Rapport du Directeur (Document 4(Add.2)(Rév.1) § 3.2.3.8), la CMR-15 a conclu que des études complémentaires de l'UIT‑R étaient nécessaires avant qu'une décision puisse être prise sur le plan réglementaire. Dans l'optique de ces études, la CMR-15 a convenu de charger le Bureau de publier une Lettre circulaire contenant un modèle de présentation commun que les administrations pourront utiliser si elles souhaitent soumettre au Bureau, sur une base volontaire, les caractéristiques et le nombre de stations terriennes types déployées sur le territoire de leur pays, dans la mesure du possible, et uniquement à des fins d'information.»1.38 Le Document 398, sans les deuxième et troisième propositions qui y figurent, est **approuvé**. | – |
| 54 | CMR-15 | 8èmeséance plénière [Document CMR15/505](https://www.itu.int/md/R15-WRC15-C-0505/en)Approbation du [Document CMR15/416](https://www.itu.int/md/R15-WRC15-C-0416/en) | 1.39 Le **Président de la Commission 5** présente le Document 416, qui constitue le sixième rapport de la Commission 5 à la plénière et présente le résultat des délibérations de la commission concernant le point 9.2 de l'ordre du jour. Il y est demandé à la plénière d'approuver la conclusion de la Commission 5 et de charger le Comité du Règlement des radiocommunications et le Bureau des radiocommunications de prendre les mesures nécessaires.1.40 Le **délégué de la République islamique d'Iran** demande au Directeur du BR de confirmer qu'en cas de difficulté d'application du Règlement des radiocommunications, il continuera de procéder comme d'habitude, à savoir solliciter éventuellement l'avis des commissions d'études et appliquer toutes les résolutions pertinentes en vigueur. Le **Directeur du BR** dit qu'il a effectivement l'intention de s'en tenir à la pratique établie.1.41 Le **Président** propose d'approuver le Document 416 dans son ensemble compte tenu des observations du délégué de la République islamique d'Iran et du Directeur du BR.1.42 Il en est ainsi **décidé**. | Il a été reconnu, pendant l'examen du Rapport du Directeur et de ses divers addenda, que certaines des questions qui ont été soulevées pourraient être étudiées avec profit par des commissions d'études de l'UIT-R. En conséquence, **le Bureau des radiocommunications est encouragé** à saisir l'UIT‑R de ces questions dès qu'elles seront identifiées et selon qu'il conviendra, pour que des études soient menées. Il serait également utile qu'un projet de Rapport du Directeur, ou tout au moins un projet de la Partie 2 de ce Rapport, soit rendu disponible à temps pour la RPC19-2. Enfin, il est demandé au Directeur d'établir la structure de son rapport en fonction de la structure de la CMR-19.On trouvera en Annexe des informations détaillées sur les résultats des délibérations de la Commission 5 sur le Rapport du Directeur.ANNEXEPARTIE 2**Résultats obtenus dans l'application des procédures prévues dans le Règlement des radiocommunications et autres questions connexes****2 élaboration du Règlement des radiocommunications (édition de 2012)****2.1 Observations d'ordre général****2.2.2 Incohérences et dispositions manquant de clarté**TABLEAU 2**Incohérences dans le RR et dispositions manquant de clarté**

| # | Langue | Disposition – page | Nature de l'incohérence | Mesure corrective possible |
| --- | --- | --- | --- | --- |
| 7 |  | Volume 1 | Article 11 | Article 11 |
| 8 | Toutes | 210 | 11.48 | Incohérence entre le numéro **11.48** et le § 8 de l'Annexe 1 de la Résolution 552: il convient d'ajouter le membre de phrase «dans un délai de 30 jours après la fin du délai de sept ans» au numéro **11.48**. |

*Le RRB a décidé d'inclure la décision suivante sous la forme d'une note concernant la Règle de procédure relative au numéro* ***11.48*** *du RR à sa 73ème réunion (*[*CR/412*](http://www.itu.int/md/R00-CR-CIR-0412/en)*).*La CMR-15 a pris note de l'incohérence entre le numéro **11.48** du RR et le § 8 de l'Annexe 1 de la Résolution 552 (CMR-12) et **a confirmé** que, selon son interprétation, les assignations de fréquence de réseaux à satellite fonctionnant dans la bande 21,4-22 GHz devaient être annulées par le Bureau dans un délai de 30 jours après la fin du délai de sept ans suivant la date de réception, par le Bureau, des renseignements complets pertinents conformément au numéro **9.1** ou **9.2** du RR, selon le cas, et après la fin du délai de trois ans suivant la date de suspension au titre du numéro **11.49** du RR.**3.2 Observations relatives à la coordination, à la notification et à l'inscription des assignations de fréquence, services aéronautiques, Appendices et Résolutions****3.2.2 Article 9 du Règlement des radiocommunications***Le RRB a décidé d'inclure la décision suivante sous la forme d'une note concernant les Règles de procédure relatives à la recevabilité des fiches de notification généralement applicables à toutes les assignations notifiées qui sont soumises au Bureau des radiocommunications en vertu des procédures du Règlement des radiocommunications à sa 73ème réunion (*[*CR/412*](http://www.itu.int/md/R00-CR-CIR-0412/en)*).***3.2.2.4.1 Soumission de demandes de coordination concernant les systèmes à satellites non OSG****La CMR-15 a entériné** la suggestion du Directeur et a recommandé au RRB d'élaborer une Règle de procédure appropriée.**3.2.2.4.2 Application de l'Article 22 du Règlement des radiocommunications pour la protection des réseaux du SFS OSG et du SRS OSG vis-à-vis des systèmes du SFS non OSG**Dans les cas où ce logiciel ne permettrait pas de modéliser comme il se doit certains systèmes à satellites non géostationnaires du SFS, la Résolution 85 (CMR-03) continuera d'être appliquée jusqu'à ce qu'une mise à jour de la Recommandation UIT-R S.1503 destinée à améliorer la modélisation de ces systèmes non OSG ait été approuvée au sein de l'UIT-R et soit mise en œuvre dans le logiciel de validation de l'epfd. Une telle mesure n'empêcherait pas le Bureau de procéder à une vérification des systèmes non OSG du SFS pouvant être modélisés avec la version actuelle du logiciel.Au cas où il serait procédé à une mise à jour de la Recommandation UIT-R S.1503, il faudrait en conséquence actualiser le logiciel de vérification, ce qui aurait des conséquences financières et nécessiterait des crédits supplémentaires. Le Bureau serait alors en mesure d'achever la vérification de la conformité des systèmes du SFS qui n'auraient pas pu être modélisés avec le logiciel actuel.**3.2.3 Article 11 du Règlement des radiocommunications***Le RRB a décidé d'inclure la décision suivante sous la forme d'une note concernant la Règle de procédure relative au numéro* ***11.32*** *du RR à sa 73ème réunion (*[*CR/412*](http://www.itu.int/md/R00-CR-CIR-0412/en)*).***3.2.3.2 Objection concernant un accord de coordination après la publication de la Partie I-S****La CMR-15 a opté** pour l'approche présentée dans cette section.**3.2.3.9 Nombre excessif de caractéristiques notifiées des assignations de fréquence inscrites de réseaux à satellite OSG fonctionnant dans le SFS, le SRS et le SMS et fonctions d'exploitation spatiale associées****La CMR-15 a souscrit en général** aux idées présentées dans cette section et a suggéré au BR de s'adresser aux commissions d'études afin qu'elles participent à l'élaboration de critères utilisables pour leurs analyses.**3.2.4 Observations relatives à d'autres Articles du Règlement des radiocommunications** *Le RRB a décidé d'inclure la décision suivante sous la forme d'une note concernant la Règle de procédure relative aux numéros* ***23.13B*** *et* ***23.13C*** *du RR à sa 73ème réunion (*[*CR/412*](http://www.itu.int/md/R00-CR-CIR-0412/en)*).***3.2.4.2 Traitement des demandes au titre du numéro 23.13B du Règlement des radiocommunications concernant un réseau notifié conformément à l'Appendice 30****La CMR-15 a souscrit** à la méthode proposée.**3.2.4.3 Assignations de fréquence utilisées dans les services spatiaux faisant directement ou indirectement mention des dispositions de l'article 48 de la Constitution**Lorsqu'elle a examiné les questions soulevées dans cette section en parallèle avec celles soulevées dans le Rapport du RRB sur la Résolution 80 concernant ces mêmes sujets (voir la Section 4.4 du Document 14), la **CMR-15 a noté** que l'article 48 mentionne des «installations radioélectriques militaires» et non des stations utilisées à des fins stratégiques en général, et **a décidé que le BR** ne devrait pas supposer qu'une administration fait référence à l'article 48 de la Constitution lorsqu'elle répond à une demande envoyée au titre du numéro **13.6** du RR, à moins que cette administration ait évoqué l'article 48 de façon explicite. La **CMR‑15** **a également décidé** qu'aucune restriction ne devrait s'appliquer quant à la classe de station et à la nature du service pour une station autorisée à fonctionner conformément à l'article 48.**3.2.5 Observations relatives aux Appendices 4 et 8 du Règlement des radiocommunications****3.2.5.2.2 Traitement d'assignations de fréquence dont la largeur de bande est inférieure à la largeur de bande moyenne indiquée** La CMR a remercié le Directeur pour cette section et **a suggéré que cette question détaillée soit soumise** à la Commission d'études appropriée de l'UIT pour qu'elle l'examine plus avant.*Le RRB a décidé d'inclure la décision suivante sous la forme d'une note concernant la Règle de procédure relative au numéro* ***21.14*** *du RR à sa 73ème réunion (*[*CR/412*](http://www.itu.int/md/R00-CR-CIR-0412/en)*).***3.2.5.2.6 Zone de service sous un angle d'élévation inférieur à 3°**La CMR-15 a examiné cette question et **a décidé de charger le BR** de supprimer la limite de 3°.**3.2.6 Observations relatives aux Appendices 30 et 30A du RR***Le RRB a décidé d'inclure la décision suivante sous la forme d'une note concernant la Règle de procédure relative à l'Appendice* ***30A*** *du RR à sa 73ème réunion (*[*CR/412*](http://www.itu.int/md/R00-CR-CIR-0412/en)*).***3.2.6.2 Calcul de la valeur de la régulation de puissance pour les assignations figurant dans la Liste**La **CMR-15 a clarifié** le fait que l'utilisation de la régulation de puissance devrait être étendue à des assignations figurant dans la Liste pour les Régions 1 et 3, et que la Règle de procédure correspondante devrait être modifiée en conséquence.*Le RRB a décidé d'inclure la décision suivante sous la forme d'une note concernant la Règle de procédure relative au numéro* ***4.1.11*** *du RR à sa 73ème réunion (*[*CR/412*](http://www.itu.int/md/R00-CR-CIR-0412/en)*).***3.2.6.4 Accord obtenu conformément au paragraphe 4.1.11 des Appendices 30 et 30A du RR**La **CMR-15 a fait sienne** la pratique actuellement suivie par le Bureau définie dans la présente section.*Le RRB a décidé d'inclure la décision suivante sous la forme d'une note concernant la Règle de procédure* relative au § 2A.1.2 de l'Article 2A de l'Appendice 30A *du RR à sa 73ème réunion (*[*CR/412*](http://www.itu.int/md/R00-CR-CIR-0412/en)*).* **3.2.6.10 Critères de coordination conformément au § 9.7 applicables à un réseau à satellite notifié au titre de l'Article 2A (fonction d'exploitation spatiale) dans la bande de fréquences 14,5-14,8 GHz**La **CMR-15 a estimé** qu'il convenait d'appliquer un arc de coordination de ±7° dans la bande 14,5-14,8 GHz (à harmoniser avec la bande Ku, au titre du point 9.1.2 de l'ordre du jour).**Note du Secrétariat**: étant donné que la CMR-15 a décidé de modifier l'Appendice 5 du Règlement des radiocommunications afin d'appliquer un arc de coordination de ± 6° pour le «SFS ne relevant pas d'un Plan et toute fonction d'exploitation spatiale associée» dans cette bande, on appliquera la valeur de ± 6° également à ce cas pour répondre à la demande d'alignement formulée par la plénière.*Le RRB a décidé d'inclure la décision suivante sous la forme d'une note concernant la Règle de procédure* relative à l'Annexe 4 de l'Appendice 30A *du RR à sa 73ème réunion (*[*CR/412*](http://www.itu.int/md/R00-CR-CIR-0412/en)*).* **3.2.6.11 Densité de puissance utilisée pour le calcul du rapport Δ*T/T* conformément au § 2 de l'Annexe 4 de l'Appendice 30A du RR**La **CMR-15 a examiné et confirmé** l'approche présentée dans cette section.**3.2.7 Observations relatives à l'Appendice 30B du RR***Le RRB a décidé d'inclure la décision suivante sous la forme d'une note concernant la Règle de procédure* relative aux § 6.26 à § 6.29 de l'Article 6 de l'Appendice 30B *du RR à sa 73ème réunion (*[*CR/412*](http://www.itu.int/md/R00-CR-CIR-0412/en)*).***3.2.7.1 Inscription provisoire d'une assignation résultant de la conversion d'un allotissement***Le RRB a décidé d'inclure la décision suivante sous la forme d'une note concernant la Règle de procédure* relative au numéro *13.6 du RR à sa 73ème réunion (*[*CR/412*](http://www.itu.int/md/R00-CR-CIR-0412/en)*).*La **CMR-15 a examiné et confirmé** les mesures présentées dans cette section.**Add1 § 6 Numéro 13.6 du Règlement des radiocommunications**Cette partie du rapport soulève la question de savoir si des éléments de preuve partiels fournis par une administration à l'appui de l'utilisation d'assignations de fréquence dans une bande de fréquences peuvent être considérés comme suffisants, en réponse à une demande de renseignements au titre du numéro **13.6** du RR, pour démontrer qu'elle utilise, ou qu'elle continue d'utiliser, des assignations de fréquences conformément aux caractéristiques notifiées inscrites dans le Fichier de référence international des fréquences. Lors de l'examen de cette question, la **CMR-15 était d'avis** que les administrations doivent répondre de la manière la plus complète possible aux demandes de renseignements au titre du numéro **13.6** du RR. Si le Bureau reçoit ce qu'il considère être une réponse partielle à sa demande de renseignements, il devrait alors préciser la portée de sa demande à l'intention de l'administration, ou exiger que celle-ci fournisse des renseignements supplémentaires ou différents. En outre, il a été noté que la CMR-15 a décidé de réviser le numéro **13.6** du RR dans l'objectif d'appliquer cette disposition de manière plus transparente. Ces révisions devraient avoir pour effet de faciliter le traitement de telles questions. |
| 55 | CMR-15 | 8èmeséance plénière [Document CMR15/505](https://www.itu.int/md/R15-WRC15-C-0505/en)Approbation du [Document CMR15/427](https://www.itu.int/md/R15-WRC15-C-0427/en) | 1.45 Le **Président de la Commission 5** présente le Document 427, qui constitue le dixième rapport de la Commission 5 à la plénière et fait suite à l'examen du Document 110 de l'Administration de la Colombie, dans lequel celle-ci demande une prorogation du délai réglementaire prévu pour la mise en service des assignations du réseau à satellite SATCOL 1B à 70,9° O. Après accord entre les administrations concernées, l'Administration de la Colombie a remis au Président de la Commission 5 le texte ci-après à soumettre à la plénière pour examen: «L'Administration de la Colombie a demandé, dans le Document 110, que la CMR-15 examine la possibilité de proroger le délai réglementaire prévu pour la mise en service des assignations de fréquences du réseau à satellite SATCOL 1B, compte tenu de l'article 44 de la Constitution de l'UIT et de la Recommandation 6 de la Conférence de Plénipotentiaires de 2014 (PP-14). L'Administration de la Colombie a recherché l'approbation de la CMR-15 pour que celle-ci charge le Bureau des radiocommunications de proroger le délai réglementaire de mise en service des assignations du réseau SATCOL 1B jusqu'au 28 novembre 2018. Les administrations concernées se sont entretenues en vue de parvenir à un accord concernant la protection de leurs réseaux à satellite. Sur la base des accords ainsi conclus, la CMR-15 a chargé le Bureau des radiocommunications de proroger le délai réglementaire prévu pour la mise en service des assignations du réseau SATCOL 1B jusqu'au 28 novembre 2018.»1.46 Le **délégué de la République islamique d'Iran** dit que la Conférence se doit de répondre positivement à la demande de la Colombie, pays en développement qui connaît de nombreuses difficultés.1.47 Le **Président** propose à la Conférence d'approuver à l'unanimité le texte de l'Administration de la Colombie, chargeant ainsi le Bureau des radiocommunications de proroger le délai réglementaire prévu pour la mise en service des assignations du réseau SATCOL 1B jusqu'au 28 novembre 2018 et de l'insérer dans le procès-verbal de la séance.1.48 Il en est ainsi **décidé**.1.49 Le **délégué de la Colombie** dit que son Administration s'emploie à faire accéder toute la population à la large bande et s'efforce continuellement de respecter le Règlement des radiocommunications et les accords conclus dans ce domaine. | – |
| 56 | CMR-15 | 11èmeséance plénière [Document CMR15/508](https://www.itu.int/md/R15-WRC15-C-0508/en)Approbation du [Document CMR15/456](https://www.itu.int/md/R15-WRC15-C-0456/en) | 1.1 Le **Président de la Commission 5** présente les Documents 426 et 456 et dit que la commission n'est pas parvenue à une conclusion au sujet des textes réglementaires établis à partir des propositions qui lui ont été soumises au titre du point 1.12 de l'ordre du jour, comme indiqué dans l'annexe du Document 426; dans ce contexte, il attire tout particulièrement l'attention des participants sur le projet de nouveau renvoi **5.X112**. Les discussions informelles menées par la suite entre les administrations intéressées ont débouché, entre autres, sur la nouvelle modification du renvoi **5.A112** dans l'annexe du Document 456, au sujet de laquelle a été établi le texte suivant, qui doit figurer dans le procès-verbal de la plénière en tant que position de la Conférence:«Lorsqu'elle a adopté le numéro **5.A112**, la CMR-15 a tenu compte de la Résolution 174 (Rév. Busan, 2014) de la Conférence de plénipotentiaires, intitulée «Rôle de l'UIT concernant les questions de politiques publiques internationales ayant trait aux risques d'utilisation des technologies de l'information et de la communication à des fins illicites», ainsi que de la Résolution A/RES/41/65 de l'Assemblée générale des Nations Unies, intitulée «Principes sur la télédétection», et en particulier le Principe IV, qui ont trait à cette application.»L'orateur ajoute que les textes réglementaires présentés dans l'annexe du Document 456, y compris le renvoi **5.A112**, ont été élaborés au terme de délibérations approfondies visant à trouver des solutions acceptables par toutes les parties intéressées, et que l'une des conséquences de ces délibérations est la suppression du renvoi **5.X112**.1.2 En réponse à une proposition du **Président** suggérant que les demandes visant à insérer les noms de pays dans les renvois soient communiquées au Président de la Commission 5, le **délégué de la République islamique d'Iran** insiste sur le fait que toutes ces demandes doivent être soumises en plénière pour que celle-ci donne l'approbation officielle nécessaire.1.3 Les **délégués de l'Indonésie**, **de l'Arabie saoudite** et **de Bahreïn** demandent que les noms de leurs pays soient ajoutés dans le renvoi **5.A112**.1.4 Il en est ainsi **décidé**.1.5 Le Document 456, y compris le texte relatif au renvoi **5.A112**, et les textes figurant en annexe, tels que modifiés, sont **approuvés**. | – |
| 57 | CMR-15 | 12èmeséance plénière [Document CMR15/509](https://www.itu.int/md/R15-WRC15-C-0509/en)Approbation du [Document CMR15/453](https://www.itu.int/md/R15-WRC15-C-0453/en) | 3.1 Le **Président de la Commission de rédaction** présente le Document 453, qui reprend plusieurs textes issus du Document 428 (treizième série de textes soumis par la Commission de rédaction en première lecture) concernant l'Article **11** et les Appendices **30**, **30A** et **30B**, dont l'approbation a été reportée à la demande du délégué de l'Argentine, dans l'attente de plus amples consultations. 3.2 Le **délégué de l'Argentine**, s'exprimant au nom de la CITEL, indique qu'au cours de consultations informelles tenues avec des représentants d'autres régions ainsi qu'avec d'autres participants, un consensus a été trouvé sur les textes proposés dans le Document 453, sous réserve de l'ajout de la déclaration suivante au procès-verbal de la plénière en tant que décision de la conférence:«Avant de prendre la décision de modifier le numéro **11.49** du Règlement des radiocommunications au titre de la Question A du point 7 de l'ordre du jour, la CMR-15 reconnaît la nécessité de favoriser la transparence sans nuire à l'égalité de traitement des administrations. La CMR-15 a examiné tout particulièrement et avec soin les inquiétudes exprimées par certaines administrations quant aux incertitudes que pourrait provoquer l'adoption d'une disposition pouvant réduire la période de remise en service du fait de la soumission tardive des renseignements au Bureau concernant la suspension de l'utilisation d'assignations de fréquences inscrites. La CMR-15 décide donc de charger le Bureau, en application du numéro 11.49 tel que révisé par la CMR-15, de tenir compte de toutes les circonstances atténuantes légitimes susceptibles d'empêcher une administration notificatrice de respecter le délai présent de six mois. Si le Bureau dispose de renseignements fiables selon lesquels l'utilisation d'une assignation de fréquence a été suspendue, mais que la période de six mois n'a pas été dépassée, le Bureau est encouragé, à titre de courtoisie, à rappeler à l'administration notificatrice son devoir d'informer le Bureau de la suspension au titre du numéro 11.49.»3.3 Le **Directeur du BR** déconseille à la plénière d'accepter le texte tel que proposé, puisque sa formulation implique effectivement que le Bureau est chargé de tenir compte de toutes les circonstances atténuantes légitimes susceptibles de provoquer le non-respect du délai de six mois, allant ainsi à l'encontre des dispositions mêmes du Règlement des radiocommunications. Néanmoins, la proposition pourrait être acceptable d'un point de vue réglementaire si les termes employés étaient moins tranchés et si une phrase visant à ce que des questions soient soumises au Comité du Règlement des radiocommunications (RRB) était ajoutée. Il suggère ainsi le compromis consistant à remplacer «charge le Bureau» par «invite le Comité du Règlement des radiocommunications», et «tenir dûment compte» par «prendre en considération», ce qui permettrait de conserver l'objectif initial du texte sans fragiliser les dispositions du Règlement des radiocommunications.3.4 Le **délégué de l'Argentine** approuve la proposition du Directeur, suggérant que le Bureau tienne compte de la décision de la plénière et qu'il consulte le Comité au cas où son application s'avérerait problématique. Le **délégué de la République islamique d'Iran**, appuyant la formulation proposée par le Directeur, qu'il considère comme conforme aux pratiques actuelles de l'UIT-R, suggère que le RRB envisage la publication d'une règle de procédure à ce sujet, qui pourrait faire l'objet de commentaires de la part des administrations. 3.5 Le **Directeur du BR** dit que le Bureau doit toujours appliquer le Règlement des radiocommunications, alors que toute demande de la part des administrations peut être soumise au RRB. Il serait difficile d'élaborer une règle de procédure, puisqu'aucune règle ne saurait convenir à tous les cas de figure. Chaque cas devrait donc être traité selon ses propres spécificités.3.6 Il est **décidé** d'ajouter le texte modifié suivant au procès-verbal, en tant que décision de la conférence:«Avant de prendre la décision de modifier le numéro 11.49 du Règlement des radiocommunications au titre de la Question A du point 7 de l'ordre du jour, la CMR-15 reconnaît la nécessité de favoriser la transparence sans nuire à l'égalité de traitement des administrations. La CMR-15 a examiné tout particulièrement et avec soin les inquiétudes exprimées par certaines administrations quant aux incertitudes que pourrait provoquer l'adoption d'une disposition pouvant réduire la période de remise en service du fait de la soumission tardive des renseignements au Bureau concernant la suspension de l'utilisation d'assignations de fréquences inscrites. La CMR-15 décide donc d'inviter le Comité du Règlement des radiocommunications, en application du numéro 11.49 tel que révisé par la CMR-15, à prendre en considération toutes les circonstances atténuantes légitimes susceptibles d'empêcher une administration de respecter le délai de six mois. Si le Bureau dispose de renseignements fiables selon lesquels l'utilisation d'une assignation de fréquence a été suspendue, mais que la période de six mois n'a pas été dépassée, le Bureau est encouragé, à titre de courtoisie, à rappeler à l'administration notificatrice son devoir d'informer le Bureau de la suspension au titre du numéro 11.49.»3.7 Le **délégué du Canada**, faisant observer que le texte comporte encore des incohérences de forme, demande qu'il fasse l'objet d'autres corrections à la suite de la séance.3.8 Il en est ainsi **décidé**.**Article 11 (MOD 11.49, MOD 11.49.1); Appendice 30 (MOD 5.2.10, MOD 20*bis*); Appendice 30A (MOD 5.2.10, MOD 24*bis*); Appendice 30B (MOD 8.17, ADD 14*bis*)**3.9 **Approuvés**.3.10 Avec le texte de la décision de la conférence ajouté au procès-verbal, la seizième série de textes soumis par la Commission de rédaction en première lecture (B16) (Document 453) est **approuvée**. | Le Comité applique ces considérations lors de l'examen des soumissions au titre du numéro **11.49** du RR. *Le RRB a décidé d'inclure la décision suivante sous la forme d'une note concernant la Règle de procédure* relative au numéro **11.49** *du RR à sa 73ème réunion* ([CR/412](http://www.itu.int/md/R00-CR-CIR-0412/en)). |
| 58 | CMR-15 | 13ème séance plénière [Document CMR15/510](https://www.itu.int/md/R15-WRC15-C-0510/en)Approbation du [Document CMR15/468](https://www.itu.int/md/R15-WRC15-C-0468/en) | 7.13 Le **Président de la Commission 5** présente alors le Document 468 qui rend compte des débats relatifs à la date de recevabilité des demandes de coordination pour la nouvelle attribution au SFS dans la bande 13,4-13,65 GHz. Au cours de ces débats, deux points de vue se sont opposés, l'un en faveur de l'adoption d'une date postérieure de six mois au moins à la Conférence, et après laquelle toutes les demandes de coordination reçues par le Bureau pour cette bande de fréquences seraient acceptables, l'autre en faveur du maintien de la pratique actuelle du Bureau, à savoir l'adoption d'une date antérieure à l'entrée en vigueur des Actes finals puisque la bande de fréquences concernée a fait l'objet d'une décision de la Conférence et que des conclusions «favorables avec réserves» peuvent être rendues pour les demandes de coordination soumises pour cette bande. Ces deux points de vue n'ayant pu être réconciliés et le texte de compromis proposé par ses soins n'ayant pas été retenu, le Président de la Commission 5 demande au Bureau de fournir des précisions relatives à sa pratique en la matière afin de trouver une solution à ce point toujours en suspens.7.14 Le **représentant du BR** explique que si le Bureau reçoit une demande de coordination pour une attribution qui a fait l'objet d'une décision d'une conférence, mais qui n'est pas encore en vigueur, il applique le §3.3 de la Règle de procédure relative au numéro 9.11A. Le Bureau émet alors une conclusion «favorable avec réserves» (elle deviendra favorable à la date d'entrée en vigueur de l'attribution) si, à la date de réception par le Bureau de la demande de coordination, l'attribution en question n'est pas en vigueur, mais entrera en vigueur avant la date prévue de mise en service de l'assignation. Ce type de conclusion permet de coordonner les assignations du réseau concerné et de tenir compte de ce réseau lors de l'application du numéro 9.27.7.15 Le **délégué de la République islamique d'Iran** fait valoir que cette pratique ne s'applique pas à l'attribution en question, mais à celles relevant du numéro 9.11A. S'il admet que l'on puisse envisager d'étendre l'application de ces conclusions favorables avec réserves à la bande concernée, il note en revanche que cette option ne permettra pas de concilier les deux points de vue.7.16 Le **délégué de la Norvège** souligne que le numéro 9.11A traite de la coordination entre systèmes utilisant l'orbite géostationnaire et systèmes à satellites non géostationnaires et ne concerne pas le cas à l'examen. Il souhaite savoir si la Règle de procédure s'applique également à la publication anticipée ainsi qu'à la coordination relevant de numéros du Règlement des radiocommunications autres que le numéro 9.11A.7.17 Le **représentant du BR** répond que cette Règle de procédure ne s'applique pas à la publication anticipée qui ne fait pas l'objet d'un examen réglementaire, raison pour laquelle les renseignements relatifs à une attribution faisant l'objet de la publication anticipée sont publiés à la date de leur réception.7.18 Le **délégué du Royaume-Uni** partage les préoccupations du délégué de la Norvège. D'après les explications fournies, lorsque le Bureau reçoit des renseignements en vue d'une publication anticipée pour une bande de fréquences non attribuée dans le Tableau d'attribution des bandes de fréquences, il applique le § 3.3 de la Règle de procédure relative au numéro 9.11A. Or, ce numéro, lorsqu'il est mentionné dans le Tableau, exige une coordination et ne s'applique donc pas à de nouvelles bandes. Si l'on veut garantir un accès équitable à ces bandes pour toutes les administrations, il faut étudier plus avant cette question.7.19 Le **représentant du BR** réitère que la procédure prévue au § 3.3 de la Règle de procédure relative au numéro 9.11A ne s'applique pas à la publication anticipée pour laquelle il n'est pas nécessaire de procéder à un examen réglementaire ni d'émettre de conclusions favorables avec réserves.7.20 Le **délégué de la Fédération de Russie** partage le point de vue des délégués de la Norvège et du Royaume-Uni en ce qui concerne l'éventuelle application du § 3.3 de la Règle de procédure relative au numéro 9.11A. Compte tenu du manque de temps pour étudier de manière plus approfondie la question, il suggère que le RRB examine l'application desdites dispositions de la Règle de procédure à toutes les demandes de coordination pour les réseaux à satellite et les services de Terre et qu'en attendant la conclusion de cet examen, le BR ne traite pas les demandes de coordination pour ces bandes.7.21 Le **délégué de la France**, revenant sur la proposition précédente, est favorable à ce que le RRB étudie la situation, mais suggère que les administrations qui le souhaitent et le peuvent envoient au Bureau leurs demandes de coordination, conformément au règlement actuel. Une fois les études du RRB achevées, le BR sera chargé de publier ces demandes de coordination et la date de réception de ces demandes sera déterminée en accord avec les conclusions du RRB.7.22 La **déléguée d'Israël** rappelle que l'application de la Règle de procédure relative au numéro 9.11A constitue la pratique établie depuis 23 ans déjà pour toutes les attributions de fréquences après chaque CMR. La proposition avancée par la Fédération de Russie tout comme le texte proposé par le Président de la Commission 5 ne font que bloquer les fiches de notification et ne garantissent en rien un accès équitable au spectre à toutes les administrations, contrairement à la pratique légitime établie. L'oratrice souligne que le nombre de demandes de coordination (CR/C) est déjà limité de par leur nature par rapport aux renseignements faisant l'objet d'une publication anticipée. Elle rappelle aux participants que la discussion ne porte pas sur les plans, mais sur des bandes non planifiées auxquelles s'est toujours appliqué le principe «premier arrivé, premier servi», principe qui ne doit pas bénéficier toujours aux mêmes administrations. L'oratrice n'a pas d'objection à ce que la question soit examinée plus avant, mais s'oppose à ce que cet examen ait lieu durant les dernières heures de la Conférence, d'autant que la dernière période d'études n'a pas traité ce thème et qu'aucune contribution n'a porté sur ce sujet, soulevé les deux jours précédents uniquement. Enfin, la déléguée d'Israël souligne que le document final sur le point 1.6.1 de l'ordre du jour déjà approuvé par la plénière fait référence dans le renvoi **5.A161** à la date du 27 novembre 2015, date à partir de laquelle les demandes de coordination peuvent être soumises pour les bandes nouvellement attribuées. Pour toutes les raisons évoquées plus haut, elle se déclare opposée à l'adoption des mesures proposées.7.23 Le **délégué de la Turquie** est également opposé à la proposition de la Fédération de Russie.7.24 Le **délégué de l'égypte**, favorable à la proposition de la Fédération de Russie, est d'avis que seul le RRB est à même d'apporter des précisions. Il considère que sans attribution, il ne peut y avoir de soumission de demande de coordination. La majorité des administrations n'ont pas soumis de renseignements pour la publication anticipée pour cette bande avant que la Conférence ait pris une décision. Si la date du 27 novembre 2015 est retenue, toutes les administrations qui n'ont pas communiqué de renseignements en vue d'une publication anticipée devront attendre six mois au moins pour le faire. L'orateur relève par ailleurs que rien n'empêche les administrations de soumettre des demandes de coordination (CR/C), certes assujetties au recouvrement des coûts, mais que les dernières à soumettre leurs demandes risquent d'avoir des difficultés pour accéder au spectre. Il souligne que la proposition de la Fédération de Russie vise à clarifier les choses, sans instaurer de priorité ou de blocage, et souhaite avoir la confirmation que l'application de la Règle de procédure est une pratique courante. Il est fermement opposé à ce que les attributions dans cette bande puissent faire l'objet de demandes de coordination à partir du 27 novembre 2015 et suggère qu'une période de transition soit appliquée pour ces attributions, pour éviter tout blocage pour les administrations n'ayant pas soumis de renseignements pour la publication anticipée. 7.25 Le **Directeur du BR**, constatant les divergences de vues qui lui semblent irréconciliables pendant la présente Conférence, suggère de renvoyer l'étude de cette question au RRB, organe au sein duquel toutes les Régions sont représentées et qui dispose des compétences et du temps nécessaires.7.26 La **déléguée d'Israël** souhaite avoir la confirmation que les administrations sont autorisées à soumettre des demandes de coordination tout de suite après la CMR et que le RRB examinera la question et soumettra ses conclusions ultérieurement. Elle s'enquiert de ce qu'il adviendra des droits au titre du recouvrement versés lors de la soumission de la demande de coordination initiale en cas de conclusion différente du RRB.7.27 Le **Président** **du RRB** dit que le RRB doit prendre le temps d'étudier la question avant de pouvoir apporter une réponse.7.28 Le **Directeur du BR** précise que si le RRB modifie la date de réception, le Bureau devra revoir la situation, mais ne prélèvera pas à nouveau des droits. Ce processus n'aura pas d'incidence sur le recouvrement des coûts.7.29 En réponse à une demande d'éclaircissement du **délégué de la Suède** concernant la proposition qui sera transmise au RRB, le **Directeur du BR** dit qu'il comprend la proposition faite par la France comme l'application rétroactive des décisions du RRB. La date de réception sera donc modifiée rétroactivement en fonction des conclusions du RRB. Il propose de rédiger un texte sur la base de la proposition de la France et de le soumettre à la prochaine séance plénière.7.30 Le **délégué de la Fédération de Russie** suggère, pour éviter toute application rétroactive de décisions du RRB, que le BR ne traite plus de fiches de notification pour cette bande jusqu'à ce que le RRB ait formulé ses conclusions.7.31 En réponse à une observation du **Président de la Commission 5** concernant l'application de la décision prise à la liaison montante, le **délégué de la France** rappelle que la décision qui sera prise ne pourra pas s'appliquer à la liaison montante puisqu'il y a déjà une attribution existante pour le SFS.7.32 Il est **décidé** de transmettre au RRB pour étude approfondie, compte tenu de toutes les observations formulées, la question de la recevabilité des demandes de coordination pour la nouvelle attribution au SFS dans la bande 13,4-13,65 GHz avant la date d'entrée en vigueur de l'attribution. | Le RRB a approuvé la Règle de procédure pertinente relative au numéro 9.11A du RR à sa 72ème réunion ([CR/402](http://www.itu.int/md/R00-CR-CIR-0402/en)). |
| 59 | CMR-15 | 14ème séance plénière [Document CMR15/511](https://www.itu.int/md/R15-WRC15-C-0511/en)Approbation du [Document CMR15/483](https://www.itu.int/md/R15-WRC15-C-0483/en) | 1.16 La **déléguée des États-Unis** propose que les crochets entourant «dans des espaces aériens non réservés» soient supprimés du titre de la résolution. Elle propose aussi que les deux renvois identiques dans la résolution, qui figurent actuellement entre crochets, soient remplacés par «ou conformément aux normes et pratiques internationales approuvées par l'autorité responsable de l'aviation civile».1.17 Le **délégué de la République islamique d'Iran** dit que le renvoi devrait commencer par «peuvent aussi être utilisées» plutôt que par «ou».1.18 Il a été **convenu** que les crochets figurant dans le titre et dans les renvois seraient supprimés, et que la formulation des renvois serait remplacée conformément au texte proposé par la déléguée des États-Unis, tel qu'il a été modifié par le délégué de la République islamique d'Iran.1.19 Le **délégué de l'Arabie Saoudite** demande des précisions sur le sens de «l'autorité responsable de l'aviation civile».1.20 La **déléguée des États-Unis** répond que «l'autorité responsable de l'aviation civile» fait référence à l'autorité nationale de l'aviation civile du pays où le système d'aéronef sans pilote est mis en œuvre.1.21 Le **délégué de la République islamique d'Iran** dit que le renvoi ne devrait pas faire référence uniquement à des autorités nationales de l'aviation civile, dans la mesure où celles-ci ne peuvent pas être seules responsables des normes internationales. Le document dans son ensemble, et en particulier la Résolution **[COM4/5]**, est particulièrement complexe, et un certain nombre de questions litigieuses ont été soulevées au cours de discussions précédentes au sujet de ce texte. La Conférence ne devrait pas être contrainte de prendre de décision précipitée; de nombreux aspects du texte nécessitent un examen attentif et devraient être étudiés pendant la Conférence de 2023. Dans cette perspective, l'orateur a rédigé une déclaration à ajouter au procès-verbal de la séance; à la condition de l'ajout de cette déclaration, il approuvera le document. Il ne s'agit pas d'une déclaration faite au nom de l'Administration de la République islamique d'Iran, mais plutôt d'une déclaration générale visant à refléter les préoccupations généralisées parmi un nombre important de délégations, relatives à la complexité du document dans son ensemble, et du projet de Résolution **[COM4/5]** en particulier. La déclaration bénéficie notamment du soutien des administrations de la Fédération de Russie, du Bélarus, de l'Arménie, de l'Ouzbékistan, du Kazakhstan, de la République kirghize et de l'Indonésie. Il est convenu que, sous réserve de l'ajout de la déclaration au procès-verbal de la plénière, le projet de Résolution **[COM4/5]** est la seule option pouvant nécessiter d'autres améliorations. 1.22 Le **Secrétaire de la plénière** donne lecture de la déclaration suivante, telle que soumise par le délégué de la République islamique d'Iran:«Lors de l'examen du Document 483 relatif au point 1.5 de l'ordre du jour, des préoccupations ont été exprimées concernant la complexité de la question et du texte de la résolution, qui décrit à la fois la situation et les mesures envisagées pour sa mise en œuvre, et concernant les nombreuses parties du dispositif du document, le manque de clarté de certaines parties de la résolution, et la difficulté de son application.Au vu de ce qui précède, la Conférence estime qu'il est approprié d'indiquer le fait qu'il est très difficile d'autoriser l'utilisation de la bande de fréquences en question pour le fonctionnement des applications CNPC des systèmes d'aéronef sans pilote, en particulier pour les stations terriennes en mouvement à bord d'un aéronef, avant que l'étude et les mesures à prendre demandées dans la résolution pour traiter divers aspects de fonctionnement soient achevées et approuvées par la CMR-23. En effet, pour une telle exploitation, un manque de prudence aurait des conséquences négatives sur la sécurité d'exploitation, et porterait atteinte aux services par satellite et aux services de Terre d'autres administrations.»1.23 La **déléguée des États-Unis** dit que sa délégation estime que la résolution définit de manière appropriée les délais et contrôles requis pour assurer une action prudente et dans les meilleurs délais. Elle pourrait appuyer l'ajout de la déclaration au procès-verbal à la condition qu'elle soit présentée comme émanant de la République islamique d'Iran.1.24 Le **délégué de la République islamique d'Iran** répète qu'il n'a pas fait cette déclaration au nom de son Administration, mais qu'il s'agit plutôt d'une déclaration générale reflétant les difficultés rencontrées par la Conférence en ce qui concerne un certain nombre de questions complexes mentionnées dans la Résolution **[COM4/5]**.1.25 Le **délégué de Cuba** dit que la déclaration prononcée par le délégué de la République islamique d'Iran reflète bel et bien les travaux de la Conférence et offre une clarification utile.1.26 Le **délégué du Royaume-Uni** convient que certaines questions abordées dans le document sont litigieuses, et déclare que sa délégation souhaite se réserver le droit de faire une déclaration dans les actes finals de la Conférence.1.27 Le **Directeur du BR** suggère que les délégations indiquent, à main levée, si elles sont favorables ou non à la déclaration proposée par la République islamique d'Iran, afin qu'elle soit ensuite ajoutée au procès-verbal de la plénière en tant que déclaration de ces administrations.1.28 Le **délégué de la République islamique d'Iran**, soutenu par le **délégué de l'Afrique du Sud**, se dit très préoccupé par le fait que la procédure proposée par le Directeur du BR s'apparente à un vote, ce qui va à l'encontre de l'esprit de la déclaration. 1.29 Le **Président** dit que sa suggestion visait seulement à faciliter le processus d'intégration des noms des administrations souhaitant s'associer à la déclaration proposée. 1.30 Le **délégué de la République islamique d'Iran** dit que tout témoignage de soutien à la déclaration peut être formulé par écrit au secrétariat.1.31 Il en est ainsi **décidé**.2.1 Le **Président** invite les participants à approuver en deuxième lecture les textes soumis par la Commission de rédaction dans le Document 483, tels qu'ils viennent d'être modifiés.2.2 Le **délégué de l'Inde**, faisant référence à l'ADD 5.idR3, demande un délai supplémentaire afin de pouvoir poursuivre les discussions avec le Pakistan. Le **délégué du Pakistan** estime que le nom de l'Inde devrait être complètement supprimé du renvoi **5.idR3**. Le **Président** dit que le renvoi **5.idR3** restera en suspens.2.3 Le **délégué de la République islamique d'Iran** déclare que puisque sa déclaration, qui a été soumise dans un esprit de compromis afin de faciliter les procédures et pour apporter des clarifications quant aux difficultés rencontrées concernant les questions soulevées dans la Résolution **[COM 4/5]**, n'a pas été ajoutée au procès-verbal comme il le souhaitait, il ne peut appuyer l'ADD Résolution **[COM 4/5]**.2.4 A l'exception de l'ADD 5.idR3 et de l'ADD Résolution **[COM 4/5]**, la dix-neuvième série de textes (B19) (Document 483), telle que modifiée en première lecture, est **approuvée** en deuxième lecture.22.31 En ce qui concerne la Résolution COM4/5 (CMR-15), le **délégué de la République islamique d'Iran** rappelle qu'au cours de la discussion sur la résolution, lors de la treizième séance plénière, il a soumis un texte en vue de son inclusion dans le procès-verbal de la plénière, sans lequel il lui serait difficile d'approuver le texte de la résolution. Il répète donc sa suggestion, qui consiste à ajouter le texte suivant, pas en tant que simple déclaration, mais comme proposition de solution:«Lors de l'examen du Document 483 relatif au point 1.5 de l'ordre du jour, des préoccupations ont été exprimées concernant la complexité de la question et du texte de la résolution, qui décrit à la fois la situation et les mesures envisagées pour sa mise en œuvre, et concernant les nombreuses parties du dispositif du document, le manque de clarté de certaines parties de la résolution, et la difficulté de son application. Au vu de ce qui précède, la Conférence estime qu'il est approprié d'indiquer qu'il est très difficile d'autoriser l'utilisation de la bande de fréquences en question pour le fonctionnement des applications CNPC des systèmes d'aéronef sans pilote, en particulier pour les stations terriennes en mouvement à bord d'un aéronef, avant que l'étude et les mesures à prendre demandées dans la résolution pour traiter divers aspects de fonctionnement soient achevées et approuvées par la CMR‑23. En effet, pour une telle exploitation, un manque de prudence aurait des conséquences négatives sur la sécurité d'exploitation, et porterait atteinte aux services par satellite et aux services de Terre d'autres administrations.»22.32 Le **Président** confirme le fait que la déclaration sera ajoutée au procès-verbal. Il considère qu'étant donné le fait que le tableau 1 300-1 525 MHz et l'ADD 5.R1a seront modifiés comme cela a été proposé, la plénière peut approuver les textes figurant dans le Document 501 en deuxième lecture, à l'exception du renvoi **5.R1b**.22.33 Il en est ainsi **décidé**. | – |
| 60 | CMR-15 | 14èmeséance plénière [Document CMR15/511](https://www.itu.int/md/R15-WRC15-C-0511/en)Approbation du [Document CMR15/499](https://www.itu.int/md/R15-WRC15-C-0499/en) | 16.19 Le **Président** invite les délégués à poursuivre l'examen des Résolutions PLEN/1 (CMR‑15) et PLEN/2 (CMR-15), telles que définies dans le Document 499.16.20 Le **délégué de la République islamique d'Iran**, faisant état du résultat des consultations informelles menées au sujet de la liste de pays établie dans les Résolutions PLEN/1 (CMR-15) et PLEN/2 (CMR-15), déclare que la solution suivante a été trouvée concernant les préoccupations exprimées: à la réception de la notification pertinente de la part de l'administration concernée, le Bureau des radiocommunications suivrait sa pratique habituelle pour vérifier, conformément au numéro 11.31, que les conditions indiquées dans les renvois applicables sont remplies. Au cas où les conclusions du Bureau seraient défavorables, toute assignation reçue au titre du numéro 11.31 serait retournée à l'administration notificatrice. Si, toutefois, l'administration notificatrice est en mesure de garantir à ses voisins le fait que ses opérations ne causeront pas de brouillage sur leur territoire, il pourra être expressément convenu d'une exception aux limites spécifiées dans ces renvois. Cela étant entendu, la proposition consiste à ce que la liste de pays figurant dans les deux résolutions soit maintenue dans sa forme actuelle. En ce qui concerne le positionnement de stations terriennes sur le territoire de pays tiers, cela est interdit au titre de la Résolution 1 (Rév.CMR-97).16.21 Le **Directeur du BR** confirme que le Bureau des radiocommunications suivra en effet la procédure décrite dans de telles situations.16.26 Il en est ainsi **décidé**. | – |
| 61 | CMR-15 | 14èmeséance plénière [Document CMR15/511](https://www.itu.int/md/R15-WRC15-C-0511/en)Approbation du [Document CMR15/501](https://www.itu.int/md/R15-WRC15-C-0501/en) | 22.36 A la suite de la suspension de la séance, d'une première proposition du **délégué de la République islamique d'Iran** reprenant sa proposition précédente, suivie d'une autre brève suspension, le **délégué de la Suède** déclare qu'à la suite de consultations informelles avec un certain nombre de délégués, la solution suivante a été envisagée: tout d'abord, il serait demandé au Directeur du BR d'expliquer comment le Bureau appliquerait l'ADD 5.R1b une fois les mots «dans les pays ci-dessus» supprimés de celui-ci, après quoi il serait proposé à la plénière de supprimer ces mots du renvoi, étant entendu que l'explication du Directeur serait consignée dans le procès-verbal de la plénière.22.37 Le **Directeur du BR** fournit l'explication suivante: «Sans les mots «dans les pays ci-dessus», l'ADD 5.R1b concerne un certain nombre d'administrations, et traite de la manière dont ces administrations peuvent mettre en œuvre des IMT dans la bande 1 452-1 492 MHz en appliquant le numéro 9.21 du Règlement des radiocommunications vis-à-vis du service mobile utilisé par la télémesure aéronautique conformément au numéro 5.342. Ainsi, l'ADD 5.R1b traite de la relation entre les pays mentionnés dans la liste y figurant et ceux mentionnés dans le numéro 5.342.» 22.38 Au vu de cette explication, le **Président** invite la plénière à approuver l'ADD 5.R1b, étant entendu que les noms des pays énumérés dans les Documents 25 (Add.1) (Add.4), 28 et 130 y seraient ajoutés et que les mots «dans les pays ci-dessus» en seraient supprimés.22.39 L'ADD 5.R1b, tel que modifié, est **approuvé** en deuxième lecture. | Le RRB a approuvé la Règle de procédure pertinente relative au numéro **5.346** du RR à sa 73ème réunion ([CR/412](http://www.itu.int/md/R00-CR-CIR-0412/en)).  |
| 62 | CMR-15 | 14ème séance plénière [Document CMR15/511](https://www.itu.int/md/R15-WRC15-C-0511/en)Approbation du [Document CMR15/502](https://www.itu.int/md/R15-WRC15-C-0502/en) | 23.1 Le **Président de la Commission de rédaction** présente le Document 502, relatif aux corrections d'erreurs typographiques et d'autres erreurs évidentes dans les versions en différentes langues de l'édition 2012 du Règlement des radiocommunications. L'approbation de la Conférence est demandée pour autoriser le Directeur du BR à ajouter les corrections dans la prochaine édition du Règlement des radiocommunications.23.2 Le **Président** considère que la Conférence appuie ces mesures.23.3 Il en est ainsi **décidé**. | – |
| 63 | CMR-19 | 4ème séance plénière [Document](https://www.itu.int/md/R16-WRC19-C-0237/en) [CMR19/237](https://www.itu.int/md/R16-WRC19-C-0237/en)Approbation du [Document](https://www.itu.int/md/R16-WRC19-C-0201/en) [CMR19/201](https://www.itu.int/md/R16-WRC19-C-0201/en) | 2.1 Présentant le Document 201, le **Président de la Commission 4**indique que la Commission a examiné le paragraphe 3.4.1 de l'Addendum 2 du Rapport du Directeur à la CMR‑19 (Document 4) («Proposition visant à utiliser les données topographiques pour l'examen des fiches de notification relatives aux services de Terre, la détermination des besoins de coordination et les calculs de la compatibilité des stations de Terre»). La Commission propose que le texte ci-après, qui figure dans l'annexe du Document 201, soit approuvé et figure dans le procès-verbal de de la séance en tant que décision de la Conférence:«Il a été pris note des informations fournies au paragraphe 3.4.1 de l'Addendum 2 du Rapport du Directeur (Document CMR19/4) à la CMR-19, selon lesquelles, à l'heure actuelle, lors de l'application des diverses procédures prévues dans le RR et dans les Accords régionaux, le Bureau procède à tous les examens des assignations de fréquence aux services de Terre et à l'identification des administrations susceptibles d'être affectées en utilisant des modèles de prévision de la propagation dépourvus de profils topographiques.Il a été reconnu que l'utilisation des données topographiques pour l'identification des administrations susceptibles d'être affectées pourrait être utile aux administrations et qu'une telle approche permettrait de raccourcir la liste des besoins de coordination et de réduire la charge en matière de coordination tant pour les administrations que pour le Bureau. Compte tenu de ce qui précède, il a été proposé de charger le Bureau de simuler l'examen de fiches de notification relevant du numéro 9.21 du RR dans les bandes non planifiées, en utilisant des modèles numériques d'élévation (DEM), et de rendre compte des résultats au Comité du Règlement des radiocommunications. Le Comité pourrait ensuite décider que, conformément à des Règles de procédure pertinentes, le Bureau devrait utiliser des données topographiques dans le cadre des examens au titre du numéro 9.21 du RR, et qu'il soit rendu compte des résultats à la prochaine CMR.Étant donné que l'ensemble de données provenant de la mission de topographie radar effectuée par une navette spatiale actuellement disponible avec une résolution d'une seconde d'arc en longitude et en latitude (SRTM1) ne s'étend pas au-delà de 60 degrés nord et au-delà de 56 degrés sud, le Bureau pourrait également être chargé de poursuivre l'examen des stations de Terre situées en dehors de la zone géographique en question sans utiliser de données topographiques et d'étudier la possibilité d'utiliser d'autres modèles numériques d'élévation avec une zone géographique plus vaste».2.2 Il en est ainsi **décidé**.2.3 Le Document 201 est **approuvé**. | – |
| 64 | CMR-19 | 4èmeséance plénière [Document CMR19/237](https://www.itu.int/md/R16-WRC19-C-0237/en)Approbation du [Document CMR19/189](https://www.itu.int/md/R16-WRC19-C-0189/en) | 5.1 Le **Président de la Commission de rédaction** présente le Document 189.5.2 Le **Président** invite les participants à examiner le Document 189.**Article 9 (MOD 9.36, MOD 9.36.1, MOD 9.52C et MOD 9.53A)**5.3 **Approuvé.**5.4 Le **délégué de la République islamique d'Iran** dit que les délais constituent une question importante et sensible pour les pays en développement, qui n'ont souvent pas les ressources nécessaires pour répondre sous quatre mois. L'absence de réponse étant considérée comme un accord tacite, les administrations qui laissent passer le délai laissent également passer la possibilité de demander à bénéficier d'une protection, ce qui a une incidence directe sur leurs droits. À titre de précaution, il serait prudent d'insérer le texte ci‑après dans le procès-verbal de la séance, afin de donner une instruction au Bureau: «Avant l'expiration du délai énoncé dans ce document, le Bureau des radiocommunications enverra un message aux administrations concernées pour attirer leur attention sur la nécessité de répondre dans le délai prévu dans le document.»En outre, l'orateur recommande d'envoyer une copie du message aux administrations et aux missions diplomatiques basées à Genève, afin que les mesures appropriées puissent être prises. En réponse à une observation du **Président de la Commission 5**, il déclare que l'obligation d'envoyer ces rappels est déjà inscrite dans les Appendices **30**, **30A** et **30B** du Règlement des radiocommunications, avec une formulation similaire. 5.5 Les **délégués de la République sudafricaine** et du **Népal** approuvent la proposition.5.6 Le **Président** fait observer que le texte proposé ne fait l'objet d'aucune objection et qu'il sera donc inséré dans le procès-verbal de la séance plénière en tant qu'instruction donnée au Bureau.5.7 Il en est ainsi **décidé**.5.8 La deuxième série de textes soumis par la Commission de rédaction en première lecture (B2) (Document 189) est **approuvée**. | Le RRB a décidé d'inclure la décision sous la forme d'une note concernant la Règle de procédure relative au numéro **9.52C** du RR à sa 85ème réunion ([CR/471](http://www.itu.int/md/R00-CR-CIR-0471/en)). |
| 65 | CMR-19 | 6ème séance plénière [Document](https://www.itu.int/md/R16-WRC19-C-0469/en) [CMR19/469](https://www.itu.int/md/R16-WRC19-C-0469/en)Approbation du [Document](https://www.itu.int/md/R16-WRC19-C-0228/en) [CMR19/228](https://www.itu.int/md/R16-WRC19-C-0228/en) | 2.4 Le **Président de la Commission 4** présente le Document 228, qui comporte le septième rapport de la Commission 4 à la plénière, relatif aux conclusions de la Commission sur le point 9.2 de l'ordre du jour et à la notification des stations IMT. Il est proposé que le texte ci-après, figurant dans le Document 228, soit approuvé et inclus dans le procès-verbal de la séance plénière en tant que décision de la Conférence:«La CMR-19 charge le Bureau des radiocommunications d'appliquer les principes suivants lors du traitement des fiches de notification des assignations de fréquence aux stations «IMT»:a) Les assignations aux stations de base dans des bandes de fréquences identifiées pour les IMT dans le pays qui soumet la fiche de notification peuvent être notifiées avec la nature du service «IM»\*. b) Les assignations aux stations de base dans des bandes de fréquences attribuées au service mobile, mais non identifiées pour les IMT dans le pays qui soumet la fiche de notification, peuvent être notifiées avec une nature du service autre que «IM». Si, dans ce cas, les assignations aux stations de base sont notifiées avec la nature du service «IM», la fiche de notification doit être retournée à l'administration notificatrice.\* Le symbole «IM» désigne les stations IMT du service mobile, comme expliqué dans la Lettre circulaire CR/391 du 26/02/2016.»2.5 Le **délégué de la République islamique d'Iran** demande des précisions concernant la signification et l'intention de l'alinéa b) du texte proposé, qui selon lui n'est pas clair et devrait être renvoyé à la Commission 4 en vue de sa reformulation.2.6 Le **délégué de la Fédération de Russie** estime que le libellé du texte est clair. En outre, celui-ci constitue un compromis délicat, qui est le résultat de longues discussions. Apporter des modifications à ce stade avancé entraînerait à nouveau de vastes débats.2.7 Les **délégués du** **Danemark**, **de la France**, **des Émirats arabes unis** et **du Nigéria** partagent l'avis du délégué de la Fédération de Russie: le texte est clair et devrait être approuvé.2.8 Le **délégué de la République de Corée** propose plusieurs amendements visant à préciser la signification du texte.2.9 Le **Directeur du BR** apporte les précisions suivantes: le texte relatif au traitement des notifications des stations IMT par le Bureau des radiocommunications vise à ce que les administrations puissent notifier des assignations comportant l'indication «IM» uniquement pour les stations de base fonctionnant dans des bandes de fréquences déjà identifiées pour les IMT dans le pays. Dans le cas contraire, les assignations peuvent être notifiées uniquement avec indication «autre que IM».2.10 Le **délégué de la République islamique d'Iran** appuie ces précisions et est d'avis qu'elles devraient être ajoutées dans l'alinéa b) du texte.2.11 Le **Président** propose que le texte présenté dans le Document 228 soit approuvé en vue de son inclusion dans le procès-verbal de la séance plénière en tant que décision de la Conférence, étant entendu que les précisions fournies par le Directeur du BR figureront également dans le procès-verbal de la séance.2.12 Il en est ainsi **décidé**.2.13 Le Document 228 est **approuvé**. | – |
| 66 | CMR-19 | 6èmeséance plénière [Document](https://www.itu.int/md/R16-WRC19-C-0469/en) [CMR19/469](https://www.itu.int/md/R16-WRC19-C-0469/en)Approbation du [Document](https://www.itu.int/md/R16-WRC19-C-0232/en) [CMR19/232](https://www.itu.int/md/R16-WRC19-C-0232/en) | 2.14 Le **Président de la Commission 4** présente le Document 232, qui comporte le huitième rapport de la Commission 4 à la plénière, relatif aux conclusions de la Commission sur le point 9.2 de l'ordre du jour et l'application du numéro **9.19** du RR aux services de Terre. Il est proposé que le texte ci-après, qui figure dans le Document 232, soit approuvé en vue de son inclusion dans le procès-verbal de la séance en tant que décision de la Conférence:«1 Sur la base des informations données au § 3.1.3.5 de l'Addendum 2 au Rapport du Directeur, il a été noté que le Bureau identifie les besoins de coordination pour les assignations aux services de Terre vis-à-vis des stations terriennes types du service de radiodiffusion par satellite au titre du numéro **9.19** du RR dans les huit bandes de fréquences suivantes: 620‑790 MHz, 1 452‑1 492 MHz, 2 310‑2 360 MHz, 2 520‑2 670 MHz, 11,7‑12,75 GHz, 17,7‑17,8 GHz, 40,5‑42,5 GHz et 74‑76 GHz.2 Il a également été noté qu'actuellement, les seuils de déclenchement de la coordination n'étaient disponibles que pour la bande 11,7‑12,7 GHz et figuraient dans l'Annexe 3 de l'Appendice **30** du RR. Pour toutes les autres bandes, le Bureau utilise les Règles de procédure relatives au numéro **9.19** du RR, qui définissent comme critères de coordination le chevauchement de fréquences et une distance de coordination de 1 200 km par rapport aux territoires sur lesquels sont situées les stations terriennes types du SRS. Il a été reconnu qu'une distance de coordination de 1 200 km était une valeur très prudente qui risquait d'entraîner une surestimation des besoins réels de coordination et de faire peser sur les administrations une charge considérable en matière de coordination.3 Les Commissions d'études compétentes de l'UIT-R sont invitées à élaborer des critères plus précis pour la définition des besoins de coordination au titre du numéro **9.19** du RR dans les bandes 620‑790 MHz, 1 452‑1 492 MHz, 2 310‑2 360 MHz, 2 520‑2 670 MHz, 17,7‑17,8 GHz, 40,5‑42,5 GHz et 74‑76 GHz.4 En outre, le Bureau est invité, lorsque les seuils de déclenchement de la coordination seront disponibles, à simuler un examen des fiches de notification relevant du numéro **9.19** du RR dans les bandes non planifiées, en utilisant des modèles d'élévation numérique (DEM), et à présenter les résultats au Comité du Règlement des radiocommunications, afin qu'il prenne des mesures à cet égard.»2.15 Il en est ainsi **décidé**.2.16 Le Document 232 est **approuvé**. | Le RRB a approuvé la modification apportée à la Règle de procedure relative au numéro.**9.19** du RR à sa 84èmeréunion ([CR/465](http://www.itu.int/md/R00-CR-CIR-0465/en)). |
| 67 | CMR-19 | 6èmeséance plénière [Document](https://www.itu.int/md/R16-WRC19-C-0469/en) [CMR19/469](https://www.itu.int/md/R16-WRC19-C-0469/en)Approbation du [Document](https://www.itu.int/md/R16-WRC19-C-0293/en) [CMR19/293](https://www.itu.int/md/R16-WRC19-C-0293/en) | 2.20 Le **Président de la Commission 5** présente le Document 293, qui comporte le premier rapport de la Commission 5 à la plénière et fait état des conclusions de la Commission sur le point 1.2 de l'ordre du jour. Il est proposé que le texte ci-après figurant dans le document soit approuvé en vue de son inclusion dans le procès-verbal de la séance en tant que décision de la conférence:«Compte tenu des circonstances exceptionnelles rencontrées par l'Administration de la Slovénie lors de la mise en service du réseau à satellite NEMO-HD, la CMR-19 a décidé d'exclure les assignations de ce réseau à satellite, qui sont inscrites dans le Fichier de référence (voir la Partie II‑S de la BR IFIC 2832), de l'application des limites de p.i.r.e. dans la bande de fréquences 401-403 MHz indiquées dans le renvoi **5.C12** du RR jusqu'au 22 novembre 2029, et a chargé le Bureau des radiocommunications d'agir en conséquence.»2.21 Il en est ainsi **décidé**.2.22 Le Document 293 est **approuvé**. | – |
| 68 | CMR-19 | 6èmeséance plénière [Documen](https://www.itu.int/md/R16-WRC19-C-0469/en)t [CMR19/469](https://www.itu.int/md/R16-WRC19-C-0469/en)Approbation du [Document](https://www.itu.int/md/R16-WRC19-C-0289/en) [CMR19/289](https://www.itu.int/md/R16-WRC19-C-0289/en) | 2.23 Le **Président de la Commission 6** présente le Document 289, qui comporte le deuxième rapport de la Commission 6 à la plénière et fait état des conclusions de la Commission sur le point 4 de l'ordre du jour et l'application de la Résolution **95 (Rév.CMR-07)**. La Commission est convenue de supprimer la Résolution **556 (CMR-15)**. Dans un souci de clarté, il est proposé que le texte ci-après, qui figure dans le Document 289, soit approuvé en vue de son inclusion dans le procès-verbal de la séance en tant que décision de la Conférence: «À la suite de la suppression de la Résolution **556 (CMR-15)**, le Bureau est chargé de continuer d'appliquer la méthode de calcul actuelle en ce qui concerne les assignations analogiques figurant dans le Plan pour la Région 2.»2.24 Il en est ainsi **décidé**.2.25 Le **Président** fait observer que la suppression de la Résolution 556 (CMR-15) sera examinée à une séance plénière ultérieure.2.26 Cela étant entendu, le Document 289 est **approuvé**. | – |
| 69 | CMR-19 | 7èmeséance plénière [Document](https://www.itu.int/md/R16-WRC19-C-0568/en) [CMR19/568](https://www.itu.int/md/R16-WRC19-C-0568/en) Approbation du [Document](https://www.itu.int/md/R16-WRC19-C-0303/en) [CMR19/303](https://www.itu.int/md/R16-WRC19-C-0303/en) | 4.1 Le **Président de la Commission 5** présente le Document 303, deuxième rapport de la Commission 5 à la plénière, qui contient les conclusions de la commission en ce qui concerne le point 1.4 de l'ordre du jour et l'application de l'Annexe 7 révisée de l'Appendice **30** etdes Résolutions associées. Il est proposé que le texte suivant, figurant dans le Document 303 mais modifié afin de tenir compte des numéros donnés à certaines Résolutions qui y sont mentionnées, soit approuvé et inclus dans le procès-verbal de la plénière en tant que décision de la conférence: **«Instructions données au Bureau des radiocommunications concernant l'application de l'Annexe 7 révisée de l'Appendice 30 du RR et des Résolutions associées****1 Application des restrictions révisées applicables aux positions orbitales pour les satellites de radiodiffusion desservant une zone de la Région 1 et utilisant une fréquence de la bande 11,7-12,2 GHz**Lorsque, au titre de l'Article **4** de l'Appendice **30** du RR, une administration de la Région 1 ou 3 soumet au Bureau un nouveau réseau à satellite ayant des assignations de fréquence dans la bande 11,7-12,2 GHz, desservant une zone de la Région 1 depuis l'ouest et avec une position nominale sur l'orbite plus occidentale que 37,2° W, les assignations de fréquence de ce réseau à satellite sont considérées comme étant recevables uniquement si une partie terrestre située dans la partie occidentale de la Région 1, telle que déterminée par l'application logicielle pertinente du Bureau des radiocommunications (à l'exception de tout territoire bénéficiant d'un statut particulier (par exemple l'Antarctique)), est visible depuis la position nominale sur l'orbite de ce réseau à satellite (c'est-à-dire que l'angle d'élévation est supérieur à 5 degrés). Dans le cas contraire, le Bureau retourne ces assignations à l'administration notificatrice.**2 Application des restrictions révisées applicables aux positions orbitales pour les satellites de radiodiffusion desservant une zone de la Région 2 et utilisant une fréquence de la bande 12,2-12,7 GHz**Lorsque, au titre de l'Article **4** de l'Appendice **30** du RR, une administration de la Région 2 soumet au Bureau un nouveau réseau à satellite ayant des assignations de fréquence dans la bande 12,2-12,5 GHz (respectivement 12,5-12,7 GHz), desservant une zone de la Région 2 depuis l'est et avec une position nominale sur l'orbite plus orientale que 44° W (respectivement 54° W), les assignations de fréquence de ce réseau à satellite sont considérées comme étant recevables uniquement si une partie terrestre située dans la partie orientale de la Région 2, telle que déterminée par l'application logicielle pertinente du Bureau des radiocommunications (à l'exception de tout territoire bénéficiant d'un statut particulier (par exemple l'Antarctique)), est visible depuis la position orbitale nominale de ce réseau à satellite (c'est-à-dire que l'angle d'élévation est supérieur à 5 degrés). Dans le cas contraire, le Bureau retourne ces assignations à l'administration notificatrice.**3 Application de la Résolution COM5/2 (CMR-19)**Selon le point 2 du *décide* de la Résolution **COM5/2 (CMR-19)**, l'identification des assignations de fréquence de certains réseaux associées à des antennes de station terrienne de 40 cm et 45 cm de diamètre repose uniquement sur une marge de protection équivalente et un espacement orbital minimal inférieur à 9 degrés. Ce point du *décide* s'applique uniquement dans la bande de fréquences 11,7-12,2 GHz. Le réseau à satellite HISPASAT-37A qui figure dans l'Annexe 1 de cette Résolution a des assignations de fréquence qui chevauchent en partie la bande de fréquences 11,7-12,2 GHz. Afin d'assurer la protection de ces assignations vis-à-vis des réseaux à satellite non planifiés, les critères figurant dans la Résolution **COM5/4 (CMR-19)** doivent être appliqués. Toutefois, pour protéger ces assignations vis-à-vis des nouvelles soumissions au titre de l'Article **4** qui sont assujetties à la Résolution **COM5/2 (CMR-19)**, les critères indiqués dans le point 2 du *décide* de cette Résolution doivent être appliqués. **4 Application de la nouvelle Résolution COM5/3 (CMR‑19)*****a)* Point 2 du *décide* sur la date de réception des soumissions** Les soumissions visées au point 2 du *décide* recevront la même date de réception du 21 mai 2020. La date officielle de réception et la date de protection seront le 21 mai 2020 si la soumission est complète. Si la soumission est incomplète et si une réponse à la télécopie envoyée par le Bureau pour demander les renseignements manquants est reçue le 21 mai 2020 ou avant cette date, la date officielle de réception et la date de protection seront le 21 mai 2020. Si la réponse à la télécopie du Bureau est reçue après le 21 mai 2020, la date de protection sera la même que la date de réception officielle, déterminée conformément à la Règle de procédure relative à la recevabilité des fiches de notification. La date de protection déterminée sera utilisée aux fins de l'examen mené par le Bureau en vertu des dispositions pertinentes des Appendices **30** et **30A** du RR. Pour les soumissions ayant la même date de réception officielle, le Bureau tiendra compte de l'ensemble de ces soumissions dans le cadre de son examen technique et réglementaire.***b)* Point 3 du *décide* sur la date de réception des soumissions**Les soumissions visées au point 3 du *décide* (c'est-à-dire les soumissions présentées au titre du § 4.1.3 de l'Appendice **30** du RR dans la bande de fréquences 11,7-12,5 GHz et les assignations aux liaisons de connexion dans les bandes de fréquences 14,5-14,8 GHz et 17,3-18,1 GHz, au titre de l'Appendice **30A** du RR) portant sur une position sur les arcs orbitaux pour lesquels les restrictions de l'Annexe 7 de l'Appendice **30 (Rév.CMR-15)** du RRont été supprimées par la CMR‑19 et qui ne sont pas conformes aux prescriptions définies au § 1 de la Pièce jointe de la Résolution recevront la même date de réception du 22 mai 2020. Pour ces soumissions, la date de protection sera la même que la date de réception officielle, déterminée conformément à la Règle de procédure relative à la recevabilité des fiches de notification. La date de protection déterminée sera utilisée aux fins de l'examen mené par le Bureau en vertu des dispositions pertinentes des Appendices **30** et**30A** du RR. Pour les soumissions ayant la même date de réception officielle, le Bureau tiendra compte de l'ensemble de ces soumissions dans le cadre de son examen technique et réglementaire.***c)*** **Soumissions au titre du § 4.1.12 de l'Appendice 30/30A du RR concernant les réseaux à satellite pour lesquels cette Résolution s'applique**Lors de la coordination des fréquences, l'administration notificatrice peut changer le faisceau d'«elliptique» à «conformé». En conséquence, le Bureau acceptera les soumissions concernant des réseaux à satellite pour lesquels la Résolution s'applique et qui comportent un faisceau conformé présentées au titre du § 4.1.12 des Appendices **30** et **30A** du RR, si les caractéristiques de la soumission présentées au titre du § 4.1.12 sont dans les limites des caractéristiques de la soumission présentée au titre du § 4.1.3.**5 Calcul de l'espacement orbital géocentrique minimal visé aux points 1 et 2 du décide de la Résolution COM5/4 (CMR-19)**Pour calculer l'espacement orbital géocentrique minimal entre les stations utile et brouilleuse, le Bureau tiendra compte de la précision de maintien en position est-ouest des stations spatiales du SFS et du SRS afin que les deux stations spatiales soient le plus proche.**6** S'agissant du cas particulier de l'Administration du Soudan du Sud, qui ne dispose actuellement d'aucune assignation de fréquence dans les Plans figurant dans les Appendices **30** et **30A** du RR, la CMR-19 a décidé que l'Administration du Soudan du Sud pouvait appliquer la Résolution **COM5/3 (CMR-19)** et a chargé le Bureau des radiocommunications d'accepter cette communication soumise par l'Administration du Soudan du Sud.»4.2 Il en est ainsi **décidé**.4.3 Le Document 303 est **approuvé**.4.4 Le **délégué du Soudan du Sud** remercie la plénière d'avoir approuvé le Document 303. Il exprime sa reconnaissance et sa gratitude à l'UIT, en particulier au Bureau des radiocommunications, ainsi qu'à toutes les administrations et entités qui ont aidé son pays à faire une telle avancée depuis la CMR-12. | Le RRB a décidé d'inclure la décision sous la forme d'une note concernant la Règle de procédure relative à l'Annexe 7 de l'Appendice **30** du RR à sa 85ème réunion ([CR/471](http://www.itu.int/md/R00-CR-CIR-0471/en)). |
| 70 | CMR-19 | 7èmeséance plénière[Document](https://www.itu.int/md/R16-WRC19-C-0568/en) [CMR19/568](https://www.itu.int/md/R16-WRC19-C-0568/en)Approbation du [Document](https://www.itu.int/md/R16-WRC19-C-0338/en) [CMR19/338](https://www.itu.int/md/R16-WRC19-C-0338/en) | 4.5 Le **Président de la Commission 5** présente le Document 338, troisième rapport de la Commission 5 à la plénière, qui contient les conclusions de la commission en ce qui concerne le point 9.2 de l'ordre du jour. Il est proposé que le texte suivant, figurant dans le Document 338, soit approuvé et inclus dans le procès-verbal de la plénière en tant que décision de la conférence:**«Attribution au service de recherche spatiale dans la bande 14,5-14,8 GHz**Après avoir examiné le § 3.1.2.4 du Document 4(Add.2), la Commission 5 a conclu que la Conférence devrait charger le Directeur du Bureau des radiocommunications de surveiller l'utilisation de l'attribution au service de recherche spatiale dans la bande de fréquences 14,5‑14,8 GHz, et devrait inviter l'UIT‑R à étudier l'évolution des paramètres techniques des systèmes du service de recherche spatiale et l'environnement associé pour le partage de la même bande de fréquences.»4.6 Il en est ainsi **décidé**.4.7 Le Document 338 est **approuvé**. | – |
| 71 | CMR-19 | 7ème séance plénière[Document](https://www.itu.int/md/R16-WRC19-C-0568/en) [CMR19/568](https://www.itu.int/md/R16-WRC19-C-0568/en) Approbation du [Document](https://www.itu.int/md/R16-WRC19-C-0238/en) [CMR19/238](https://www.itu.int/md/R16-WRC19-C-0238/en) | 13.1 Le **délégué de l'Égypte** présente le Document 238, contenant une demande relative au satellite égyptien Nilesat 301, qui doit être placé à la position orbitale 7° W avant le 19 mars 2022, date limite pour la mise en service des assignations de fréquence de la fiche de notification EGY‑N‑SAT. Tout en ne doutant pas qu'elle sera en mesure de respecter ce délai, l'Administration égyptienne craint que tout incident imprévu entraînant des retards indépendants de sa volonté ne compromette le lancement du satellite en temps voulu. Elle demande donc à la conférence d'accorder une prorogation du délai de six mois, jusqu'au 19 septembre 2022.(...)13.6 Le **Président** considère que la conférence souhaite approuver la demande de l'Administration égyptienne.13.7 Il en est ainsi **décidé**. | – |
| 72 | CMR-19 | 8èmeséance plénière [Document](https://www.itu.int/md/R16-WRC19-C-0569/en) [CMR19/569](https://www.itu.int/md/R16-WRC19-C-0569/en) Approbation du [Document](https://www.itu.int/md/R16-WRC19-C-0344/en) [CMR19/344](https://www.itu.int/md/R16-WRC19-C-0344/en) | 3.4 Le **Président de la Commission 5** présente le Document 344, qui contient le sixième rapport de la commission à la plénière, relatif aux conclusions de la commission sur le point 9.1 de l'ordre du jour. Il est proposé que le texte ci-dessous, figurant dans le Document 344, soit approuvé et inclus dans le procès-verbal de la présente séance, en tant que décision de la Conférence:«Le Document 92 (Add.21) soumis à la CMR-19 porte sur certaines préoccupations relatives aux brouillages sur la liaison montante qui sont actuellement subis par deux réseaux à satellite géostationnaire du SMS dans la bande de fréquences 2 670-2 690 MHz. Cette question est également traitée dans la Partie 1 du rapport du Directeur (Document 4 (Add.1), Annexe 2, § 2.3.2) et a été examinée lors de l'Assemblée des radiocommunications de 2019 (AR-19). À l'issue des débats, l'AR-19 a pris acte des préoccupations soulevées en ce qui concerne les difficultés actuellement rencontrées en raison de l'incompatibilité persistante entre le SMS et le SM et a invité la CMR-19 à prendre les mesures qu'elle jugera appropriées afin de trouver au plus vite une solution satisfaisante à ce problème.La CMR-19 a reconnu le caractère urgent de cette question, compte tenu des brouillages qui sont actuellement subis par ces réseaux. Elle a également examiné d'éventuelles révisions à apporter à la Résolution **225 (Rév.CMR-12)** afin d'appeler particulièrement l'attention sur cette question. La proposition de révision n'a pas été approuvée, mais la CMR-19 a décidé d'inviter l'UIT-R à axer les efforts sur l'accélération des études de partage, de sorte que l'élaboration de Recommandations ou de Rapports UIT-R pertinents définissant des mesures techniques et opérationnelles pour la coexistence entre le service mobile par satellite et la composante de Terre des IMT dans la bande de fréquences 2 655-2 690 MHz soit menée à bien pendant la prochaine période d'études, c'est-à-dire avant 2023.»3.5 Il en est ainsi **décidé**.3.6 Le Document 344 est **approuvé**.3.7 Le **délégué de l'Inde** exprime la gratitude de son Administration à la Conférence pour son examen de cette question. Les brouillages préjudiciables causés par des systèmes IMT de Terre à l'extérieur de l'Inde nuisent gravement à l'exploitation du service mobile par satellite, qui revêt une importance cruciale pour le développement du pays, en particulier dans les zones rurales et isolées. Il est reconnaissant envers la Commission 5 ainsi que ses groupes de travail et ses sous-groupes de travail d'avoir examiné la proposition de l'Inde et attend avec intérêt les mesures que la CMR prendra pour résoudre ce problème. L'orateur invite l'UIT-R à accélérer et à mener à bien les études pertinentes durant le cycle à venir. L'Inde jouera un rôle actif à cet égard et appelle les autres États Membres à en faire de même. | – |
| 73 | CMR-19 | 8èmeséance plénière [Document](https://www.itu.int/md/R16-WRC19-C-0569/en) [CMR19/569](https://www.itu.int/md/R16-WRC19-C-0569/en) Approbation du [Document](https://www.itu.int/md/R16-WRC19-C-0347/en) [CMR19/347](https://www.itu.int/md/R16-WRC19-C-0347/en) | 3.8 Le **Président de la Commission 5** présente le Document 347, qui contient le septième rapport de la commission à la plénière, relatif aux conclusions de la commission concernant le point 9.3 de l'ordre du jour, sur la suite donnée à la Résolution 80 (Rév.CMR-07). Il est proposé que le texte ci-dessous, figurant dans le Document 347, soit approuvé et inclus dans le procès-verbal de la présente séance, en tant que décision de la Conférence:«Au titre du point 9.3 de l'ordre du jour de la CMR-19, la Conférence a reçu le Document 15 du Comité du Règlement des radiocommunications, intitulé *Rapport du Comité du Règlement des radiocommunications à la CMR-19 sur la Résolution* ***80 (Rév.CMR-07)***. Ce rapport présente une synthèse des activités du RRB concernant la Résolution **80 (Rév.CMR-07)** – Procédure de diligence due dans l'application des principes énoncés dans la Constitution. Le rapport du Comité à la CMR-19 consiste en une mise à jour du rapport à la CMR-15, l'accent étant mis sur les efforts déployés par le Comité pour résoudre les problèmes rencontrés par le Comité et le Bureau des radiocommunications depuis la CMR-15, et qui ont une incidence sur le respect des principes énoncés dans l'article 44 de la Constitution de l'UIT ainsi qu'au numéro **0.3** du Préambule du Règlement des radiocommunications.Le rapport du Comité indique, entre autres, ce qui suit: «*Le Comité a examiné les inquiétudes exprimées par certaines administrations, qui se demandaient si l'application par d'autres administrations de l'article 48 de la Constitution de l'UIT était justifiée Les cas allégués de non‑conformité à l'article 48 de la Constitution qui ont été présentés au Comité peuvent être résumés comme suit:**– Administrations invoquant l'article 48 de la Constitution après que le Bureau a entrepris un examen au titre du numéro* ***13.6*** *du RR, pour en empêcher l'application et conserver leurs droits dans le Fichier de référence international des fréquences.**– Administrations invoquant l'article 48 de la Constitution pour des assignations de fréquence qui ne sont pas utilisées à des fins militaires.*»En réponse au rapport du Comité, plusieurs administrations ont présenté des contributions à la Conférence faisant état de diverses mesures à soumettre à la Conférence pour répondre aux inquiétudes exprimées par les administrations; toutefois, il est entendu qu'aucune de ces mesures ne peut être mise en œuvre tant qu'une Conférence de plénipotentiaires n'a pas expressément chargé une CMR de le faire.Compte tenu du rapport du Comité sur la Résolution **80** **(Rév.CMR‑07)**, ainsi que des contributions et des observations soumises à la CMR-19 en lien avec ce rapport, la CMR-19, au titre de l'article 21 de la Convention de l'UIT, invite la Conférence de plénipotentiaires de 2022 à examiner la question relative à l'invocation de l'article 48 de la Constitution en ce qui concerne le Règlement des radiocommunications, qui a été soulevée à la CMR‑19, et à prendre les mesures nécessaires, selon qu'il convient.En outre, la CMR-19 a chargé le Bureau de continuer d'appliquer la pratique qu'il suit actuellement, qui consiste à répondre aux demandes spécifiques des administrations concernant la situation de certains réseaux à satellite donnés, y compris lorsqu'il s'agit d'indications précisant si l'article 48 de la Constitution a été invoqué pour un réseau à satellite.»3.9 Il en est ainsi **décidé**.3.10 Le Document 347 est **approuvé**. | – |
| 74 | CMR-19 | 8èmeséance plénière [Document](https://www.itu.int/md/R16-WRC19-C-0569/en) [CMR19/569](https://www.itu.int/md/R16-WRC19-C-0569/en) Approbation du [Document](https://www.itu.int/md/R16-WRC19-C-0451/en) [CMR19/451](https://www.itu.int/md/R16-WRC19-C-0451/en) | 3.11 Le **Président de la Commission 5** présente le Document 451, qui contient le huitième rapport de la commission à la plénière, relatif aux conclusions de la commission concernant le point 9.2 de l'ordre du jour, sur les difficultés rencontrées ou les incohérences constatées dans l'application du Règlement des radiocommunications. Il est proposé qu'un texte figurant dans le Document 451 soit approuvé et inclus dans le procès-verbal de la présente séance, en tant que décision de la Conférence.3.12 Le **délégué de la République islamique d'Iran** appuie ce texte mais propose que la phrase suivante soit ajoutée au paragraphe commençant par «En ce qui concerne l'examen de la section 3.2.5.6 [...]»: «La CMR-19 a en outre décidé que le Bureau des radiocommunications ne devrait pas prendre en considération les points de mesure situés en mer dans son examen technique et réglementaire des soumissions pertinentes qui lui sont présentées.»3.13 Le **Directeur du BR** dit ne pas voir d'inconvénient à ce que cette proposition soit ajoutée, étant donné qu'elle reflète la pratique suivie actuellement par le Bureau.3.14 Le texte suivant est donc **approuvé** en vue d'être inclus dans le procès-verbal de la présente séance, en tant que décision de la Conférence:«Au titre du point 9.2 de l'ordre du jour de la CMR-19, la Conférence a reçu l'Addendum 2 au Document 4, établi par le Directeur du Bureau des radiocommunications et intitulé «Rapport du Directeur sur les activités du Secteur des radiocommunications, Partie 2». Ce rapport contient un résumé des résultats obtenus dans l'application des procédures prévues dans le Règlement des radiocommunications et d'autres sujets connexes. Le Document [351](https://www.itu.int/md/R16-WRC19-C-0351/en) regroupe les résultats obtenus par la CMR-19 dans le cadre de l'examen du rapport du Directeur.En ce qui concerne l'examen de la section 3.1.2.1, intitulée «Besoins de coordination au titre du numéro **9.7** du RR dans le cas d'une liaison inter-satellites entre une station spatiale géostationnaire et une station spatiale non géostationnaire, conformément au numéro **5.328B** du RR», afin de satisfaire aux exigences du numéro **5.328B** du RR et du § 6.4 de la Règle de procédure relative au numéro **11.32** du RR, la CMR-19 charge le Bureau d'établir les besoins de coordination pour cette liaison d'une station OSG sur la base du chevauchement de fréquences, de la même façon que pour une station non OSG, jusqu'à ce que d'autres critères ou méthodes soient élaborés.En ce qui concerne l'examen de la section 3.1.3.4, intitulée «Projet de base de données CR/D mise à disposition dans la BR IFIC avant la publication d'une section spéciale CR/D conformément au numéro **9.53A** du RR», la CMR-19 charge le Bureau de cesser la pratique actuelle consistant à créer un projet de base de données CR/D.En ce qui concerne l'examen de la section 3.1.4.2, intitulée «Statut de la coordination d'un réseau à satellite lors de l'examen au titre des numéros **11.32** et **11.32A** du RR», la CMR-19 souscrit à l'élaboration par le Bureau des outils logiciels décrits dans ce paragraphe du rapport du Directeur et confirme que les outils décrits dans ce paragraphe répondront aux besoins des administrations pour communiquer le statut de la coordination vis-à-vis d'une administration affectée.La CMR-19 charge le Bureau, lorsqu'il mène à bien l'examen au titre du numéro **11.32A** du RR, de tenir également compte du statut de l'accord de coordination vis-à-vis des réseaux à satellites des administrations affectées au niveau des fiches de notification lorsque ces renseignements sont fournis, afin que l'administration notificatrice puisse tirer parti des accords de coordination déjà obtenus.La CMR-19 a décidé de modifier les parties pertinentes de l'Appendice **4** du RR pour permettre la réalisation de cet examen.En ce qui concerne l'examen de la section 3.1.4.3, intitulée «Éventuelle révision de l'application du numéro **11.47** du RR en ce qui concerne les inscriptions provisoires», la CMR-19 a choisi la seconde des deux options à privilégier qui sont présentées dans ce paragraphe du rapport afin de traiter la question soulevée, comme suit:Le Bureau est chargé de remplacer automatiquement les dates prévues de mise en service dans la base de données par la date de fin du délai réglementaire prévu au numéro **11.44** du RR si le Bureau n'a pas reçu de confirmation dans les 4 mois qui suivent la date prévue de mise en service: la modification de la date de mise en service ne fera pas l'objet d'une publication, mais l'information sera mise en ligne sur le site web du BR. Cette option ne suppose pas de modification du Règlement des radiocommunications en vigueur.En ce qui concerne l'examen de la section 3.1.7.1, intitulée «Limites de puissance surfacique de l'Article **21** du RR applicables au service mobile par satellite dans la bande de fréquences 40‑40,5 GHz», la CMR-19 a décidé de rétablir la mention manquante du service mobile par satellite dans la bande de fréquences 40-40,5 GHz dans le Tableau **21-4** du RR et de faire en sorte que cette modification entre en vigueur le 23 novembre 2019. En outre, la CMR-19 a chargé le Bureau de ne pas examiner les assignations de fréquence au SMS déjà publiées au moment où ce rétablissement entrera en vigueur.En ce qui concerne l'examen de la section 3.1.7.2, intitulée «Facteur d'échelle dans la définition des limites de puissance surfacique, visées à l'Article **21** du RR, applicables aux systèmes à satellites non OSG du service fixe par satellite dans la bande de fréquences 17,7-19,3 GHz», la CMR-19 invite l'UIT-R à étudier si les équations figurant au numéro **21.16.6** du RR sont adaptées aux grands systèmes à satellites non OSG (par exemple ceux comprenant plus de 1 000 satellites). Les résultats de ces études pourront être examinés par la CMR-23 au titre du point permanent 7 de l'ordre du jour si une Question au titre de ce point de l'ordre du jour figure dans le Rapport de la RPC-23. De plus, la CMR-19 charge le Bureau des radiocommunications de formuler des conclusions favorables conditionnelles au titre des numéros **9.35/11.31** du RR lorsqu'il examinera si les assignations de fréquence aux systèmes à satellites non OSG du SFS respectent les limites de puissance surfacique de l'Article **21** du RR applicables dans la bande de fréquences 17,7-19,3 GHz, si l'administration notificatrice soumet une demande en ce sens. Cette pratique s'applique aux systèmes à satellites non OSG du SFS pour lesquels des demandes de coordination ont été reçues entre le 23 novembre 2019 et le dernier jour de la CMR-23.En ce qui concerne l'examen de la section 3.2.5.6, intitulée «Points de la grille en mer lors de l'examen à l'aide des méthodes énoncées à l'Annexe 4 de l'Appendice **30B** du RR», la CMR-19 a décidé que seuls les points de la grille situés sur terre et à l'intérieur de la zone de service devraient être pris en compte en plus des points de mesure en application du paragraphe 2.2 de l'Annexe 4 de l'Appendice **30B**. En prenant cette décision, la CMR-19 a reconnu que, si l'utilisation de l'Appendice **30B** venait à s'étendre au-delà de son utilisation actuelle, il sera peut-être nécessaire de revoir cette décision à l'avenir. La CMR-19 a en outre décidé que le Bureau des radiocommunications ne devrait pas prendre en considération les points de mesure situés en mer dans son examen technique et réglementaire des soumissions pertinentes qui lui sont présentées.En ce qui concerne l'examen de la section 3.3.1, intitulée «Résolution **49 (Rév.CMR-15)**», la CMR‑19 a décidé d'inviter l'UIT‑R à étudier la question de l'exigence de mises à jour constante des données au titre de la Résolution **49 (Rév.CMR-15)** et de la rationalisation de la soumission des données au titre de la Résolution **49 (Rév.CMR-15)**.En ce qui concerne l'examen de la section 3.4.2, intitulée «Stations terriennes types du service fixe par satellite», la CMR-19 charge le Bureau de cesser de recueillir des informations sur les stations terriennes types du service fixe par satellite.En ce qui concerne l'examen de la section 3.4.3, intitulée «Paramètres en nombre excessif», la CMR-19 invite l'UIT-R à examiner les paramètres évoqués dans ce paragraphe du rapport au cours du prochain cycle d'études et à fournir les indications nécessaires au Bureau.»3.15 Le Document 451, tel que modifié, est **approuvé**. | Le RRB a décidé d'inclure la décision sous la forme de notes concernant les Règles de procédure pertinentes relatives aux numéros **9.11A**, **11.31** et **11.47** et à l'Annexe 4 de l'Appendice **30B** du RR à sa 85ème réunion ([CR/471](http://www.itu.int/md/R00-CR-CIR-0471/en)). |
| 75 | CMR-19 | 8èmeséance plénière [Document](https://www.itu.int/md/R16-WRC19-C-0569/en) [CMR19/569](https://www.itu.int/md/R16-WRC19-C-0569/en) Approbation du [Document](https://www.itu.int/md/R16-WRC19-C-0452/en) [CMR19/452](https://www.itu.int/md/R16-WRC19-C-0452/en) | 3.16 Le **Président de la Commission 5** présente le Document 452, qui contient le neuvième rapport de la commission à la plénière, relatif également aux conclusions de la commission concernant le point 9.3 de l'ordre du jour. Il est proposé que le texte ci-dessous, figurant dans le Document 452, soit approuvé et inclus dans le procès-verbal de la présente séance, en tant que décision de la Conférence:«Au titre du point 9.3 de l'ordre du jour de la CMR-19, la Conférence a reçu le Document 15 du Comité du Règlement des radiocommunications, intitulé *Rapport du Comité du Règlement des radiocommunications à la CMR-19 sur la Résolution* ***80 (Rév.CMR-07)***. Ce rapport présente une synthèse des activités du RRB concernant la Résolution **80 (Rév.CMR-07)**.Lors de l'examen du § 4.2 de ce rapport, intitulé «Liens entre la mise en service et la notification aux fins de l'inscription dans le Fichier de référence international des fréquences», la CMR-19 a décidé que, dans les cas où:a) les renseignements relatifs à la mise en service des assignations de fréquence dans les Appendices **30**, **30A** ou **30B** du RR sont soumis avant la fin de l'examen des soumissions de ces assignations de fréquence au titre de la Partie B et pour la notification;b) les exigences au titre des numéros **11.44** et **11.44B** du RR ont été respectées pour ces assignations de fréquence avant la fin de l'examen des soumissions de ces assignations de fréquence au titre de la Partie B et pour la notification;c) après que les exigences au titre du numéro **11.44B** du RR ont été respectées, le satellite a été repositionné sur une autre position orbitale avant la fin de l'examen de la soumission de ces assignations relative à la notification;d) l'examen de la soumission de ces assignations de fréquence au titre de la Partie B conduit au renvoi de la fiche de notification à l'administration notificatrice en raison d'une erreur commise par inadvertance par l'administration notificatrice;e) l'administration notificatrice informe le Bureau qu'elle n'est pas en mesure de respecter les exigences au titre des numéros **11.44** et **11.44B** du RR au moment de présenter une nouvelle soumission des renseignements au titre de la Partie B et pour la notification;le Comité du Règlement des radiocommunications est chargé d'examiner, au cas par cas, si le respect des exigences au titre des numéros **11.44** et **11.44B** du RR avant la fin de l'examen des soumissions de ces assignations de fréquence au titre de la Partie B et pour la notification est acceptable aux fins de la mise en service des assignations de fréquence.Lors de l'examen du § 4.3 de ce rapport, intitulé «Questions relatives à la prorogation des délais applicables à la mise en service ou à la remise en service d'une assignation de fréquence»:En ce qui concerne le § 4.3.4, intitulé «Cas de retards dus à l'embarquement d'un autre satellite sur le même lanceur», la CMR-19 a décidé que le Comité doit examiner la nécessité que les renseignements suivants lui soient fournis, selon qu'il conviendra, lorsqu'il est amené à examiner une demande de prorogation du délai réglementaire en cas de retard dû à l'embarquement d'un autre satellite sur le même lanceur:– description succincte du satellite devant être lancé, accompagnée des bandes de fréquences;– nom du constructeur retenu pour la construction du satellite et date de signature du contrat;– l'état d'avancement de la construction du satellite, y compris la date de début et une précision indiquant s'il était prévu que sa construction soit achevée avant la fenêtre de lancement initiale;– nom du fournisseur du lanceur et date de signature du contrat;– fenêtre de lancement initiale et révisée;– précisions suffisantes pour justifier que la demande de prorogation est imputable à un retard dû à l'embarquement d'un autre satellite sur le même lanceur (par exemple lettre du fournisseur de lancement indiquant que le lancement est retardé en raison d'un retard ayant des incidences sur l'autre satellite à embarquer sur le même lanceur);– précisions suffisantes pour justifier la durée de la période de prorogation demandée;– tout autre renseignement et document pertinents.En ce qui concerne le § 4.3.5, intitulé «Respects des délais réglementaires en ce qui concerne les stations spatiales utilisant la propulsion électrique», la CMR-19 a décidé d'inviter l'UIT-R à étudier si l'utilisation de technologies satellitaires à propulsion électrique devrait être prise en considération dans le Règlement des radiocommunications, pour examen par une future CMR compétente.Lors de l'examen des demandes remplissant les conditions requises pour être considérées comme un cas de force majeure ou un cas de retard dû à l'embarquement d'un autre satellite sur le même lanceur, la CMR-19 charge le RRB de continuer de prendre en considération l'utilisation de systèmes de propulsion électriques au cas par cas au moment de déterminer la durée de la prorogation, en fonction des spécificités de chaque cas.En ce qui concerne le § 4.3.6, intitulé «Demandes de pays en développement ne remplissant pas les conditions requises pour être considérées comme un cas de force majeure ou un cas de retard dû à l'embarquement d'un autre satellite sur le même lanceur», la CMR-19 invite l'UIT-R à étudier la question des demandes de prorogation des délais réglementaires présentées par des pays en développement ne remplissant pas les conditions requises pour être considérées comme un cas de force majeure ou un cas de retard dû à l'embarquement d'un autre satellite sur le même lanceur et à élaborer les critères et les conditions spécifiques en fonction desquels le RRB pourrait envisager d'accorder une prorogation du délai réglementaire à un pays en développement.Lors de l'examen du § 4.4 de ce rapport, intitulé «Demandes de transfert de la fonction d'«administration notificatrice» d'une administration à une autre ou de changement d'«administration notificatrice»», la CMR a confirmé l'approche suivie jusqu'à présent par le Comité relative au traitement des cas de changement d'administration notificatrice, lorsque celle-ci assume les fonctions d'administration notificatrice agissant au nom d'une organisation intergouvernementale de télécommunications par satellite pour un réseau à satellite de cette organisation intergouvernementale, en faveur d'une administration, membre de cette organisation, agissant en son nom propre. La CMR-19 a décidé en outre qu'une lettre d'une autorité compétente appropriée de cette organisation intergouvernementale de télécommunications par satellite est requise pour confirmer son approbation quant au changement d'administration notificatrice. En outre, la CMR-19 a décidé que le Comité refusera une demande de changement dans les cas suivants:– administration notificatrice agissant au nom d'une organisation intergouvernementale de télécommunications par satellite pour un réseau à satellite de cette organisation intergouvernementale, en faveur d'une administration qui n'est pas membre de cette organisation;– administration notificatrice agissant en son nom propre pour un réseau à satellite ou un système à satellites, en faveur d'une autre administration notificatrice agissant en son nom propre; ou – administration notificatrice agissant au nom d'un groupe d'administrations nommément désignées qui ne sont pas membres d'une organisation intergouvernementale de télécommunications par satellite, en faveur d'une autre administration de ce groupe.Lors de l'examen du § 4.5 de ce rapport, intitulé «Interprétation de la définition d'un «réseau à satellite» donnée au numéro **1.112** du RR et dans la Règle de procédure relative au numéro **1.112**», la CMR-19 a décidé que la question soulevée dans ce paragraphe du rapport était traitée directement au titre de la Question H du point 7 de l'ordre du jour de la CMR-19.»3.17 Il en est ainsi **décidé**.3.18 Le Document 452 est **approuvé**. | Le RRB a approuvé la modification apportée aux Règles de procédure relatives aux systèmes à satellites soumis par une administration agissant au nom d'un groupe d'administrations nommément désignées concernant les numéros **9.1.1**, **9.6.1**, **11.15.1**, les points A.1.f.2 et A.1.f.3 de l'Annexe 2 de l'Appendice **4**, l'Appendice **30** (4.1.3, 4.1.25, 4.2.6, 5.1.1), l'Appendice **30A** (4.1.3, 4.1.25, 4.2.6, 5.1.2) et l'Appendice **30B** (2.6, 6.1) du RR à sa 84èmeréunion ([CR/465](http://www.itu.int/md/R00-CR-CIR-0465/en)). |
| 76 | CMR-19 | 8ème séance plénière [Document](https://www.itu.int/md/R16-WRC19-C-0569/en) [CMR19/569](https://www.itu.int/md/R16-WRC19-C-0569/en) Approbation du [Document](https://www.itu.int/md/R16-WRC19-C-0471/en) [CMR19/471](https://www.itu.int/md/R16-WRC19-C-0471/en) | 3.19 Le **Président de la Commission 6** présente le Document 471, qui contient le quatrième rapport de la commission à la plénière, relatif aux conclusions de la commission concernant le point 4 de l'ordre du jour et les Résolutions 85 (CMR-03) et 750 (Rév.CMR-15). Après avoir examiné les propositions pertinentes et consulté le Groupe de travail 5B, la Commission 6 est convenue de maintenir sans modification la Résolution 85 (CMR-03). Ayant pris note de l'avis du Conseiller juridique de l'UIT, reproduit dans le Document 471, elle a en outre conclu qu'aucune modification de la Résolution 750 (Rév.CMR-15) n'était nécessaire au titre du point 4 de l'ordre du jour. Enfin, elle a proposé que l'interprétation suivante du Conseiller juridique de l'UIT figure dans le procès-verbal de la plénière, comme ce qui a été compris par la Conférence:«S'agissant de l'interprétation de la Résolution **750 (Rév.CMR-15)**, les limites citées au point 1 du *décide* et dans le Tableau 1-1 de cette Résolution sont obligatoires, tandis que les limites citées au point 2 du *décide* et dans le Tableau 1-2 de cette Résolution ne sont pas obligatoires.»3.20 Il en est ainsi **décidé**.3.21 Le Document 471 est **approuvé**. | Le RRB a décidé d'inclure la décision sous la forme d'une note concernant les Règles de procédure pertinentes relatives à la Résolution 571 du RR à sa 85ème réunion ([CR/471](http://www.itu.int/md/R00-CR-CIR-0471/en)). |
| 77 | CMR-19 | 10èmeséance plénière [Document](https://www.itu.int/md/R16-WRC19-C-0571/en) [CMR19/571](https://www.itu.int/md/R16-WRC19-C-0571/en) Approbation du [Document](https://www.itu.int/md/R16-WRC19-C-0518/en) [CMR19/518](https://www.itu.int/md/R16-WRC19-C-0518/en) | 2.4 La **Président de la Commission 5** présente le Document 518, qui contient le quatorzième rapport de la Commission 5 à la plénière relatif à l'examen, par la CMR-19, des demandes émanant d'administrations notificatrices au sujet du traitement réglementaire de certains réseaux à satellite. Il est proposé que le texte ci-après soit inclus dans le procès-verbal de la séance plénière en tant que décision de la Conférence:«La CMR-19 a reçu plusieurs documents faisant état des demandes émanant d'administrations notificatrices au sujet du traitement réglementaire de certains réseaux à satellite. Les résultats de l'examen de la CMR-19 concernant ces demandes figurent ci-après. **Demandes invitant la CMR à prendre une décision concernant certaines fiches de notification de réseaux à satellite***Demande relative aux réseaux à satellite ASIASAT-AK, ASIASAT‑AK1 et ASIASAT-AKX*La CMR-19 a examiné la demande spécifique présentée par la Chine dans le Document [28(Add.22)](https://www.itu.int/md/meetingdoc.asp?lang=en&parent=R16-WRC19-C-0028) concernant la validité de certaines assignations dans les bandes C et Ku des réseaux à satellite chinois ASIASAT-AK, ASIASAT-AK1 et ASIASAT-AKX. Après avoir examiné le contenu de ce document et les questions particulières qui y sont soulevées, la CMR-19 a décidé d'accéder à la demande formulée dans ce document et, en conséquence, elle a chargé le Bureau des radiocommunications de maintenir les assignations de fréquence des réseaux à satellite ASIASAT‑AK, ASIASAT-AK1 et ASIASAT-AKX énumérées dans le tableau ci-après dans le Fichier de référence international des fréquences.

| **Réseau à satellite** | **Long.** | **Fréq. min. (MHz)** | **Fréq. max. (MHz)** |
| --- | --- | --- | --- |
| ASIASAT-AK | 122° E | 6 425 | 6 723 |
| ASIASAT-AK | 122° E | 10 950 | 11 197 |
| ASIASAT-AK | 122° E | 11 453 | 11 700 |
| ASIASAT-AK1 | 122° E | 12 200 | 12 250 |
| ASIASAT-AKX | 122° E | 6 425 | 6 725 |
| ASIASAT-AKX | 122° E | 10 953 | 11 200 |
| ASIASAT-AKX | 122° E | 11 450 | 11 699 |
| ASIASAT-AKX | 122° E | 13 753 | 14 000 |

*Demande relative aux réseaux à satellite INTELSAT8 328.5E et INTELSAT9 328.5E*La CMR-19 a examiné la demande spécifique figurant dans le Document [46(Add.22)](https://www.itu.int/md/meetingdoc.asp?lang=en&parent=R16-WRC19-C-0046) concernant le maintien des assignations de fréquence des réseaux à satellite INTELSAT8 328.5E et INTELSAT9 328.5E dans les bandes de fréquences 10 950-11 195 MHz et 11 197,98‑11 198,03 MHz. La CMR‑19 a décidé d'accéder à la demande formulée dans ce document compte tenu des questions particulières qui y sont soulevées. La CMR-19 a par conséquent chargé le Bureau des radiocommunications de maintenir les assignations de fréquence susmentionnées dans le Fichier de référence international des fréquences.**Demande d'inclusion dans les Plans des Appendices 30 et 30A du RR de 10 assignations à la position orbitale 1,9° E, en lieu et place des assignations de la Bulgarie figurant dans les Plans actuels à 1,2° W**La CMR-19 a examiné la demande spécifique figurant dans le Document [43(Add.2)](https://www.itu.int/md/meetingdoc.asp?lang=en&parent=R16-WRC19-C-0043) qui vise l'éventuelle inclusion dans les Plans des Appendices **30** et **30A** du RR de 10 assignations à la position orbitale 1,9° E, en lieu et place des assignations de la Bulgarie figurant dans les Plans actuels à 1,2° W, conformément au § 4.1.27 de l'Article **4** des Appendices **30** et **30A** du RR. Tout en reconnaissant que cette demande était associée à une décision de la CMR-12 sur cette même question, et compte tenu des résultats des activités menées après la CMR-12, et du fait que la procédure au titre de l'Article **4** de l'Appendice **30** du RR et la soumission de fiches de notification au titre de l'Article **4** de l'Appendice **30** du RR pour des canaux du SRS dans la bande 11,7‑12,2 GHz à la position orbitale 1,9° E ont été menées à bien, la CMR-19 a décidé d'accéder à cette demande.La CMR-19 charge le Bureau des radiocommunications d'inclure dans les Plans des Appendices **30** et **30A** du RR dix canaux de 33 MHz pour le SRS et les liaisons de connexion du SRS (canaux 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 17 et 18), dont les caractéristiques applicables à l'Administration de la Bulgarie figurent dans le Tableau 1 ci-dessous. Une fois que ces canaux auront été ajoutés, le Bureau des radiocommunications retirera les assignations actuelles dans le Plan à 1,2° W de l'Administration de la Bulgarie des Plans des Appendices **30** et **30A** du RR et supprimera les assignations de fréquence du réseau à satellite BULSAT-BSS-1.2W-W (voir le Tableau 2 ci-dessous) correspondant aux 10 canaux susmentionnés de la Liste d'utilisations additionnelles et du Fichier international de référence des fréquences.Tableau 1**Liste des caractéristiques des nouvelles assignations de l'Administration de la Bulgarie dans les Plans des Appendices 30 et 30A du RR**

| **Paramètre** | **Liaison descendante** | **Liaison de connexion** |
| --- | --- | --- |
| Position orbitale | 1,9° E |
| Maintien en position (Est‑Ouest) | 0,05° |
| Identification du faisceau | BUL02000 |
| Date de réception | 23.11.2019 |
| Date de protection | 19.03.2012 | 04.11.2010 |
| Nom du faisceau du satellite | E001 |
| Type de faisceau | Modelé |
| Gain d'antenne maximal copolaire | 33,8 dBi | 36,5 dBi |
| Gain d'antenne maximal contrapolaire | –2 dBi | 0 dBi |
| Contours des gains d'antenne copolaire et contrapolaire | Correspondant au faisceau CEED de liaison descendante et au faisceau CER de liaison de connexion du réseau à satellite BULSAT-BSS-1.2W-W dans le Tableau 2 ci-dessous |
| Point de visée | Identique à celui des données du GIMS |
| Zone de service | Désignation du territoire national par «BUL» dans l'application logicielle du GIMS |
| Points de mesure |

|  |  |
| --- | --- |
| Longitude (deg. E) | Latitude (deg. N) |
| 27,91 | 42,06 |
| 28,47 | 43,70 |
| 25,28 | 41,35 |
| 22,40 | 42,30 |
| 23,01 | 41,44 |
| 22,69 | 44,17 |
|  |  |

 |
| Puissance maximale à l'entrée | 13,7 dBW | 18,8 dBW |
| Densité maximale de puissance à l'entrée | –61,5 dBW/Hz | –56,4 dBW/Hz |
| Gain d'antenne de la station terrienne | 33,5 dBi | 57 dBi |
| Diamètre de l'antenne de station terrienne | 0,6 m | 5 m |
| Diagramme d'antenne de la station terrienne | MODRES | MODTES |
| Ouverture de faisceau à 3 dB de la station terrienne | 2,86° | 0,25° |
| 10 canaux | 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 17, 18 | 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 17, 18 |
| Largeur de bande par canal | 33 MHz | 33 MHz |
| Polarisation | Linéaire impaire 0°Linéaire paire 90° | Linéaire impaire 0°Linéaire paire 90° |
| Désignation de l'émission | 33M0G7W-- | 33M0G7W-- |
| Commande de puissance |  | 3 dB |
| Contrôle automatique de gain |  | 15 dB |
| Température de bruit |  | 600 K |
| Code de groupe d'exploitation exclusif | E5 | E5 |

Tableau 2**Faisceaux du réseau à satellite BULSAT-BSS-1.2W-W pour lesquels les assignations de fréquence doivent être supprimées**

|  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- |
| **Nom du satellite** | **Position orbitale** | **Section spéciale (Partie B)** | **Faisceau** |
| BULSAT-BSS-1.2W-W | 1,9E | AP30/E/599 | CEED |

|  |  |
| --- | --- |
| Faisceau CEED de liaison descendante | Faisceau CER de liaison de connexion |
| **Couverture copolaire** |
|  |
|  |
| **Couverture contrapolaire** |
|  |
|  |

*Demande relative au réseau à satellite INSAT-EXK82.5E*La CMR-19 a examiné la demande spécifique présentée par l'Inde dans le Document [92(Add.22)](https://www.itu.int/md/meetingdoc.asp?lang=en&parent=R16-WRC19-C-0092) concernant la prorogation du délai réglementaire applicable à la mise en service du réseau à satellite INSAT-EXK82.5E. Compte tenu des questions particulières soulevées dans ce document, la CMR‑19 a décidé d'accéder à cette demande, et en conséquence, elle a chargé le Bureau des radiocommunications:1) d'envisager d'accorder une prorogation du délai réglementaire applicable à la mise en service des assignations de fréquence du réseau à satellite INSAT-EXK82.5E, du 30 mars 2017 au 30 juin 2017;2) d'établir la date de mise en service de ces assignations de fréquence au 30 juin 2017;3) d'établir la date de suspension de l'utilisation de ces assignations de fréquence au titre du § 8.17 de l'Article **8** de l'Appendice **30B** au 3 janvier 2018 (de sorte que le délai de 3 ans avant la suspension indiquée dans cette disposition prenne fin au 3 janvier 2021);4) de traiter la Partie B et la notification de ces assignations de fréquence, avec une date officielle de réception établie au 22 novembre 2019.*Demande relative au réseau à satellite KYPROS-SAT-3 (39° E)*La CMR-19 a examiné la demande spécifique présentée par Chypre dans le Document [48(Add.22)](https://www.itu.int/md/meetingdoc.asp?lang=en&parent=R16-WRC19-C-0048) concernant la mise en service du réseau à satellite KYPROS-SAT-3 à la position orbitale 39° E. Après avoir résolu les inquiétudes soulevées au début des discussions sur cette demande, la CMR‑19 a exceptionnellement décidé de fixer la date de mise en service des assignations de fréquence du réseau à satellite KYPROS-SAT-3 au 7 mars 2016. La CMR-19 a noté que l'utilisation de ces assignations de fréquence a ensuite été suspendue à compter du 6 juin 2016 et qu'elles ont été remises en service avant la fin du délai réglementaire de trois ans prescrit au numéro **11.49**.*Demande relative au réseau à satellite PALAPA-C1-B (113° E)*La CMR-19 a examiné la demande spécifique présentée par l'Indonésie dans le Document [35(Add.25)](https://www.itu.int/md/meetingdoc.asp?lang=en&parent=R16-WRC19-C-0035) concernant la prorogation du délai réglementaire applicable à la mise en service des assignations de fréquence du réseau à satellite PALAPA-C1-B (113° E) dans les bandes de fréquences 11 452-11 678 MHz, 12 252‑12 532 MHz, 13 758-13 984 MHz et 14 000‑14 280 MHz, du 6 août 2019 au 31 juillet 2020. La CMR-19 a décidé d'accéder à cette demande de prorogation limitée du délai, après avoir confirmé que toutes les activités de coordination concernant ce réseau à satellite demandées par d'autres administrations pendant la CMR-19 avaient été menées à bien.*Demande relative aux réseaux à satellite MNG00000 et SANSAR-1 (113,6° E)*La CMR-19 a examiné la demande spécifique présentée par la Mongolie dans le Document [164](https://www.itu.int/md/R16-WRC19-C-0164/en) concernant la situation de référence du système à satellites de la Mongolie (113,6° E) dans le Plan du SFS. La CMR-19 charge le Bureau des radiocommunications d'appliquer les critères énoncés au § 2.1 de l'Annexe **4** de l'Appendice **30B** du RR (tel que révisé par la CMR-19) aux réseaux MNG00000 et SANSAR-1 de la Mongolie, lorsqu'il procèdera à l'examen des assignations soumises en vertu du § 6.17 de l'Appendice **30B** du RR après le 22 novembre 2019.»2.5 Le **Président de la Commission 5** prend note du fait que l'Indonésie, outre la demande qu'elle a formulée concernant le réseau à satellite PALAPA-C1-B (113° E), a soumis deux autres demandes relatives aux réseaux à satellite PSN-146E (146° E) et GARUDA-2 (123° E). Depuis la dernière réunion de la commission, un accord a été trouvé entre l'Australie et l'Indonésie concernant le réseau à satellite PSN-146E (146° E), et un texte sera rédigé pour examen à une séance plénière ultérieure. Un consensus doit encore être obtenu concernant le réseau à satellite GARUDA-2 (123° E).2.6 Le **délégué de l'Indonésie** se dit satisfait de l'issue favorable qui a été trouvée concernant le réseau à satellite PALAPA-C1-B (113° E). Il remercie l'Administration de l'Australie et son opérateur pour leur coopération, qui a permis de trouver un accord au sujet du réseau à satellite PSN-146E (146° E). Il faut davantage de temps pour dialoguer avec les administrations concernées et résoudre les problèmes de coordination liés à la demande concernant le réseau à satellite GARUDA-2 (123° E). L'orateur espère être en mesure de rendre compte des progrès accomplis à une prochaine séance plénière.2.7 La **déléguée de l'Australie** confirme qu'un accord a été conclu et ratifié par les Administrations de l'Inde et de l'Australie. Elle espère que le texte préparé par les deux administrations en vue de son inclusion dans le procès-verbal pourra être examiné lors d'une prochaine séance plénière.2.8 Le **délégué de la République islamique d'Iran** rappelle que sa délégation a plaidé pour que la délégation de l'Indonésie ait la possibilité d'achever la coordination, et il remercie l'Administration de l'Australie et son opérateur pour leurs efforts en vue de trouver une solution. Il espère que l'Indonésie se verra accorder des délais supplémentaires pour achever les travaux de coordination en suspens.2.9 Le **délégué des Émirats arabes unis** déclare que son administration travaille en collaboration avec l'Administration de l'Indonésie pour achever la coordination concernant le réseau GARUDA-2 (123° E) et rendra compte à la plénière des progrès accomplis. 2.10 Le **délégué du Luxembourg** note qu'un accord a été trouvé afin d'appliquer les critères figurant au § 2.1 de l'Annexe 4 de l'Appendice **30B** du Règlement des radiocommunications, tel que révisé par la CMR-19, à la demande concernant les réseaux à satellite MNG00000 et SANSAR-1 (113,6° E) soumise par la Mongolie. Il demande si ces mêmes critères s'appliqueront aux assignations soumises au titre du § 6.1 avant le 23 novembre 2019.2.11 Le **délégué de la République islamique d'Iran** déclare qu'un meilleur arrangement est certainement possible et sollicite les orientations du BR.2.12 Le **représentant du BR** déclare que le Bureau poursuit ses consultations avec les Administations de la Mongolie et de la Fédération de Russie en vue de clarifier un aspect pratique de la mise en œuvre. Lorsque ces consultations auront été menées à bien, le texte définitif sera soumis à la plénière. Des précisions supplémentaires seront peut-être nécessaires pour veiller à ce que la décision éventuelle soit acceptable pour toutes les administrations. 2.13 Le **Président** propose que, sous réserve des observations susmentionnées, le texte présenté dans le Document 518, à l'exception du dernier paragraphe, soit approuvé en vue de son inclusion dans le procès-verbal de la séance plénière en tant que décision de la Conférence, et que l'Indonésie se voie accorder des délais supplémentaires pour mener à bien des consultations avec les autres parties. 2.14 Il en est ainsi **décidé**.2.15 Cela étant entendu, le Document 518 est **approuvé**. | À sa 84ème réunion, le Comité a été saisi d'une demande de l'Administration de l'Indonésie, qui souhaitait obtenir une prorogation du délai réglementaire applicable à la mise en service des assignations de fréquence du réseau à satellite PALAPA-C1-B dans les bandes de fréquences 11 452-11 678 MHz, 12 252‑12 532 MHz, 13 758-13 984 MHz et 14 000‑14 280 MHz et une prorogation de la période de suspension des assignations de fréquence des réseaux à satellite PALAPA-B2, PALAPA-C1, PALAPA-C1-K et PALAPA-C1-B déjà mises en service. Compte tenu des renseignements fournis, le Comité a conclu que le cas pouvait être considéré comme un cas de force majeure en raison de l'échec de lancement du satellite Palapa N1et a décidé d'accéder à la demande de l'Administration de l'Indonésie (voir le Document [RRB20-2/29](https://www.itu.int/md/R20-RRB20.2-C-0029/en)).À sa 85ème réunion, le Comité a été saisi d'une demande de l'Administration de l'Inde, qui souhaitait obtenir une prorogation du délai réglementaire applicable à la mise en service des assignations de fréquence des réseaux à satellite INSAT-EXK82.5E et INSAT-KUP-BSS(83E) en raison d'un cas de force majeure résultant de la pandémie de COVID‑19. Le Comité a décidé qu'il avait besoin d'informations complémentaires pour déterminer si la situation satisfait à toutes les conditions constitutives de la force majeure concernant le réseau à satellite INSAT-EXK82.5E. Le Comité a chargé le Bureau d'inviter l'Administration de l'Inde à présenter à la 86ème réunion les renseignements nécessaires pour étayer sa demande et a chargé le Bureau de continuer de tenir compte des assignations de fréquence de ces deux réseaux à satellite jusqu'à la fin de la 86ème réunion (voir le [Document RRB20-3/14](https://www.itu.int/md/R20-RRB20.3-C-0014/en)). |
| 78 | CMR-19 | 10ème séance plénière [Document](https://www.itu.int/md/R16-WRC19-C-0571/en) [CMR19/571](https://www.itu.int/md/R16-WRC19-C-0571/en) Approbation du [Document](https://www.itu.int/md/R16-WRC19-C-0499/en) [CMR19/499](https://www.itu.int/md/R16-WRC19-C-0499/en) | 10.2 Le **Président** invite les participants à examiner leDocument 499, dont l'approbation a été reportée plus tôt lors de la présente séance. Il est proposé que le texte ci-après, figurant dans le document, soit approuvé et inclus dans le procès-verbal de la séance plénière en tant que décision de la Conférence:**«Interprétation du Bureau des radiocommunications concernant le point 11 du *décide* et l'Annexe 2 de la Résolution [7(A)-NGSO-MILESTONES] (CMR-19)**Le Bureau note que la Résolution **[7(A)-NGSO-MILESTONES] (CMR-19)**,y compris son Annexe 2, ne remplace pas la bonne application des dispositions de l'Article **9** du Règlement des radiocommunications, en particulier du numéro **9.6** du RR (déclenchement de la procédure de coordination), des numéros **9.50** à **9.52** et **9.52C** du RR (mesures à prendre en cas de demande de coordination) et du numéro **9.53** du RR (efforts mutuels déployés par l'administration requérante et l'administration qui répond pour surmonter les difficultés).Cet ensemble de dispositions crée un cadre équilibré dans lequel l'administration requérante comme l'administration qui répond effectuent une série d'actions qui constitue la procédure de coordination bilatérale:– l'administration requérante déclenche la procédure; – l'administration concernée répond à cette demande en donnant son accord ou en faisant part de son désaccord et en fournissant des informations concernant celles de ses assignations qui font l'objet du désaccord ainsi qu'en formulant des suggestions qu'elle est en mesure de faire en vue de résoudre le problème de façon satisfaisante; – les administrations font de concert tous les efforts possibles pour surmonter les difficultés, d'une manière qui soit acceptable par les parties concernées.Par conséquent, le Bureau croit comprendre qu'il sera demandé aux administrations notificatrices, lorsqu'elles fournissent, entre autres, le rapport demandé au § 3 de l'Annexe 2 de la Résolution **[7(A)-NGSO-MILESTONES] (CMR-19)** en application du point 11 du *décide* de cette résolution*,* d'indiquer le statut de la coordination et les efforts déployés concernant la coordination avec les systèmes à satellites ou réseaux à satellite identifiés conformément aux dispositions pertinentes de la Section II de l'Article **9** du RR.Les administrations notificatrices pourront en outre faire figurer dans ce rapport des informations sur les activités de coordination avec des systèmes à satellites ou réseaux à satellite notifiés ultérieurement dont elles ont connaissance, ce qui, selon le Bureau, est utile pour une administration demandant l'application du point 11 du *décide.* Le Bureau note qu'il est matériellement impossible pour une telle administration d'inclure des renseignements relatifs aux cas où l'administration requérante n'a pas encore noué de contact en vue de commencer les discussions techniques et opérationnelles détaillées avant la soumission du rapport demandé dans le § 3.Enfin, le Bureau croit comprendre qu'en adoptant le point 11 du *décide* et l'Annexe 2 de la Résolution **[7(A)-NGSO-MILESTONES] (CMR-19)**, la CMR-19 a décidé d'établir une procédure transparente qui pourra faire l'objet de commentaires: toute administration en désaccord avec le contenu d'un rapport fourni au titre du point 3 de l'Annexe 2 de cette Résolution aura la possibilité de soumettre son opinion au Comité du Règlement des radiocommunications et l'administration qui a soumis le rapport aura la possibilité de fournir des éclaircissements sur la question. Le RRB tiendra compte de ces renseignements lorsqu'il mettra en œuvre le point 11*b)* du *décide* de cette Résolution.»10.3 Il en est ainsi **décidé**.10.4 Le Document 499 est **approuvé**. | – |
| 79 | CMR-19 | 10ème séance plénière [Document](https://www.itu.int/md/R16-WRC19-C-0571/en) [CMR19/571](https://www.itu.int/md/R16-WRC19-C-0571/en) Approbation du [Document](https://www.itu.int/md/R16-WRC19-C-0500/en) [CMR19/500](https://www.itu.int/md/R16-WRC19-C-0500/en) | 10.5 Le **Président** invite les participants à examiner leDocument 500, dont l'approbation a été reportée plus tôt lors de la présente séance. Il est proposé que le texte ci-après, figurant dans le document, soit approuvé et inclus dans le procès-verbal de la séance plénière en tant que décision de la Conférence:«1 La CMR-19 a adopté une nouvelle méthode par étape pour le déploiement des systèmes à satellites non géostationnaires dans certaines bandes de fréquences et certains services. La CMR‑19 fait savoir au Directeur du Bureau des radiocommunications qu'en adoptant cette méthode, elle n'encourage pas le recours systématique au numéro **13.6** du Règlement des radiocommunications, en l'absence d'informations fiables, pour demander confirmation du déploiement du nombre de satellites dans les plans orbitaux notifiés pour les systèmes à satellites non géostationnaires dans les bandes de fréquences et les services qui ne sont pas énumérés au point 1 du *décide* de la nouvelle Résolution.2 La CMR-19 invite l'UIT-R à étudier d'urgence les tolérances pour certaines caractéristiques orbitales des stations spatiales non OSG du service fixe par satellite, du service mobile par satellite ou du service de radiodiffusion par satellite afin de tenir compte des éventuelles différences entre les caractéristiques orbitales notifiées et celles associées aux stations spatiales déployées concernant l'inclinaison du plan orbital, l'altitude de l'apogée de la station spatiale, l'altitude du périgée de la station spatiale et l'argument du périgée du plan orbital.3 La CMR-19 invite l'UIT-R à étudier d'urgence la possibilité de mettre en place une procédure postérieure aux étapes en tenant compte des dispositions du § 18 de la Résolution **[7(A)- NGSO-MILESTONES]**.En outre, la CMR-19 charge le Bureau, lorsqu'il appliquera les dispositions pertinentes du RR (par exemple le numéro 11.44C.2 ou le point 9*d)* du *décide* de la Résolution **[7(A)‑NGSO‑MILESTONES]**), de faire preuve de la plus grande prudence tant que l'UIT-R n'aura pas achevé ses études sur les tolérances.»10.6 Il en est ainsi **décidé**.10.7 Le Document 500 est **approuvé**. | Le RRB a décidé d'inclure la décision sous la forme d'une note concernant la Règle de procédure relative à l'Article **13** du RR à sa 85ème réunion. ([CR/471](http://www.itu.int/md/R00-CR-CIR-0471/en)) |
| 80 | CMR-19 | 10ème séance plénière [Document](https://www.itu.int/md/R16-WRC19-C-0571/en) [CMR19/571](https://www.itu.int/md/R16-WRC19-C-0571/en) Approbation du [Document](https://www.itu.int/md/R16-WRC19-C-0509/en) [CMR19/509](https://www.itu.int/md/R16-WRC19-C-0509/en) | 12.2 Le **Président** invite les participants à examiner leDocument 509, dont l'approbation a été reportée plus tôt lors de la présente séance. Il est proposé que le texte ci-après, figurant dans le document, soit approuvé et inclus dans le procès-verbal de la séance plénière en tant que décision de la Conférence: **«Instructions données au Bureau des radiocommunications concernant l'application de la Résolution [A7(E)-AP30B] (CMR‑19)****1 Application du § 2 de la pièce jointe à la Résolution [A7(E)‑AP30B] (CMR-19) concernant la modification au titre du § 6.1 de l'Appendice 30B du RR d'une soumission envoyée précédemment au Bureau au titre du § 6.1 de l'Appendice 30B du RR**Lorsqu'en application du § 2 de la pièce jointe à la Résolution **[A7(E)-AP30B] (CMR‑19)** une administration a l'intention de modifier une soumission envoyée précédemment au Bureau au titre du § 6.1 de l'Appendice **30B** du RR pour la soumettre à nouveau au titre du § 6.1 de l'Appendice **30B** du RR en appliquant la procédure spéciale décrite dans la pièce jointe à la Résolution **[A7(E)‑AP30B]** **(CMR-19)**, le Bureau doit vérifier si l'ellipse minimale soumise dans le cadre de cette procédure reste dans les limites définies dans la soumission initiale au titre du § 6.1 de l'Appendice **30B** du RR. Si tel est le cas, le Bureau conservera la date initiale de réception de la première soumission au titre du § 6.1 de l'Appendice **30B** du RR, recommencer le processus d'examen de la compatibilité avec les fiches de notification existantes et publiera une nouvelle section spéciale. Dans le cas contraire, le Bureau donnera une nouvelle date de réception, qui correspond à la date à laquelle la demande d'application de cette procédure a été reçue.**2 Application du § 2 de la pièce jointe à la Résolution [A7(E)‑AP30B] (CMR-19) concernant la présentation d'une soumission directement au titre du § 6.17 de l'Appendice 30B du RR, d'une soumission envoyée précédemment au Bureau au titre du § 6.1 de l'Appendice 30B du RR**a) Soumission d'une ellipse au titre du § 6.17 de l'Appendice **30B** du RRLorsqu'en application du § 2 de la pièce jointe à la Résolution **[A7(E)‑AP30B] (CMR‑19)**, une administration a l'intention de présenter une soumission directement au titre du § 6.17 de l'Appendice **30B** du RR et d'appliquer la procédure spéciale décrite dans la pièce jointe à la Résolution **[A7(E)‑AP30B] (CMR-19)** pour une soumission envoyée précédemment au Bureau au titre du § 6.1 de l'Appendice **30B** du RR, le Bureau doit vérifier si l'ellipse minimale soumise dans le cadre de cette procédure reste dans les limites définies dans la soumission initiale au titre du § 6.1 de l'Appendice **30B** du RR. Si tel est le cas, le Bureau conservera la date initiale de réception de la première soumission au titre du § 6.1 de l'Appendice **30B** du RR et effectuera l'analyse au titre du § 6.17 de l'Appendice **30B** du RR sur la base de cette ellipse minimale. Dans le cas contraire, le Bureau retournera la fiche de notification à l'administration.b) Soumission d'un faisceau conformé au titre du § 6.17 de l'Appendice **30B** du RRLorsque, en application du § 2 de la pièce jointe à la Résolution [**A7(E)-AP30B] (CMR-19)**, une administration a l'intention de présenter une soumission directement au titre du § 6.17 de l'Appendice **30B** du RR et d'appliquer la procédure spéciale décrite dans la pièce jointe à la Résolution **[A7(E)‑AP30B] (CMR-19)** pour une soumission envoyée précédemment au Bureau au titre du § 6.1 de l'Appendice **30B** du RR, le Bureau doit vérifier si le faisceau conformé soumis dans le cadre de cette procédure reste dans les limites de l'ellipse minimale définies par le Bureau, compte tenu des points de mesure associés, et dans les limites définies dans la soumission initiale au titre du § 6.1 de l'Appendice **30B** du RR. Si tel est le cas, le Bureau conservera la date initiale de réception de la première soumission au titre du § 6.1 de l'Appendice **30B** du RR et effectuera l'analyse au titre du § 6.17 de l'Appendice **30B** du RR sur la base de cette ellipse minimale. Dans le cas contraire, le Bureau retournera la fiche de notification à l'administration.**3 Faisceau à créer en cas de soumission d'un système additionnel par une administration agissant au nom d'un groupe d'administrations nommément désignées**Pour une soumission d'un système additionnel par une administration agissant au nom d'un groupe d'administrations nommément désignées, le faisceau de la soumission est produit en combinant toutes les ellipses minimales individuelles associées à chacune des administrations du groupe:– Si toutes les ellipses minimales individuelles se chevauchent, le faisceau ne contient qu'une zone de couverture formée par les contours liés à la combinaison de toutes les ellipses minimales individuelles.– Si toutes les ellipses minimales individuelles ne se chevauchent pas, le faisceau est constitué de plusieurs faisceaux ponctuels découlant des ellipses qui ne se chevauchent pas, et chaque faisceau ponctuel est formé par les contours liés à la combinaison des ellipses minimales individuelles qui se chevauchent.**4 Application du § 12 de la pièce jointe à la Résolution [A7(E)‑AP30B] (CMR-19) lorsque l'administration notificatrice du réseau existant ne collabore pas**Lorsqu'en application du § 12 de la pièce jointe à la Résolution **[A7(E)‑AP30B] (CMR‑19)**, le Bureau ne reçoit pas de confirmation de la part de l'administration notificatrice du réseau notifié que la collaboration entre les deux administrations a bien été entamée, l'administration notificatrice peut demander l'assistance du Bureau. Le Bureau doit envoyer immédiatement une télécopie à l'administration notificatrice du réseau existant en lui demandant de communiquer sous 30 jours les conditions d'exploitation en vue de vérifier qu'aucun brouillage préjudiciable n'a été causé ainsi que la date proposée pour la mise en œuvre de ces conditions, dans les 4 mois suivants, en vue d'appliquer le § 12 de la Résolution [**A7(E)‑AP30B]**. Si le Bureau ne reçoit pas ces informations, il doit envoyer immédiatement un rappel en accordant un nouveau délai de 15 jours pour répondre. En l'absence d'accusé de réception dans un délai de 15 jours, l'administration notificatrice du réseau existant qui n'a pas entamé de collaboration est réputée s'être engagée à ne formuler aucune plainte concernant les brouillages préjudiciables affectant ses propres assignations et qui pourraient être causés par l'assignation de l'administration notificatrice du réseau notifié pour lequel une demande de coordination a été formulée.»12.3 Il en est ainsi **décidé**.12.4 Le Document 509 est **approuvé**. | Le RRB a décidé d'inclure la décision sous la forme d'une note concernant la Règle de procédure relative à la Résolution **170 (CMR-19)** du RR à sa 85ème réunion. ([CR/471](http://www.itu.int/md/R00-CR-CIR-0471/en)). |
| 81 | CMR-19 | 10ème séance plénière [Document](https://www.itu.int/md/R16-WRC19-C-0571/en) [CMR19/571](https://www.itu.int/md/R16-WRC19-C-0571/en) Approbation du [Document](https://www.itu.int/md/R16-WRC19-C-0510/en) [CMR19/510](https://www.itu.int/md/R16-WRC19-C-0510/en) | 13.7 Le **Président** invite les participants à examiner leDocument 510, dont l'approbation a été reportée plus tôt lors de la présente séance. Il est proposé que le texte ci-après, figurant dans le document, soit approuvé et inclus dans le procès-verbal de la séance plénière en tant que décision de la Conférence:**«Instructions données au Bureau des radiocommunications concernant l'application des Annexes 3 et 4 de l'Appendice 30B du RR, ainsi que des critères auxquels il est fait référence dans la Résolution [A7(E)-AP30B] (CMR-19), pour ce qui est du traitement, après le 22 novembre 2019, des soumissions reçues au titre de cet Appendice**Le Bureau des radiocommunications doit continuer à calculer et à mettre à jour les valeurs sur la liaison montante et sur la liaison descendante pour une source unique de brouillage ayant déjà été acceptées pour tous les réseaux à satellite de l'Appendice **30B** du RR, conformément aux notes X2 et X3 relatives au point 2.1 de l'Annexe 4 de l'Appendice **30B (Rév.CMR-19)** du RR, de façon à ce que ces informations puissent être utilisées par les administrations lors de la coordination de leurs réseaux respectifs. Le Bureau des radiocommunications doit appliquer:1 Pour les soumissions complètes au titre du § 6.1 reçues par le Bureau avant le 23 novembre 2019:*a)* l'Annexe 3 (CMR-07) pour l'examen au titre du § 6.3 b);*b)* l'Annexe 4 (Rév.CMR-07) pour l'examen au titre du § 6.5.Note: Y compris la protection des soumissions au titre de la Question E examinées avant la Partie A.2 Pour les soumissions complètes au titre du § 6.17 reçues par le Bureau avant le 23 novembre 2019:*a)* l'Annexe 3 (CMR-07) pour l'examen au titre du § 6.19 c);*b)* l'Annexe 4 (Rév.CMR-07) pour l'examen au titre du § 6.21;*c)* l'Annexe 4 (Rév.CMR-07) pour l'examen complémentaire au titre de la nouvelle note relative au § 6.21 c);*d)* l'Annexe 4 (Rév.CMR-07) pour l'examen au titre du § 6.22.Note: Y compris la protection des soumissions au titre de la Question E examinées avant la Partie B.3 Pour les soumissions complètes au titre du § 6.17 reçues par le Bureau après le 22 novembre 2019, concernant des soumissions complètes au titre du § 6.1 reçues par le Bureau avant le 23 novembre 2019:*a)* l'Annexe 3 (CMR-07) pour l'examen au titre du § 6.19 c);*b)* l'Annexe 4 (Rév.CMR-07) pour l'examen au titre du § 6.21;*c)* l'Annexe 4 (Rév.CMR-07) pour l'examen complémentaire au titre de la note YY relative au § 6.21 c) si les assignations affectées restantes sont inscrites dans la Liste avant le 23 novembre 2019;*d)* l'Annexe 4 (Rév.CMR-19) pour l'examen complémentaire au titre de la note YY relative au § 6.21 c) si les assignations affectées restantes sont inscrites dans la Liste après le 22 novembre 2019;*e)* l'Annexe 4 (Rév.CMR-19) pour l'examen au titre du § 6.22.Note: Y compris la protection des soumissions au titre de la Question E examinées avant les Parties A et/ou B.4 Pour les soumissions complètes au titre du § 6.1 reçues par le Bureau après le 22 novembre 2019:*a)* l'Annexe 3 (Rév.CMR-19) pour l'examen au titre du § 6.3 b);*b)* l'Annexe 4 (Rév.CMR-19) pour l'examen au titre du § 6.5.5 Pour les soumissions complètes au titre du § 6.17 reçues par le Bureau après le 22 novembre 2019, concernant des soumissions complètes au titre du § 6.1 reçues par le Bureau après le 22 novembre 2019:*a)* l'Annexe 3 (Rév.CMR-19) pour l'examen au titre du § 6.19 c);*b)* l'Annexe 4 (Rév.CMR-19) pour l'examen au titre du § 6.21;*c)* l'Annexe 4 (Rév.CMR-19) pour l'examen au titre du § 6.22.6 Pour les soumissions complètes au titre du § 6.1, en application de la Résolution **[A7(E)-AP30B] (CMR-19)**:*a)* l'Annexe 3 (Rév.CMR-19) pour l'examen au titre du § 6.3 b);*b)* l'Annexe 4 (Rév.CMR-19) et les nouveaux critères auxquels il est fait référence dans la Résolution **[A7(E)-AP30B] (CMR-19)** pour l'examen au titre du § 6.5, selon qu'il convient.Note: Y compris l'examen des soumissions, au titre de la Question E avant l'examen de la dernière Partie A et/ou Partie B normale(s), reçues avant le 23 novembre 2019.7 Pour les soumissions complètes au titre du § 6.17, en application de la Résolution **[A7(E)-AP30B] (CMR-19)**:*a)* l'Annexe 3 (Rév.CMR-19) pour l'examen au titre du § 6.19 c);*b)* l'Annexe 4 (Rév.CMR-19) et les nouveaux critères auxquels il est fait référence dans la Résolution **[A7(E)-AP30B] (CMR-19)** pour l'examen au titre du § 6.21, selon qu'il convient;*c)* l'Annexe 4 (Rév.CMR-19) et les nouveaux critères auxquels il est fait référence dans la Résolution **[A7(E)-AP30B] (CMR-19)** pour l'examen complémentaire au titre de la note YY relative au § 6.21 c), selon qu'il convient;*d)* l'Annexe 4 (Rév.CMR-19) et les nouveaux critères auxquels il est fait référence dans la Résolution **[A7(E)-AP30B] (CMR-19)** pour l'examen au titre du § 6.22, selon qu'il convient.Application du § 6.16:– Pour l'exclusion des territoires de l'administration concernée, le Bureau doit appliquer l'Annexe 4 (Rév.CMR-07) jusqu'à ce que les dernières soumissions complètes au titre du § 6.1 ou du § 6.17 reçues par le Bureau avant le 23 novembre 2019 aient été examinées et, par la suite, l'Annexe 4 (Rév.CMR-19).– Si une demande au titre du § 6.16 est soumise en vue d'être prise en compte pour l'examen de soumissions complètes au titre du § 6.17, lors de l'examen de ces soumissions, le Bureau doit appliquer l'Annexe 4 appropriée, à savoir celle qui a été utilisée pour l'examen au titre du § 6.21 et du § 6.22, comme indiqué ci-avant.Application du § 6.27 pour la mise à jour des critères: Le Bureau doit appliquer l'Annexe 4 (Rév.CMR‑07) jusqu'à ce que les dernières soumissions complètes au titre du § 6.1 ou du § 6.17 reçues par le Bureau avant le 23 novembre 2019 aient été examinées et, par la suite, l'Annexe 4 (Rév.CMR-19).Application du § 7.5:– Pour une demande au titre de l'Article **7** reçue avant le 23 novembre 2019, le Bureau doit appliquer l'Annexe 3 (CMR-07) et l'Annexe 4 (Rév.CMR-07).– Pour une demande au titre de l'Article **7** reçue après le 22 novembre 2019, le Bureau doit appliquer l'Annexe 3 (Rév.CMR-19) et l'Annexe 4 (Rév.CMR-19).Pour l'examen au titre du § 6.21 c), le Bureau doit aussi tenir compte des soumissions complètes au titre du § 6.1 en application de la Résolution **[A7(E)-AP30B] (CMR-19)** et de la demande soumise au titre de l'Article **7** transférée au titre de l'Article **6** en vertu du § 7.7 et ayant été examinée avant la date de réception de la fiche de notification examinée, soumise au titre du § 6.1.»13.8 Il en est ainsi **décidé**.13.9 Le Document 510 est **approuvé**. | Le RRB a décidé d'inclure la décision sous la forme d'une note concernant les Règles de procédure pertinentes relatives aux Annexes 3 et 4 de l'Appendice **30B du RR** à sa 85ème réunion ([CR/471](http://www.itu.int/md/R00-CR-CIR-0471/en)). |
| 82 | CMR-19 | 11ème séance plénière [Document](https://www.itu.int/md/R16-WRC19-C-0572/en) [CMR19/572](https://www.itu.int/md/R16-WRC19-C-0572/en) Approbation du [Document](https://www.itu.int/md/R16-WRC19-C-0402/en) [CMR19/402](https://www.itu.int/md/R16-WRC19-C-0402/en) | 1.7 Le **Président** invite les participants à étudier le Document 402, dont l'examen a été reporté lors de la neuvième séance plénière.1.8 Le **délégué de la France** déclare qu'à la suite de consultations, il est proposé que le texte ci-après soit approuvé et inclus dans le procès-verbal de la séance plénière en tant que décision de la Conférence: «En ce qui concerne les radars météorologiques, la révision du point 8 du *décide*de la Résolution **229 (Rév.CMR-19)** telle qu'approuvée au titre du point 9.1 (Question 9.1.5) de l'ordre du jour (CMR-19) est strictement limitée à la spécification de paramètres de sélection dynamique de fréquences vis-à-vis des modifications apportées aux renvois **5.447F** et **5.450A**». 1.9 Il en est ainsi **décidé**.1.10 Sous réserve de ce qui précède, le Document 402 est **approuvé**. | – |
| 83 | CMR-19 | 12ème séance plénière [Document](https://www.itu.int/md/R16-WRC19-C-0573/en) [CMR19/573](https://www.itu.int/md/R16-WRC19-C-0573/en) Approbation du [Document](https://www.itu.int/md/R16-WRC19-C-0518/en) [CMR19/518(Corr.1)](https://www.itu.int/md/R16-WRC19-C-0518/en) | 3.13 À propos du Document 518, le **Président** rappelle que le texte figurant dans ce document a été approuvé à la dixième séance plénière en vue d'être consigné dans le procès-verbal de cette séance plénière, exception faite du dernier paragraphe du document, dans l'attente d'une nouvelle coordination entre la Mongolie et les autres administrations affectées.3.14 Le **Président** **de la Commission 5** présente le Document 518(Corr.1). Il est proposé de remplacer le dernier paragraphe du Document 518 par le texte ci-après, qui sera inséré dans le procès-verbal de la séance plénière en tant que décision de la conférence:«**Demande relative aux réseaux à satellite MNG00000 et SANSAR-1 (113,6° E)**La CMR-19 a examiné la demande spécifique présentée par la Mongolie dans le Document [164](https://www.itu.int/md/R16-WRC19-C-0164/en) concernant la situation de référence du système à satellites de la Mongolie (113,6° E) dans le Plan du SFS. La CMR-19 charge le Bureau des radiocommunications d'appliquer les critères énoncés au § 2.1 de l'Annexe **4** de l'Appendice **30B** du RR (tel que révisé par la CMR-19) aux réseaux MNG00000 et SANSAR-1 de la Mongolie, lorsqu'il procèdera à l'examen des assignations soumises en vertu du § 6.17 de l'Appendice **30B** du RR après le 22 novembre 2019 et concernant les assignations soumises en vertu du § 6.1 de l'Appendice **30B** du RR avant le 23 novembre 2019».3.15 Il en est ainsi **décidé**.3.16 Le Document 518(Corr.1) est **approuvé**. | – |
| 84 | CMR-19 | 12èmeséance plénière [Document](https://www.itu.int/md/R16-WRC19-C-0573/en) [CMR19/573](https://www.itu.int/md/R16-WRC19-C-0573/en) Approbation du [Document](https://www.itu.int/md/R16-WRC19-C-0518/en) [CMR19/518(Corr.2)](https://www.itu.int/md/R16-WRC19-C-0518/en) | 3.17 Le **Président** **de la Commission 5** présente le Document 518(Corr.2), dans lequel il est proposé que le texte additionnel ci-après soit approuvé et consigné au procès-verbal de la séance plénière en tant que décision de la Conférence:**«Demande relative au réseau à satellite PSN-146E (146° E)**La CMR-19 a examiné la demande spécifique présentée par l'Indonésie dans le Document [35(Add.25)](https://www.itu.int/md/meetingdoc.asp?lang=en&parent=R16-WRC19-C-0035) concernant la prorogation du délai réglementaire applicable à la mise en service des assignations de fréquence du réseau à satellite PSN-146E (146º E) dans les bandes de fréquences 17,7-21,2 GHz et 27,0-31,0 GHz, du 25 octobre 2019 au 31 mars 2023. La CMR-19 a décidé d'accéder à cette demande de prorogation limitée du délai, après avoir confirmé que toutes les activités de coordination des fréquences concernant ce réseau à satellite demandées par d'autres administrations pendant la CMR-19 avaient été menées à bien.**Demande relative au réseau à satellite GARUDA-2 (123° E)**La CMR-19 a examiné la demande spécifique présentée par l'Indonésie dans le Document [35(Add.25)](https://www.itu.int/md/meetingdoc.asp?lang=en&parent=R16-WRC19-C-0035) concernant la prorogation du délai réglementaire applicable à la remise en service des assignations de fréquence du réseau à satellite GARUDA-2 (123° E) dans les bandes de fréquences 1 530-1 559 MHz et 1 626,5-1 660,5 MHz, du 1er novembre 2020 au 1er novembre 2024. La CMR-19 a décidé d'accéder à cette demande de prorogation du délai et de maintenir l'inscription des assignations de fréquence du réseau GARUDA-2 dans le Fichier de référence international des fréquences, les deux étant subordonnés au respect par l'Indonésie de l'accord de coordination conclu avec les Émirat arabes unis. En outre, la CMR-19 a confirmé que toutes les activités de coordination des fréquences concernant ce réseau à satellite demandées par d'autres administrations pendant la CMR-19 avaient été menées à bien.»3.18 Il en est ainsi **décidé**.3.19 Le Document 518(Corr.2) est **approuvé**.3.20 Le **délégué de l'Indonésie** remercie la conférence d'avoir accédé à ses demandes concernant les réseaux à satellite PSN-146E (146° E) et GARUDA-2 (123° E), qui revêtent beaucoup d'importance pour assurer une connectivité dans son pays, en particulier dans les îles isolées et les zones rurales. Il remercie également les Administrations de l'Australie, des Émirats arabes unis, de la République islamique d'Iran, de la Chine, du Luxembourg, de la Malaisie, du Samoa, de la République sudafricaine, du Royaume-Uni, de la France, de la Fédération de Russie et d'autres administrations pour leur coopération et leur appui. Il remercie enfin le Président, le Président de la Commission 5, le Président du Groupe de travail 5B et le Président du Sous-Groupe de travail 5B1, le Directeur du BR, le personnel de l'UIT et les membres du Comité du Règlement des radiocommunications pour leur assistance. | À sa 85ème réunion, le Comité a été saisi d'une demande de l'Administration de l'Indonésie, qui souhaitait obtenir une prorogation du délai réglementaire applicable à la mise en service des assignations de fréquence du réseau à satellite PSN‑146E dans les bandes de fréquences 17,7‑21,2/27-31 GHz en raison d'un cas de force majeure lié à la pandémie de COVID-19. Le Comité a décidé de ne pas accéder à la demande et a conclu que celle-ci contenait certes des éléments de force majeure, mais que les informations étaient insuffisantes à ce stade pour déterminer si la situation remplissait toutes les conditions requises pour pouvoir être considérée comme un cas de force majeure. Le Comité a chargé le Bureau d'inviter l'Administration de l'Indonésie à fournir des informations additionnelles suffisamment détaillées pour démontrer que le cas pouvait être considéré comme un cas de force majeure (voir le Document [RRB20-3/14](https://www.itu.int/md/R20-RRB20.3-C-0014/en)). |
| 85 | CMR-19 | 12ème séance plénière [Document](https://www.itu.int/md/R16-WRC19-C-0573/en) [CMR19/573](https://www.itu.int/md/R16-WRC19-C-0573/en) Approbation du [Document](https://www.itu.int/md/R16-WRC19-C-0550/en) [CMR19/550](https://www.itu.int/md/R16-WRC19-C-0550/en) | 3.25 Le **Président** **du Groupe ad hoc 4A de la plénière** présente le Document 550 relatif au point 1.13 de l'ordre du jour. Il est proposé que le texte ci-après, qui figure dans l'annexe du Document 550, soit approuvé et inséré dans le procès-verbal de la séance en tant que décision de la Conférence:**«Vérification du respect du numéro 21.5 concernant la notification des stations IMT fonctionnant dans la bande de fréquences 24,45-27,5 GHz et qui utilisent une antenne composée d'un réseau d'éléments actifs**L'UIT-R est invité à étudier d'urgence la possibilité d'appliquer la limite indiquée au numéro **21.5** du Règlement des radiocommunications aux stations IMT qui utilisent une antenne composée d'un réseau d'éléments actifs, en vue de recommander des solutions pour remplacer ou réviser éventuellement cette limite pour lesdites stations, ainsi que les éventuelles mises à jour nécessaires du Tableau **21-2** concernant les services de Terre et les services spatiaux utilisant en partage des bandes de fréquences.De plus, l'UIT-R est invité à étudier d'urgence la vérification du respect du numéro **21.5** concernant la notification des stations IMT qui utilisent une antenne composée d'un réseau d'éléments actifs, selon qu'il conviendra».3.26 Il en est ainsi **décidé**. 3.27 Le Document 550 est **approuvé**. | – |
| 86 | CMR-19 | 12ème séance plénière [Document](https://www.itu.int/md/R16-WRC19-C-0573/en) [CMR19/573](https://www.itu.int/md/R16-WRC19-C-0573/en)Approbation du [Document](https://www.itu.int/md/R16-WRC19-C-0283/en) [CMR19/283](https://www.itu.int/md/R16-WRC19-C-0283/en) | 5.3 Le **Président** **de la Commission 4** présente le Document 283, qui contient le dixième rapport de la Commission 4 à la plénière. Il est proposé que le texte ci-après, qui figure dans le Document 283, soit approuvé et inclus dans le procès-verbal de la séance plénière en tant que décision de la Conférence:«Les administrations de la Région 1 souhaitant attribuer la bande de fréquences 50-54 MHz, ou des parties de cette bande, au service d'amateur exclusivement à titre primaire lors de CMR futures sont invitées à ajouter le nom de leur pays dans le renvoi **5.169*bis*** du RR, et non dans le renvoi **5.169** du RR, en raison de son statut historique particulier. Le BR doit prendre toutes les mesures nécessaires pour faire en sorte que ces administrations proposent l'adjonction du nom de leur pays uniquement dans le renvoi **5.169*bis*** du RR».5.4 Il en est ainsi **décidé**.5.5 Le Document 283 est **approuvé**. | – |
| 87 | CMR-19 | 12ème séance plénière [Document](https://www.itu.int/md/R16-WRC19-C-0573/en) [CMR19/573](https://www.itu.int/md/R16-WRC19-C-0573/en) Approbation du [Document](https://www.itu.int/md/R16-WRC19-C-0563/en) [CMR19/563](https://www.itu.int/md/R16-WRC19-C-0563/en) | 27.1 Le **Président** **de la Commission 6**, s'exprimant en sa qualité de Président du Groupe ad hoc 6 de la plénière, présente le Document 563, qui contient le rapport du Groupe sur le point 10 de l'ordre du jour. Le Groupe a examiné l'ordre du jour proposé pour la CMR-23 ainsi que l'ordre du jour préliminaire de la CMR-27. Bien qu'il ait été suggéré que le Groupe ad hoc n'examine que les titres des points de l'ordre du jour et des Résolutions connexes de la CMR-27, ce Groupe a passé en revue tous les éléments de l'ordre du jour de la CMR-27. Il est proposé d'approuver et de consigner au procès-verbal de la séance plénière le texte ci-après, qui figure dans le document, en vue de l'examiner en tant que future question éventuelle dans le cadre des études relatives au point 7 de l'ordre du jour de la CMR-23.«envisager d'assurer la protection des réseaux à satellite géostationnaire du SMS fonctionnant dans les bandes des 7/8 GHz et des 20/30 GHz contre les rayonnements des systèmes à satellites non géostationnaires fonctionnant dans les mêmes bandes de fréquences et dans les mêmes sens de transmission».27.2 Il en est ainsi **décidé**.27.3 Le **délégué de la République islamique d'Iran** propose de faire figurer dans le procès‑verbal de la séance plénière l'instruction ci-après de la Conférence au Bureau: «En conséquence, la CMR-19 charge le Bureau des radiocommunications de transmettre la présente déclaration aux Commissions d'études compétentes de l'UIT-R, pour qu'elles lui donnent la suite voulue, selon qu'il conviendra».27.4 Il en est ainsi **décidé**.27.5 Le Document 563 est **approuvé**. | – |
| 88 | CMR-19 | 12ème séance plénière [Document](https://www.itu.int/md/R16-WRC19-C-0573/en) [CMR19/573](https://www.itu.int/md/R16-WRC19-C-0573/en) Approbation du [Document CMR19/554 et du Corrigendum 1](https://www.itu.int/md/R16-WRC19-C-0554/en) | 28.104 A l'issue des consultations informelles, le **Président** annonce qu'un consensus a été obtenu en faveur de la suppression du point d) du *reconnaissant* du projet de Résolution COM6/18.28.105 Pour répondre aux préoccupations des administrations qui souhaitaient que la référence à la bande de fréquences soit maintenue, le **délégué des Émirats arabes unis** demande que le texte ci-après soit consigné au procès-verbal de la séance à titre de décisions prises par la Conférence: «Au titre du point 9.1.x de l'ordre du jour, l'UIT-R est invité à procéder à des études visant à identifier les bandes de fréquences pouvant servir à l'utilisation des IMT pour le large bande hertzien fixe dans les bandes de fréquences attribuées au service fixe à titre primaire. En conséquence, un point sera inscrit à l'ordre du jour de la CMR-27 concernant l'examen de ces bandes de fréquences».28.106 Il en est ainsi **décidé**. | – |
| 89 | CMR-19 | 12èmeséance plénière [Document](https://www.itu.int/md/R16-WRC19-C-0573/en) [CMR19/573](https://www.itu.int/md/R16-WRC19-C-0573/en) Approbation du [Document](https://www.itu.int/md/R16-WRC19-C-0535/en) [CMR19/535](https://www.itu.int/md/R16-WRC19-C-0535/en) | 35.2 Le **Président** invite les participants à étudier le Document 535, dont l'examen a été reporté précédemment pendant la séance en attendant l'approbation du Document 555. Il est proposé d'approuver le texte ci-après, qui figure dans le document, en vue de son insertion dans le procès-verbal de la séance plénière en tant que décision de la Conférence:**«Application de la Règle de procédure relative au numéro 9.11A du RR**Il est proposé que le numéro **9.12** du RR ne s'applique pas aux assignations de fréquence aux stations fonctionnant dans le service de recherche spatiale ou le service d'exploration de la Terre par satellite. Par conséquent, il est demandé au Bureau, dans le cadre de la Règle de procédure relative au numéro **9.11A** du RR, de ne pas appliquer la coordination prévue au numéro **9.12** du RR pour les assignations de fréquence aux stations fonctionnant dans le service de recherche spatiale et le service d'exploration de la Terre par satellite au titre des renvois **5.A16** et **5.B16** du RR.**Protection du SETS dans la bande de fréquences 36-37 GHz**Dans le cadre des études menées au titre du point 1.6 de l'ordre du jour de la CMR-19, une étude préliminaire sur la protection des capteurs du SETS (passive) fonctionnant dans la bande de fréquences 36‑37 GHz a été soumise à l'UIT-R. Cette étude préliminaire indiquait qu'il pourrait être nécessaire de ne pas dépasser une p.i.r.e. de –34 dBW/100 MHz en dehors de la bande, pour tous les angles supérieurs à 71,4° par rapport au nadir, pour les stations spatiales non OSG du SFS fonctionnant dans la bande de fréquences 37,5-38 GHz. En outre, les brouillages causés au canal utilisé pour l'étalonnage froid du capteur du SETS (passive) fonctionnant dans la bande de fréquences 36-37 GHz n'ont pas fait l'objet d'études.La CMR-19 invite l'UIT-R à mener d'autres études sur ce sujet, à élaborer des Recommandations ou des Rapports, selon le cas, et à faire rapport à la CMR‑23, afin qu'elle prenne les mesures voulues, le cas échéant.En outre, la CMR‑19 est convenue que les modifications apportées à la Résolution **750 (Rév.CMR‑19)** ne devraient pas être examinées dans le cadre de ces études, étant donné qu'il n'est pas fait mention de la bande de fréquences 36-37 GHz au numéro **5.340**.»35.3 Il en est ainsi **décidé**.35.4 Le Document 535 est **approuvé**. | Le RRB a approuvé la modification apportée à la Règle de procédure relative au numéro **9.11A** et auTableau **9.11A** du RR à sa 84ème réunion ([CR/465](http://www.itu.int/md/R00-CR-CIR-0465/en)). |
| 90 | CMR-19 | 14ème séance plénière [Document](https://www.itu.int/md/R16-WRC19-C-0575/en) [CMR19/575](https://www.itu.int/md/R16-WRC19-C-0575/en) Approbation du [Document](https://www.itu.int/md/R16-WRC19-C-0566/en) [CMR19/566](https://www.itu.int/md/R16-WRC19-C-0566/en) | 3.1 Le **Président de la Commission 7** présente le Document 566 et rappelle la procédure énoncée dans le Document 130 concernant le traitement des corrections d'ordre rédactionnel au Règlement des radiocommunications. Il sollicite l'accord des participants à la Conférence en vue d'autoriser le Directeur du BR à insérer les corrections visées dans les Documents 203 (Commission 4), 340 (Commission 5), et 212 et 336 (Commission 6).3.2 Le **Président de la Commission 5** indique que les corrections visées dans le Document 456 devraient être traitées de la même manière.3.3 Le **délégué de la République islamique d'Iran** demande ce qui peut être fait pour éviter autant que possible d'avoir recours à ce processus à l'avenir.3.4 Le **Président de la Commission 7** fait observer que tout est mis en œuvre pour éviter les erreurs. Toutefois, au vu de la complexité des travaux de la Commission 7 et des CMR en général, il existera toujours des imperfections. Les Commissions pourraient contribuer à résoudre ce problème en s'efforçant de soumettre les documents à la Commission 7 en temps voulu et à l'issue d'un examen minutieux. Il adresse ses sincères remerciements à tous ceux qui ont contribué aux travaux de la Commission 7, en particulier le Secrétaire de la Commission.3.5 En réponse à une autre question soulevée par le **délégué de la République islamique d'Iran,** le **Directeur du BR** confirme que les présidents de toutes les commissions de la Conférence, y compris la Commission 7, seront consultés selon qu'il convient dans le cadre du processus de correction sur le plan rédactionnel, conformément à la pratique habituellement suivie par le Bureau.3.6 Le **Président** considère que la Conférence souhaite autoriser le Directeur du BR à insérer les corrections visées dans les Documents 203, 212, 336, 340 et 456 dans la prochaine édition du Règlement des radiocommunications, conformément à la procédure établie dans le Document 566.3.7 Il en est ainsi **décidé**. | Les corrections visées dans les Documents 203, 212, 336, 340 et 456 ont été appliquées conformément au Document 566. |

\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_

1. Il y a eu des divergences de vues sur la question de savoir si le traitement des mêmes dates de réception devait s'appliquer au réseau N‑SAT‑127W vis-à-vis du réseau NSS‑7. [↑](#footnote-ref-1)